



GROUPE DE RECHERCHE SUR
LES STRATÉGIES ET LES ACTEURS DE
LA GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE



Analyse du rôle potentiel de la CPTAQ à l'égard de l'industrie du gaz de schiste comme mode de régulation des conflits d'usages

Catherine Choquette (responsable)
Édith Guilhermont
Marie-Claude Desjardins
Christopher Bryant
David Gilles
Suzanne Comtois

JUIN 2013



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

Le présent document a été réalisé par le groupe de recherche sur les Stratégies et les Acteurs de la Gouvernance Environnementale (SAGE) dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) sur le gaz de schiste. Les auteurs sont responsables du choix et de la présentation des faits. Les opinions exprimées dans ce document sont celles des auteurs et n'engagent aucunement le comité de l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste ou le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Créé en 2009, le groupe de recherche SAGE travaille à mieux comprendre les défis environnementaux, gouvernementaux et sociaux que représente la gouvernance environnementale. Il rassemble des spécialistes de plusieurs universités et centres de recherche.

Groupe de recherche SAGE

Groupe de recherche sur les Stratégies et les Acteurs de la Gouvernance Environnementale
Faculté de droit, Université de Sherbrooke
2550 boul. Université
Sherbrooke
www.groupe-sage.ca

Mandat du SAGE

S2-3 : Analyse du rôle potentiel de la CPTAQ à l'égard de l'industrie du gaz de schiste comme mode de régulation des conflits d'usages.

- 1) Description des contraintes légales liées au développement de l'industrie du gaz de schiste qui sont en lien avec le mandat de protection du territoire et des activités agricoles conféré à la CPTAQ
- 2) Analyse du rôle potentiel de la CPTAQ sur l'encadrement et la surveillance des activités (exploration/exploitation) de l'industrie du gaz de schiste, dans le but de faire respecter les principes de développement durable et autres lois afférentes à la protection du territoire et des activités agricoles.

Équipe de recherche

Christopher Bryant, Département de géographie, UdeM

Me Catherine Choquette, Faculté de Droit, UdeS

Me Suzanne Comtois, Faculté de Droit, UdeS

Me Marie-Claude Desjardins, Faculté de Droit, UdeS

David Gilles, Faculté de Droit, UdeS

Louis Guay, Département de sociologie, Université Laval

Édith Guilhermont, agente de liaison au SAGE et professionnelle de recherche, UdeS

Nancy Émond, doctorante en sociologie, Université Laval

Omar Daouda, doctorant en géographie, UdeM

Marie-Pier Goyette Noël, étudiante à la maîtrise recherche en droit de l'environnement, UdeS

Steven Rousseau, étudiant à la maîtrise recherche en droit, UdeS

Nous tenons à remercier tous les intervenants interrogés pour leur collaboration et les assistants de recherche suivant : Alexandra Pinard, Le Thuy, Marisol Guerrero-Clusiau, Samuel Grondin et Sophie Cyr-Moreau.

Table des matières

Introduction	9
1. Synthèse du traitement de l'industrie gazière par la CPTAQ	11
1.1 Au niveau des demandes d'autorisation à la CPTAQ	11
1.2 Au niveau du suivi des travaux dérogatoires autorisés	14
1.3 Au niveau du pouvoir d'enquête de la CPTAQ.....	15
2. Description des contraintes associées au développement de l'industrie du gaz de schiste qui sont en lien avec le mandat de protection et des activités agricoles conféré à la CPTAQ	16
2.1 Contraintes associées à la LPTAA	16
2.1.1. Prohibition générale de l'article 26	16
2.1.2. Condition préalable	16
2.1.3. Primauté de la LPTAA.....	17
2.1.4. Critères décisionnels	18
2.1.5. Intervention des « personnes intéressées ».....	21
2.1.6. Intervention de la municipalité locale et de la MRC.....	25
2.1.7. Pouvoir de révision de la CPTAQ.....	27
2.1.8. Intervention du gouvernement.....	27
2.2 Contraintes découlant d'autres lois que la LPTAA, mais s'imposant à la CPTAQ 28	
2.2.1. <i>Loi sur le développement durable</i>	28
2.2.2. <i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection</i> 31	
2.2.3. <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>	32
2.2.4. <i>Loi sur les mines, Loi sur la qualité de l'environnement, Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> et autres lois connexes	35
2.3 Contraintes imposées par le propriétaire des droits de surface	39
3. Analyse du rôle potentiel de la CPTAQ sur l'encadrement des activités (exploration/exploitation) de l'industrie du gaz de schiste, dans le but de faire respecter les principes de développement durable et autres lois afférentes à la protection du territoire et des activités agricoles	42
3.1 L'application des lois afférentes à la protection du territoire et des activités agricoles à l'industrie du gaz de schiste	42
3.2 L'application des principes de développement durable et des principes d'utilisation et de protection de l'eau à l'industrie du gaz de schiste	50
3.3 La CPTAQ a-t-elle l'expertise suffisante et pertinente pour encadrer l'industrie du gaz de schiste en milieu agricole?	57
3.3.1. Expertise à l'interne.....	58
3.3.2. Expertise à l'externe	59

4. Divers cadres juridiques reliés à l'exploration/exploitation des gaz de schiste en milieu agricole	62
4.1 Amérique du Nord	62
4.1.1. États-Unis	62
4.1.2. Canada	67
4.2 Union européenne et Europe.....	77
4.2.1. France	82
4.2.2. Royaume-Uni	98
4.2.3. Pays-Bas	102
4.2.4. Aperçu de la posture d'autres États européens.....	104
Conclusion	106
Annexes	109

Liste des acronymes

ALC : Agricultural Land Commission (Colombie-Britannique)
ALCA : *Agricultural Land Commission Act* (Colombie-Britannique)
AOTM : autorisation d'ouverture de travaux miniers (France)
BAPE : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
BLM : US Bureau of Land Management
CAA : *Clean Air Act* (États-Unis)
CEO : Commissaire à l'environnement de l'Ontario
CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (France)
CPTAQ : Commission de protection du territoire agricole du Québec
CWA : *Clean Water Act* (États-Unis)
DREAL : Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EIA : US Energy Information Administration
ÉIE: étude d'impact environnementale
EPA : US Environmental Protection Agency
GES : gaz à effet de serre
HNC : hydrocarbure non conventionnel
LAU : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
LDD : *Loi sur le développement durable*
LPTAA : *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*
LQE : *Loi sur la qualité de l'environnement*
MAB : Mediation and Arbitration Board (Colombie-Britannique)
MAPAQ : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MDDEFP : ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
MRC : municipalité régionale de comté
MRN : ministère des Ressources naturelles
MAPAQ : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
NEPA : *National Environmental Policy Act* (États-Unis)
OGC : Oil and Gaz Commission (Colombie-Britannique)
SDAGE : schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
SDWA : *Safe Drinking Water Act* (États-Unis)
TAQ : Tribunal administratif du Québec
UE : Union européenne

Méthodologie

Dans un souci d'harmonisation terminologique avec la CPTAQ et l'Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste, le groupe de recherche SAGE utilisera également les termes « gaz de schiste » au lieu de « gaz de shale ».

La recherche a été divisée en deux volets : un premier basé sur la revue de la législation actuelle au Québec et dans d'autres juridictions, la littérature et les travaux de la CPTAQ de janvier 2002 à juin 2013 et un deuxième volet basé sur l'information fournie par divers intervenants reliés à la protection du territoire agricole au Québec et dans d'autres juridictions. Cette information a servi à valider les données recueillies lors du premier volet et à compléter l'information manquante.

En 2011, le commissaire au développement durable s'est penché sur la gestion gouvernementale de l'exploration et de l'exploitation du gaz de schiste. Toutefois, et ce, contrairement à ce qui avait été prévu au départ, il a décidé de limiter son mandat à l'étude du MRNF et du MDDEP et ainsi d'exclure les mécanismes d'encadrement de la CPTAQ¹. Ce rapport tentera de fournir des informations pouvant compléter le rapport du commissaire.

¹ *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011. Rapport du commissaire au développement durable*, Québec, Publications du Québec, 2011 (Commissaire : Jean Cinq-Mars), en ligne :

[http://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2010-2011-CDD/fr_Rapport2010-2011-CDD.pdf] (consulté le 27 juin 2013), chapitre 3.

Introduction

Le présent rapport fait suite au rapport I du groupe de recherche SAGE sur l'analyse de la CPTAQ comme institution de régulation.

Selon l'article 22 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA)², « le gouvernement peut, par décret, identifier comme une région agricole désignée toute partie du territoire du Québec. » À partir du jour de l'entrée en vigueur de cette désignation et, sauf exceptions prévues par règlement du gouvernement, « une personne ne peut, sans l'autorisation de la commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture », et ce, pour toute la région agricole désignée³. La grande majorité du territoire agricole se retrouve dans le sud du Québec, le long du fleuve Saint-Laurent et dans certaines régions périphériques⁴. Or, c'est précisément à cet endroit que l'on retrouve le gaz de schiste au Québec (figure 1). Le bassin sédimentaire des basses-terres du Saint-Laurent renferme, en effet, une formation de schistes argileux particulièrement enrichie en gaz naturel, le Shale d'Utica. Cette formation, qui se retrouve principalement dans la vallée du Saint-Laurent entre Montréal et Québec, couvre une superficie de près de 10 000 kilomètres carrés. Le Shale d'Utica possède une épaisseur variant généralement entre 100 et 250 mètres, et qui atteint jusqu'à 750 mètres dans la vallée du Richelieu⁵.

Selon le gouvernement, « les premiers puits réalisés dans les basses-terres du Saint-Laurent datent de la fin des années 1800. En date d'aujourd'hui, un total de 589 puits (dont près de 300 puits profonds) ont été forés, ce qui a mené à la découverte de deux gisements conventionnels de gaz naturel. Ces gisements sont ceux de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, lesquels ont été exploités entre les années 1960 et 1990, et sont actuellement utilisés comme sites de stockage de gaz naturel »⁶. Même si le forage de puits de gaz naturel n'est pas un phénomène nouveau dans ce secteur, c'est vers la fin de 2007 que la compagnie Forest Oil découvre du gaz naturel dans les schistes argileux de la formation géologique du Shale d'Utica⁷. L'engouement provoqué par cette découverte a mené au forage de 28 puits de 2007 à 2010 dans le sud du Québec pour la recherche de gaz naturel dans les schistes, dont 11 puits horizontaux⁸.

² L.R.Q. c. P-41.1.

³ *Ibid.*, art. 23 et 26.

⁴ CPTAQ, *Rapport annuel de gestion, 2010-2011*, en ligne : [\[http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/publications/rannuel/rap_annuel2010-2011/contenu/pdf/rapport1.pdf\]](http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/publications/rannuel/rap_annuel2010-2011/contenu/pdf/rapport1.pdf) (consulté le 27 juin 2013), p. 22.

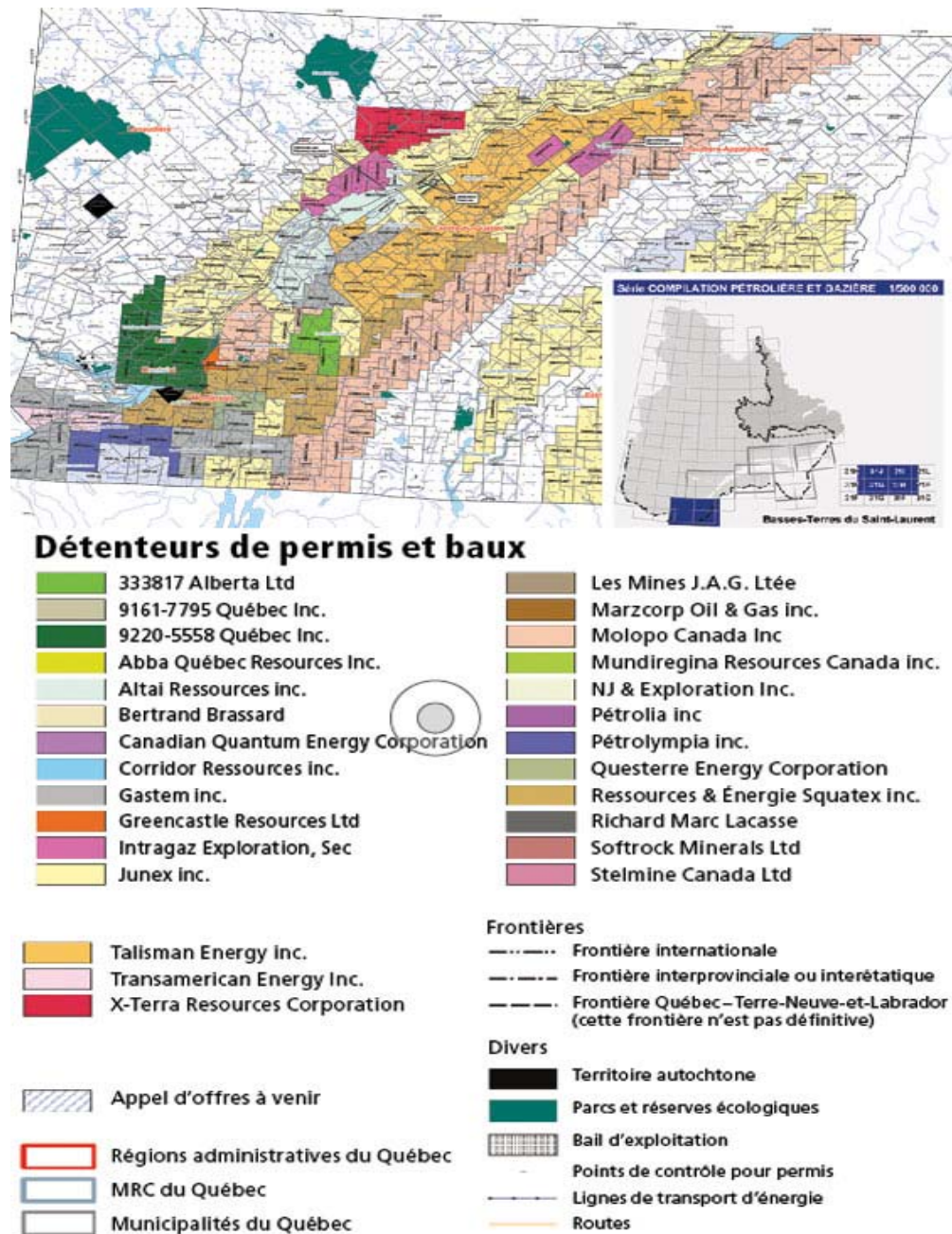
⁵ MRNF, *Le développement du gaz de schiste au Québec*, 2010, en ligne : [\[http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/exploration/developpement_gaz_schiste_quebec.pdf\]](http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/exploration/developpement_gaz_schiste_quebec.pdf) (consulté le 27 juin 2013), p. 4.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.* L'annonce officielle est faite en avril 2008 par la compagnie Forest Oil.

⁸ *Ibid.*

Figure 1 : Le Shale d'Utica (source : MRNF, 2010)



Lors des audiences publiques sur l'industrie du gaz de schiste, tenues en 2010 par le BAPE, plusieurs intervenants se sont montrés inquiets face au développement de l'industrie en territoire agricole. Selon l'UPA, moins de 2% du territoire québécois est propice à l'agriculture d'où l'importance de le protéger⁹. L'industrie du gaz de schiste soulève non seulement des questions touchant à la superficie d'occupation en territoire agricole mais surtout concernant la quantité d'eau nécessaire à la fracturation du schiste, la contamination

⁹ BAPE, *Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec*, Rapport 273, février 2011, p. 170.

possible de la nappe phréatique et des réservoirs d'eau potable ainsi que l'élimination des fluides toxiques dans le sol.

L'encadrement juridique de l'industrie du gaz de schiste n'a pas été expressément prévu au Québec et les structures existantes sont aujourd'hui remises en question durant le temps d'arrêt et de réflexion que nous fournit le moratoire. Dans le contexte actuel, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est appelée à se prononcer sur l'autorisation de toute activité en territoire agricole autre que l'agriculture. À moins que cette compétence ne lui soit soustraite statutairement, il semble donc que la CPTAQ sera amenée à jouer un rôle déterminant pour l'avenir de l'industrie du gaz de schiste au Québec. Peut-elle vraiment relever ce défi?

Le présent rapport tentera de répondre à cette question en étudiant les décisions déjà rendues par la CPTAQ touchant à l'industrie gazière (section 1), puis en analysant le cadre juridique dans lequel évolue la CPTAQ lors de sa prise de décision (section 2). Finalement, une réflexion sur le rôle potentiel que la CPTAQ pourrait jouer dans l'encadrement des activités de l'industrie du gaz de schiste sera présentée (section 3).

1. Synthèse du traitement de l'industrie gazière par la CPTAQ

Le recensement des décisions et des travaux de la CPTAQ couvre la période de janvier 2002 à juin 2013. Même si ce n'est qu'à partir de 2008 que l'industrie du gaz de schiste a commencé à se développer au Québec, l'analyse de la CPTAQ sur une période d'environ 10 ans permet d'évaluer son adaptation à cette nouvelle industrie. Dans un premier temps, les décisions aux demandes d'autorisation de l'industrie gazière à la CPTAQ seront exposées (section 1.1), puis les activités de suivi de ces décisions (section 1.2) et, finalement, les enquêtes effectuées par la CPTAQ (section 1.3).

1.1 Au niveau des demandes d'autorisation à la CPTAQ

Le recensement des demandes d'autorisation à la CPTAQ touche à la fois le forage de puits, la pose de gazoducs et le captage d'eau à des fins commerciales. Il est à noter que la CPTAQ fait rarement une distinction dans ses décisions entre le gaz de schiste (shale) et le gaz naturel conventionnel. En effet, on ne retrouve les termes « gaz de schiste » ou « shale » que dans 7 décisions¹⁰. Toutes les décisions concernant l'industrie gazière ont, par conséquent, été

¹⁰ Soit *Re Canadian Forest Oil Ltd* (29 janvier 2010), décision n° 365351 (CPTAQ), où l'UPA appuie la demande, mais « souligne par ailleurs son inquiétude quant à l'utilisation de l'eau, du maintien de sa quantité et de sa qualité »; *Re Molopo Energy Canada Ltd* (3 novembre 2010), décision n° 366118 (CPTAQ), où la municipalité est opposée à la demande, mais où l'autorisation est donnée quand même; *Re Junex inc.* (26 septembre 2011), décision n° 369495 (CPTAQ), où le gaz n'est pas situé dans le shale, mais dans une formation calcaire appelée Trenton; *Re Société en commandite Gaz Métro* (8 décembre 2011), décisions n° 367629 à 367633 (CPTAQ), où il s'agit du premier projet de raccordement de puits de gaz de shale au réseau actuel de distribution de Gaz Métro; *Re Société d'énergie Talisman* (28 mars 2012), décision n° 400127 (CPTAQ), où il

incluses dans notre recensement. Entre janvier 2002 et juin 2013, l'industrie gazière, représentée par 9 compagnies, a déposé 58 demandes de **forage de puits** ou de maintien de puits auprès de la CPTAQ (tableau 1). Sur ces 58 demandes, 57 autorisations ont été accordées par la commission. Toutefois, trois refus ont été essuyés par l'industrie gazière puisque deux demandes avaient obtenu à la fois un refus et une autorisation¹¹. Les deux refus du 30 mars 2009 à l'encontre de Junex inc. concernaient la mise en exploitation d'un puits et étaient justifiés par l'absence d'un rapport d'expertise agronomique expliquant le mode de réaménagement projeté. Le contexte du refus de 2012 était fort différent et était lié à un dossier antérieur où la compagnie Intragaz avait été autorisée à effectuer le forage d'un puits exploratoire le 5 septembre 2006¹². Le site prévu pour effectuer le forage se situait dans la portion boisée du lot visé par la demande. Les travaux de forage ont toutefois été interrompus par le ministère de l'Environnement (MDDEP) qui considérait le boisé comme un milieu humide. Dans la nouvelle demande de 2012, la compagnie Gastem proposait plutôt d'aménager le site du forage sur la partie cultivée du lot, donc en dehors du milieu humide. La CPTAQ a justifié son refus en se basant sur la présence de lieux alternatifs moins contraignants pour l'agriculture.

En ce qui a trait aux décisions favorables à l'industrie gazière, elles peuvent toucher soit à l'exploration de gaz naturel, soit à son exploitation, soit aux deux dans une même demande, soit à l'implantation ou au renouvellement de puits d'observation¹³. La plupart des décisions ont été assujetties à des conditions. En effet, seulement 5 décisions autorisant le forage de puits n'exposent aucune condition (tableau 1 et annexe 1). La durée de la validité des autorisations et les conditions établies par la CPTAQ sont très variables d'une décision à l'autre. Par exemple, lorsqu'elle est indiquée, la durée des autorisations peut varier d'un an à dix ans. En ce qui a trait aux conditions imposées, la plupart touche les mesures d'atténuation des impacts sur le milieu agricole que l'on retrouve dans les rapports d'expertise agronomique et la remise en état des lieux. Plus spécifiquement, ces mesures peuvent inclure, entre autres, la protection du sol arable, l'installation d'une géomembrane sous la foreuse de manière à prévenir la contamination des sols et de l'eau servant à l'agriculture, l'aménagement de bassins étanches pour recueillir les résidus liquides et solides. Par ailleurs, la remise en état après la fermeture d'un puits peut inclure le nivellement, le drainage de surface et souterrain, la remise du sol arable, la correction de la compaction, et ce, dans le but de rétablir les rendements de production qui prévalaient avant les travaux de forages. Il semble, qu'à partir de 2009, la CPTAQ a commencé à exiger qu'un rapport d'expertise agronomique spécifique à chacun des sites soit fourni avec toutes les demandes d'autorisation¹⁴.

s'agit bel et bien de gaz de schiste. Dans cette décision, la CPTAQ dit qu'elle « n'a pas à se prononcer sur la pertinence de développer l'exploitation du gaz de schiste »; *Re Gastem* (1^{er} mai 2012), décision n° 400204 (CPTAQ), où l'autorisation d'explorer a été refusée et *Re Gastem* (22 février 2012), décision n° 400466 (CPTAQ), où le mot « schiste » apparaît pour dire, qu'en fait, il ne s'agit pas de gaz de schiste.

¹¹ *Re Junex inc.* (30 mars 2009), décision n° 360705 (CPTAQ), *Re Junex inc.* (30 mars 2009), décision n° 360708 (CPTAQ) et *Re Gastem* (1^{er} mai 2012), décision n° 400204 (CPTAQ).

¹² *Re Intragaz Exploration* (5 septembre 2006), décision n° 348157 (CPTAQ).

¹³ Voir annexe 2.

¹⁴ CPTAQ, *Bilan des demandes pour des forages gaziers traités par la Commission de Protection du territoire agricole du Québec* par Gilles P. BONNEAU et Diane PELLETIER, 2012, en ligne : [<http://ees->

Tableau 1 : Demandes d'autorisation pour le forage et le maintien de puits présentées à la CPTAQ de 2002 à 2013

Nombre de décisions	Autorisées avec conditions	Autorisées sans condition	Refusées
58*	52	5	3

* : Deux demandes contenaient à la fois une autorisation et un refus

Les demandeurs	Nombre de décisions
Société d'énergie Talisman inc.	29
Canbriam Energy inc.	7
Canadian Forest Oil ltd. (Lone Pine Ressources Canada ltd.)	6
Junex inc.	6
Intragaz	5
Gastem	2 (dont un refus)
Molopo Energy Canada ltd.	1
Ressource et Énergie Squatex inc.	1
Questerre Energy Corporation	1

gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2013/04/Rapport-etude-S2-2_CPTAQ.pdf] (consulté le 27 juin 2013), p. 10-11.

En ce qui a trait à l'installation de **gazoducs et de conduites de raccordement**, 12 demandes ont été présentées à la CPTAQ de janvier 2002 à juin 2013 (annexe 2). La majorité des demandes a été acceptée dans leur intégralité, mais 4 demandes ont été partiellement refusées¹⁵. Les refus concernent les largeurs des emprises permanentes suggérées par les demandeurs, de nouvelles largeurs ont été fixées par la CPTAQ lors de l'autorisation¹⁶. Dans 7 cas, aucune condition n'est présente dans la décision de la CPTAQ. Dans les cas où l'autorisation est conditionnelle, on peut retrouver, comme conditions, l'obligation de suivre les mesures de mitigation présentes dans les rapports d'expertise agronomique ou de fournir un rapport de suivi « sommaire » ou attestant du respect des « règles de l'art » en agriculture signé par un agronome. Mais à partir de 2011, les conditions, imposées deviennent plus précises et contraignantes. Par exemple, elles exigent que les travaux soient supervisés par un agronome, qu'un rapport de suivi soit produit, avec données à l'appui dans les trois mois suivant la fin des travaux, que l'épaisseur minimale de sol devant recouvrir le gazoduc soit de 1.2m, et même 1.6m lorsque possible et que la remise en état du territoire affecté assure une productivité équivalente des sols cultivés dans un délai de trois ans¹⁷.

Finalement, au niveau du **captage d'eau souterraine à des fins commerciales**, 12 demandes ont été présentées à la CPTAQ de janvier 2002 à juin 2013 (annexe 3). Parmi ces dernières, 4 demandes ont été acceptées; 4 demandes ont été refusées; 2 ont reçu des orientations préliminaires défavorables et 1 favorable et finalement, 1 demande de révision a été rejetée. Aucune demande de captage d'eau souterraine à des fins commerciales n'a été déposée par l'industrie gazière durant cette période.

1.2 Au niveau du suivi des travaux dérogatoires autorisés

La CPTAQ peut émettre des ordonnances pour s'assurer du respect des conditions imposées dans ses décisions¹⁸. Toutefois, pour ce faire, un suivi des travaux autorisés doit être effectué. En général, un agronome de la CPTAQ assure ce suivi en visitant le site avant le début des travaux, pendant les travaux (vérification de l'aménagement des bassins, par exemple), puis au moment du démantèlement du site¹⁹. Il le visite également lorsqu'une plainte, concernant ce site, est déposée²⁰. Selon le rapport de la CPTAQ, plusieurs travaux qui avaient été permis n'ont pas été réalisés²¹. Par ailleurs, certaines remises en état du territoire agricole ont été faites seulement partiellement laissant des puits d'observation occupant une superficie d'environ 100 m² qui ont également fait l'objet d'une autorisation particulière de la CPTAQ

¹⁵ *Re Société en commandite Gaz Métro* (8 décembre 2011), décisions n° 367629 à 367633 (CPTAQ).

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*; *Re Gaz Metro* (2 mars 2011), décision n° 371544 (CPTAQ). On précise toutefois que la profondeur de 1.6 m est exceptionnelle et ne fait pas jurisprudence, la norme étant 1,2 m en milieu cultivé et 0,9 m en milieu forestier.

¹⁸ LPTAA, art. 14. Pour plus de détails, voir le rapport I du SAGE.

¹⁹ CPTAQ, communication personnelle, 17 juin 2013 (G. Bonneau).

²⁰ *Ibid.*

²¹ Cependant nous ignorons lesquels. CPTAQ, *Bilan des demandes pour des forages gaziers traités par la Commission de Protection du territoire agricole du Québec* par Gilles P. BONNEAU et Diane PELLETIER, 2012, en ligne : [http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2013/04/Rapport-etude-S2-2_CPTAQ.pdf] (consulté le 27 juin 2013), p. 11.

pour une période de 10 ans²². Ces sites font l'objet d'un suivi agronomique par la CPTAQ quant à l'évaluation de leur rendement agricole (tonnes de production/hectare) et au drainage du sol²³. Par exemple, des investigations plus approfondies ont été réalisées au printemps 2012 suite à la constatation d'une baisse de rendement agricole sur l'un des sites et des correctifs ont été apportés²⁴. Un dernier site boisé à faible valeur agricole a été totalement démantelé²⁵. Toujours selon le rapport de la CPTAQ, elle « poursuivra le suivi des décisions échues au cours de l'exercice 2012-2013 »²⁶, toutefois, il semble que la plupart des forages autorisés aient été annulés par l'industrie gazière²⁷.

1.3 Au niveau du pouvoir d'enquête de la CPTAQ

Selon le rapport de la CPTAQ, cette dernière a ouvert un dossier d'enquête en 2012 sur le forage d'un puits exploratoire effectué sans son autorisation²⁸. « Un préavis d'ordonnance a été émis afin que l'usage cesse et que le site soit remis tel qu'il était avant le forage. Aucune autre information ne peut être fournie sur cette affaire puisque des procédures judiciaires sont toujours en cour »²⁹. Il est intéressant de noter, ici, que pour la fermeture définitive d'un puits, la *Loi sur les mines* exige une autorisation du MRN, qui doit préalablement consulter le MDDEFP³⁰. La CPTAQ ne peut, dans ces circonstances, émettre une ordonnance puisque l'industrie gazière doit attendre l'autorisation du MRN avant d'agir et que la CPTAQ prendrait le risque que le délai de prescription de deux ans prévu par la LPTAA³¹ soit écoulé et lui interdise de former une requête en injonction à la Cour supérieure. Une coordination entre le MRN, le MDDEFP et la CPTAQ est donc nécessaire pour assurer le respect des règles de droit et favoriser l'intérêt de tous. Aucune autre procédure judiciaire n'est en cours³².

²² Par exemple, voir *Re Société d'énergie Talisman inc.* (18 oct. 2011), décision n° 400188 (CPTAQ), à St-David et *Re Société d'énergie Talisman inc.* (16 mars 2012), décision n° 401080 (CPTAQ), à La Visitation-de-Yamaska.

²³ Pour plus de détails, voir CPTAQ, *Bilan des demandes pour des forages gaziers traités par la Commission de Protection du territoire agricole du Québec* par Gilles P. BONNEAU et Diane PELLETIER, 2012, en ligne : [http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2013/04/Rapport-etude-S2-2_CPTAQ.pdf] (consulté le 27 juin 2013), p. 9 et s.

²⁴ Au site de La Visitation-de-Yamaska; CPTAQ, communication personnelle, 17 juin 2013 (G. Bonneau).

²⁵ *Re Intragaz Exploration* (5 septembre 2006), décision n° 348155 (CPTAQ).

²⁶ CPTAQ, *Bilan des demandes pour des forages gaziers traités par la Commission de Protection du territoire agricole du Québec* par Gilles P. BONNEAU et Diane PELLETIER, 2012, en ligne : [http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2013/04/Rapport-etude-S2-2_CPTAQ.pdf] (consulté le 27 juin 2013), p. 11.

²⁷ CPTAQ, communication personnelle, 17 juin 2013 (G. Bonneau).

²⁸ Dossier n° 369167 (CPTAQ).

²⁹ CPTAQ, *Bilan des demandes pour des forages gaziers traités par la Commission de Protection du territoire agricole du Québec* par Gilles P. BONNEAU et Diane PELLETIER, 2012, en ligne : [http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2013/04/Rapport-etude-S2-2_CPTAQ.pdf] (consulté le 27 juin 2013), p. 11.

³⁰ *Loi sur les mines*, L.R.Q. c. M-13.1, art. 164.

³¹ LPTAA, art. 85.

³² CPTAQ, communication personnelle, 19 juin 2013 (M^e Blais).

2. Description des contraintes associées au développement de l'industrie du gaz de schiste qui sont en lien avec le mandat de protection et des activités agricoles conféré à la CPTAQ

La CPTAQ doit non seulement appliquer la LPTAA (section 2.1), mais elle est également soumise à l'application d'autres lois (section 2.2).

2.1 Contraintes associées à la LPTAA

La LPTAA encadre la CPTAQ de façon très stricte. D'un côté, elle octroie des pouvoirs précis à la CPTAQ et dicte son processus décisionnel, de l'autre, elle limite les pouvoirs de la CPTAQ en les subordonnant aux pouvoirs d'autres intervenants.

2.1.1. Prohibition générale de l'article 26

Aux fins d'application de la LPTAA, des territoires identifiés comme étant des régions agricoles désignées³³ ou des zones agricoles³⁴ ont été délimités. À l'intérieur de ces territoires agricoles, la LPTAA prohibe certains actes et utilisations sauf **autorisation** de la Commission ou de l'application de l'un des droits d'exception prévus à la LPTAA ou à l'un de ses règlements. Le fondement de l'intervention de la CPTAQ concernant les activités de l'industrie gazière est l'article 26 de la LPTAA qui prévoit que « sauf dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, dans une région agricole désignée, une personne ne peut, sans **l'autorisation de la commission**, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture ». En ce qui a trait à l'industrie du gaz de schiste, les utilisations dérogatoires visées peuvent inclure le forage de puits d'exploration, d'exploitation et d'observation ainsi que les activités reliées au transport et à la distribution (gazoducs, routes d'accès, équipement, par exemple)³⁵. Cet article s'applique à toute région agricole désignée et à toute zone agricole³⁶.

2.1.2. Condition préalable

L'article 97 LPTAA s'applique également à l'industrie gazière puisqu'il indique les deux situations où l'autorisation de la CPTAQ est une **condition préalable** à toute autre autorisation ou permis :

« Malgré toute loi générale ou spéciale, lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation prévue au chapitre III de la **Loi sur les biens culturels** (chapitre B-4), à la **Loi sur la qualité de l'environnement** (chapitre Q-2) ou à la **Loi sur les pesticides** (chapitre P-9.3) vise à remplacer l'agriculture par une autre

³³ LPTAA, art. 22 à 42.

³⁴ LPTAA, art. 47 à 69.

³⁵ MRNF, *Le développement du gaz de schiste au Québec*, 2010, en ligne : [http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/energie/exploration/developpement_gaz_schiste_quebec.pdf] (consulté le 27 juin 2013), p. 13.

³⁶ LPTAA, art. 55.

utilisation sur un lot situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole, ce permis ou cette autorisation ne peut être accordé à moins que la commission n'ait préalablement autorisé l'utilisation demandée à une autre fin que l'agriculture ». (nous soulignons)

Pour l'industrie gazière, les permis et autorisations nécessaires en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ne peuvent être accordés **qu'après** que la CPTAQ ait elle-même donné son autorisation à l'activité dérogatoire en milieu agricole.

Constat : Cette chronologie dans l'obtention des autorisations prive la CPTAQ d'informations environnementales pertinentes dans l'exercice de son pouvoir décisionnel. Cette inefficacité procédurale sera abordée à la section 3.1.

2.1.3. Primauté de la LPTAA

L'article 98 de la LPTAA consacre la primauté de cette loi sur l'application de toute autre loi générale ou spéciale :

« La présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'une **loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité**.

Elle prévaut également sur toute disposition incompatible d'un **plan métropolitain d'aménagement et de développement, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un plan directeur ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction**.

Une personne qui obtient une autorisation ou un permis conformément à la présente loi, ou qui exerce un droit que celle-ci lui confère ou lui reconnaît, **n'est pas dispensée** de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal. » (nous soulignons)

Concrètement, cela signifie, premièrement, que l'application de la LPTAA par la CPTAQ devient un élément déterminant pour l'industrie du gaz de schiste en milieu agricole puisque la LPTAA aura préséance, en cas d'incompatibilité, sur la très grande majorité des instruments affectant l'aménagement du territoire.

Deuxièmement, la satisfaction des conditions de la LPTAA n'élimine pas, pour l'industrie gazière, la nécessité de satisfaire également aux conditions imposées par toutes les autres lois ou règlements applicables en la matière.

Troisièmement, l'interprétation de certains concepts issus de la LPTAA primera également sur l'interprétation qui en est faite aux termes d'autres lois. Par exemple, la CPTAQ dans son rapport, mentionne que la notion de droit acquis découlant de l'exploitation d'une gravière-sablière est interprétée différemment selon la LPTAA et la *Loi sur la qualité de l'environnement* : « Ainsi, en matière environnementale, un droit acquis peut être reconnu sur la totalité du lot qui faisait l'objet d'une exploitation à une date précise sans que la totalité de ce lot n'ait été exploitée à cette date. En vertu de la LPTAA, il en va différemment puisque le droit acquis, s'il y avait exploitation à la date d'application de la LPTAA, n'existe que sur la superficie qui était effectivement utilisée à une fin autre que l'agriculture à cette date. Ce droit acquis peut cependant être étendu jusqu'à concurrence d'une superficie maximale d'un hectare si la superficie utilisée à la date d'application de la LPTAA était moins d'un hectare »³⁷.

Constat : L'importance accordée à la LPTAA par le législateur donne à la CPTAQ un rôle clé dans le développement de l'industrie du gaz de schiste au Québec puisque la majorité des gisements se trouvent en milieu agricole.

Par ailleurs, on note l'absence de guichet unique ou du moins consolidé pour l'obtention des permis et autorisations nécessaires à l'industrie gazière.

2.1.4. Critères décisionnels

L'article 12 de la LPTAA précise que pour exercer sa compétence, la CPTAQ « tient compte de l'intérêt général de protéger **le territoire et les activités agricoles**. À cette fin, elle prend en considération le **contexte des particularités régionales**. La commission peut prendre en considération tous les **faits qui sont à sa connaissance** ». Elle doit également s'assurer qu'il n'existe **aucun autre endroit sur le territoire** de la municipalité hors de la zone agricole qui pourrait accueillir une activité demandée autre que l'agriculture³⁸. Toutefois, une décision de mai 2012 vient préciser que : « dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles (par exemple : les mines, les hydrocarbures, les sablières et les carrières), la Commission tient généralement pour acquis que la ressource peut être exploitée seulement là où elle se trouve. À cet égard, il est exceptionnel qu'elle applique l'article 61.1 de la Loi prévoyant le rejet d'une demande parce qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole »³⁹.

³⁷ CPTAQ, *Bilan des demandes pour des forages gaziers traités par la Commission de Protection du territoire agricole du Québec* par Gilles P. BONNEAU et Diane PELLETIER, 2012, en ligne : [http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2013/04/Rapport-etude-S2-2_CPTAQ.pdf] (consulté le 27 juin 2013), p. 7.

³⁸ LPTAA, art. 61.1.

³⁹ *Re Gastem* (1^{er} mai 2012), décision n° 400204 (CPTAQ), par. 21.

La CPTAQ doit également appliquer les critères de l'article 62⁴⁰ :

La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission **doit** se baser sur:

1° le **potentiel agricole** du lot et des lots avoisinants;

2° **les possibilités d'utilisation** du lot à des fins d'agriculture;

3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux **odeurs** inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

4° les contraintes et les effets résultant de **l'application des lois et règlements**, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

5° la **disponibilité d'autres emplacements** de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;

6° l'**homogénéité** de la communauté et de l'exploitation agricoles;

7° **l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol** sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

8° la constitution de **propriétés foncières** dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

9° l'effet sur le **développement économique de la région** sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;

⁴⁰ Pour une application détaillée de chacun des critères de l'article 62, voir *Re Les Vergers Leahy inc.* (19 novembre 2012), orientation préliminaire n° 400650 (CPTAQ), en matière de captage d'eau souterraine.

10° les **conditions socio-économiques** nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

Elle **peut** prendre en considération:

1° un **avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire** ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;

2° les **conséquences d'un refus pour le demandeur.**

De cette liste, la CPTAQ « doit » prendre en considération les premiers critères alors que les derniers « peuvent » être pris en considération. Toutefois, tous ces critères décisionnels doivent être interprétés en fonction de l'objet de la loi établi à l'article 1.1 de la LPTAA :

Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la **pérennité d'une base territoriale** pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de **développement durable**, la protection et le développement des **activités et des entreprises agricoles** dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

Par ailleurs, l'article 62.1 LPTAA précise que la CPTAQ ne doit pas prendre en considération les éléments suivants dans ses décisions :

- 1° le fait que **l'objet de la demande soit réalisé** en tout ou en partie;
- 2° les conséquences que pourrait avoir la décision sur une **infraction déjà commise**;
- 3° **tout fait ou autre élément** ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1;
- 4° le fait que le morcellement d'un lot soit immatriculé sur un plan cadastral.

Dans une décision de mars 2012, la CPTAQ s'exprime très clairement et avec justesse sur l'étendue de ses pouvoirs, même si elle interprète, à tort, la portée des articles 12 et 62 de la LPTAA:

« ...la Commission doit cependant préciser qu'elle ne peut étendre son cadre décisionnel au-delà de ce que prévoit la Loi. Or elle n'a pas à se prononcer sur la pertinence de développer l'exploitation du gaz de schiste pas plus qu'elle ne peut décider autrement que sur la base des articles 12 et 62 de la Loi. La prise en considération d'éléments autres, c'est-à-dire hors de sa juridiction, constitue

une erreur de droit. »⁴¹

Finalement, la CPTAQ est libre d'imposer des conditions particulières, selon l'article 11 :

« Lorsque la commission décide d'une demande, elle peut assujettir sa décision aux conditions qu'elle juge appropriées ».

Il est à noter que la CPTAQ a eu l'occasion de préciser, dans l'une de ses décisions, que le fardeau de la preuve repose sur le demandeur. En effet, en matière de captage d'eau, elle rappelle que : « c'est plutôt au promoteur, ici à la demanderesse, de convaincre que son projet n'aura pas d'effet sur la préservation, pour l'agriculture, des ressources « eau » et « sol » sur le territoire de la municipalité locale et dans la région (paragraphe 7 de l'article 62 de la loi) »⁴².

Concernant plus spécifiquement l'industrie du gaz de schiste qui soulève des interrogations quant à la protection de l'eau et du sol, les critères décisionnels de la LPTAA requièrent de la CPTAQ qu'elle préserve l'eau et le sol, quantitativement et qualitativement, et ce, à la grandeur de la région, mais uniquement quant à leur utilisation à des fins agricoles (art.62(7)). De plus, la CPTAQ doit tenir compte des lois et règlements en environnement. Il est intéressant de noter qu'elle doit également se baser sur l'effet du projet sur le développement économique de la région. Dans le contexte actuel où l'acceptabilité sociale de l'industrie gazière est contestée et où l'incertitude face aux impacts environnementaux persiste, il existe un risque de fermeture des marchés pour les produits agricoles de la région concernée que la CPTAQ doit prendre en considération⁴³.

Constat : Bien que les critères décisionnels prévus à la LPTAA limitent et encadrent le pouvoir d'autorisation de la CPTAQ, leur diversité et leur libellé plutôt large lui permettent de prendre en considération une vaste gamme d'impacts sur le territoire et les activités agricoles.

2.1.5. Intervention des « personnes intéressées »

Les modalités de l'intervention de « personnes intéressées » sont décrites dans le rapport I du groupe de recherche SAGE sur l'analyse de la CPTAQ comme institution de régulation. Toutefois, pour les besoins du présent rapport, précisons que la LPTAA prévoit l'intervention de « personnes intéressées » à deux grandes étapes du processus de demande d'autorisation pour une activité autre qu'agricole. Premièrement, des « personnes intéressées » peuvent intervenir à l'égard d'une demande présentée à la CPTAQ avant que cette dernière n'émette

⁴¹ *Re Société d'énergie Talisman* (28 mars 2012), décision n° 400127 (CPTAQ).

⁴² *Re Les Vergers Leahy inc.* (28 mai 2004), décision n° 327217 (CPTAQ).

⁴³ Le choix d'un acheteur n'est pas nécessairement rationnel et peut reposer sur des postulats erronés. UPA, communication personnelle, 17 juin 2013 (P. Lemieux, S. Marmen et I. Bouffard).

son « orientation préliminaire⁴⁴. Ces personnes sont alors qualifiées par la LPTAA, à juste titre d'ailleurs, de « personne intéressée intervenue à l'égard d'une demande » et peuvent, suite à la réception de l'orientation préliminaire « présenter leurs observations ou demander une rencontre » à la CPTAQ⁴⁵. Selon la CPTAQ, les « personnes intéressées » sont soit identifiées par le demandeur d'une autorisation, ou prennent connaissance de la demande dans leur municipalité lorsque celle-ci fait l'objet de discussions au conseil municipal avant l'émission de l'orientation préliminaire par la CPTAQ⁴⁶. Deuxièmement, la CPTAQ peut décider, de façon discrétionnaire en vertu de la LPTAA, de tenir des audiences publiques⁴⁷, toutefois, cette disposition n'a jamais été invoquée, soit depuis 35 ans⁴⁸. Dans ce cas, « toute personne intéressée à la demande » peut y participer suite à un avis dans un journal local⁴⁹.

Or, l'article 13 de la LPTAA stipule que : « ...La commission peut aussi consulter ou recevoir les observations de toute personne qu'elle considère intéressée par une demande qui lui est présentée ». La CPTAQ a donc un pouvoir discrétionnaire pour décider qui est une « personne intéressée » au sens de la LPTAA. Au cours des dernières années, cette notion de « personnes intéressées » s'est grandement complexifiée et la CPTAQ a dû préciser son interprétation au fil des décisions. Cependant, les commissaires n'ont malheureusement jamais fait la distinction entre les deux étapes du processus, ni entre la « rencontre » avec la CPTAQ et « l'audience publique » au sens de la LPTAA qui doit faire l'objet d'un appel public. Dans un document fait à l'intention des municipalités, la CPTAQ mentionne comme « personnes intéressées » avant l'orientation préliminaire, *de facto*, les municipalités locales, les MRC et l'UPA⁵⁰ et leur envoie automatiquement son orientation préliminaire. Il est à noter que l'orientation préliminaire est également accessible sur le site internet de la CPTAQ⁵¹. En juin 2010, dans un dossier impliquant la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu qui s'opposait à la présence de l'industrie gazière sur son territoire, une « rencontre publique » (termes absents de la LPTAA) a été demandée par Mme Chantale Gamache pour le Regroupement de citoyens de Saint-Marc-sur-Richelieu « Mobilisation gaz de schiste » suite à la diffusion de l'orientation préliminaire⁵². La CPTAQ, citant l'article 60.1 de la LPTAA, a accueilli sa demande sans toutefois donner d'explications⁵³. Plusieurs citoyens de

⁴⁴ LPTAA, art. 60.1.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ CPTAQ, communication personnelle, 19 juin 2013 (M^e Blais).

⁴⁷ LPTAA, art. 61 : Si la commission tient une audience publique pour recevoir les commentaires de toute personne intéressée à la demande, elle en avise le demandeur et toute personne intéressée intervenue à l'égard de la demande et elle publie alors dans un journal diffusé sur le territoire municipal local où est situé le lot faisant l'objet de la demande, un avis de la demande et elle indique le jour, l'heure et le lieu où elle tiendra l'audience.

⁴⁸ CPTAQ, communication personnelle, 19 juin 2013 (M^e Blais).

⁴⁹ LPTAA, art. 61.

⁵⁰ CPTAQ, *L'approche, les rôles et les responsabilités dans l'application du régime de protection du territoire et des activités agricoles*, août 1999, en ligne : [http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/publications/approche_roles.pdf] (consulté le 26 juin 2013), p. 17.

⁵¹ Pour toute recherche sur le site internet de la CPTAQ, il faut connaître néanmoins, au préalable, le numéro de dossier.

⁵² *Re Molopo Energy Canada Ltd* (3 novembre 2010), décision n° 366118 (CPTAQ).

⁵³ LPTAA, art. 60.1 : La commission adresse au demandeur, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard d'une demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire. [...] Sauf s'ils y

la municipalité et des associations, incluant la Coalition Eau-Secours, ont alors participé à la rencontre publique. Peu de temps après, soit en août 2010, la CPTAQ utilisait l'article 13 pour refuser le statut de « personne intéressée » à la Coalition Eau-Secours qui demandait une « rencontre publique », suite à l'orientation préliminaire favorable à l'industrie gazière et appuyée par la municipalité⁵⁴. La CPTAQ s'exprima ainsi:

"[5] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, une rencontre publique a été sollicitée par la Coalition Eau-Secours le 12 juillet 2010.

[6] Toutefois, bien qu'appelée à préciser par écrit en quoi elle était une personne intéressée au sens de l'article 13 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (la Loi), la coalition Eau-secours n'a pas démontré **qu'elle ou ses membres sont individuellement ou collectivement propriétaires ou occupants d'un des lots visés par la demande ou encore d'un lot situé dans le voisinage d'un des lots visés.**

[7] Au surplus, ni la Coalition ni ses membres n'ont démontré qu'il y aurait, en lien avec les lots visés, **une possibilité d'atteinte à leurs droits.**

[8] En tenant compte de ce qui précède, la Commission en vient à la conclusion qu'elle ne considère pas « Eau-Secours » comme étant une personne intéressée et qu'elle n'a donc pas à recevoir ses observations lors de la tenue d'une rencontre publique pas plus qu'elle ne prendra en considération l'ensemble des représentations soumises." (nous soulignons)

Cette décision apporte des précisions sur les critères guidant la CPTAQ quant à savoir comment déclencher une « rencontre publique ». La CPTAQ considère donc que cette « personne intéressée » doit soit 1) être le propriétaire ou l'occupant du lot visé ou un voisin soit 2) subir une atteinte à ses droits. Or, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (Loi sur l'eau), de 2009, édicte clairement que l'eau est une « ressource collective » et que l'eau de surface et souterraine fait partie du « patrimoine commun de la nation québécoise »⁵⁵. Dans la mesure où une personne démontre que la ressource eau peut être affectée tant dans son état quantitatif que qualitatif par une demande d'autorisation de l'industrie gazière, toute personne, membre de la nation québécoise, pourrait invoquer une atteinte à un droit patrimonial. Dans le cas de l'industrie du gaz de schiste, cette préoccupation est omniprésente à chaque demande d'autorisation relative au forage d'un puits et à son exploitation. En 2012, la CPTAQ tente à nouveau d'établir sa position :

renoncent, elle doit leur accorder un délai de 30 jours pour présenter leurs observations ou demander une rencontre. Toutefois, dans le cas d'une demande soumise en vertu de l'article 59, ce délai est de 45 jours.

⁵⁴ *Re Junex inc.* (20 août 2010), décision n° 367675 (CPTAQ).

⁵⁵ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, L.R.Q. c. C-6.2, art. 1.

« [39] D'entrée de jeu, la Commission rappelle les propos qu'elle a tenus lors de la rencontre publique en ce qui a trait à la notion de personnes intéressées et à son obligation de décider des demandes qui lui sont adressées. **Dans les faits, pour être une personne intéressée**, il faut être personnellement et directement concerné, par exemple à titre de demandeur, de promoteur, de propriétaire, de voisin, ou encore être le représentant d'un organisme reconnu directement à la Loi, notamment la municipalité concernée, l'organisme accrédité représentant les producteurs agricoles (UPA), une MRC ou encore une Communauté (CMM ou CMQ par exemple).

[40] Toutefois, **elle a pris l'habitude d'écouter les gens à l'étape préalable à la décision en rencontre publique**. Aussi elle a noté les représentations soumises par les personnes qui s'opposent à la demande. »⁵⁶ (nous soulignons)

Encore une fois, les commissaires ne distinguent pas entre les deux étapes du processus. À cause de l'intérêt public entourant l'industrie du gaz de schiste, la CPTAQ tente aujourd'hui de restreindre la portée de la définition qu'elle donne à une « personne intéressée ». Toutefois, le fait que le législateur ait prévu la possibilité de tenir une « audience publique », devant être annoncée dans le journal local⁵⁷, laisse entendre que l'interprétation de la définition d'une « personne intéressée » dépasse le voisinage immédiat⁵⁸. Beaucoup de confusion découle du fait que la CPTAQ ait « **pris l'habitude** d'écouter les gens à l'étape préalable à la décision en rencontre publique », comme spécifié dans l'extrait précédent, sans égard à la structure actuelle de la LPTAA. L'intérêt accru des citoyens et les répercussions directes et indirectes de l'industrie du gaz de schiste ne permettent plus à la CPTAQ de procéder à l'extérieur du cadre imposé par la LPTAA. Le choix de tenir une « audience publique » relève des pouvoirs discrétionnaires de la CPTAQ, mais c'est le véhicule, choisi par le législateur, pour être transparent et pour permettre aux personnes intéressées de se faire entendre. Puisque l'article 61 LPTAA n'a jamais été utilisé, la CPTAQ n'a pas développé de critères pouvant guider son utilisation⁵⁹. Une chose est sûre, l'audience publique de l'article 61 LPTAA ne vise pas les mêmes finalités qu'une audience publique tenue par le BAPE en vertu de la LQE.

⁵⁶ *Re Société d'énergie Talisman* (28 mars 2012), décision n° 400127 (CPTAQ).

⁵⁷ LPTAA, art. 61.

⁵⁸ Autrement, le recours à l'annonce publique serait superfétatoire.

⁵⁹ CPTAQ, communication personnelle, 19 juin 2013 (M^e Blais).

Constat : Une réflexion concernant le processus décisionnel et son interprétation est nécessaire au sein de la CPTAQ.

La CPTAQ devrait revoir son application des articles 60.1 et 61 de la LPTAA, établir des critères précis pour le déclenchement d'une audience publique et modifier sa définition de la notion de « personne intéressée », en gardant à l'esprit les principes édictés dans la *Loi sur le développement durable* et la *Loi sur l'eau*.

2.1.6. Intervention de la municipalité locale et de la MRC

En général, la non-conformité d'une activité avec un règlement de zonage municipal rend inadmissible une demande d'autorisation à la CPTAQ en vertu de l'article 26 de la LPTAA alors que sa conformité a pour effet de permettre le dépôt d'une telle demande d'autorisation à la CPTAQ. En effet, selon l'article 58.5 de la LPTAA, « une demande est irrecevable si la Commission a reçu un avis de non-conformité au règlement de zonage de la municipalité locale ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire ».

Toutefois, lorsqu'une demande d'autorisation concerne certaines activités de l'industrie gazière, cet article est rendu inapplicable par l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (voir section 2.2.3)⁶⁰. Mais même si le rôle des municipalités est limité par la LAU au niveau de leur réglementation, elles peuvent néanmoins participer au processus décisionnel et tenter d'influencer la CPTAQ. D'ailleurs, la CPTAQ exige de la municipalité concernée par une demande d'autorisation de lui fournir une recommandation, sous forme de résolution, basée sur les critères décisionnels de l'article 62 de la LPTAA, la conformité de la demande avec le règlement de zonage et les mesures de contrôle intérimaire, s'il y a eu, et sur tout espace disponible dans la municipalité hors de la zone agricole⁶¹.

Devant les inquiétudes soulevées par une municipalité et une MRC quant à leur impuissance au niveau de leur aménagement territorial face à l'industrie gazière, la CPTAQ a précisé en 2010 qu'elle prenait en compte « toutes les observations qui lui sont faites, pourvu, bien entendu, qu'elles soient pertinentes en regard des critères énoncés aux articles 12 et 62 de la Loi »⁶². Par exemple, une municipalité concernée par une demande a remis en question l'expertise de la CPTAQ :

⁶⁰ *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. c. A-19.1, art. 246 : Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1).

⁶¹ CPTAQ, *Formulaire pour la présentation d'une demande*, juin 2013, en ligne :

[<http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/forms/demande-2013.pdf>] (consulté le 27 juin 2013).

⁶² *Re Molopo Energy Canada Ltd* (3 novembre 2010), décision n° 366118 (CPTAQ).

« La Municipalité a adopté la résolution 279-10-09, le 1^{er} octobre 2009, où elle questionne si les superficies sollicitées sont adéquates, si la Commission évalue vraiment l'impact de la demande parce qu'elle autorise systématiquement toutes les demandes et si les autorisations devaient être assujetties de conditions plus strictes »⁶³.

Par ailleurs, en vertu de l'article 58.2 LPTAA, la municipalité locale doit, dans sa recommandation à la CPTAQ, l'informer de tout espace disponible sur son territoire et se trouvant hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire à une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture. Puisque c'est la municipalité qui possède les connaissances nécessaires sur son territoire, les commentaires de la municipalité pourraient être décisifs dans l'évaluation de la CPTAQ.

L'industrie du gaz de schiste désirant se développer en milieu agricole pourrait tenter de convaincre une municipalité locale ou une MRC de faire une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole⁶⁴. Toutefois, dans ce cas, les critères décisionnels de la LPTAA⁶⁵ demeurent applicables et la municipalité doit également émettre un avis de conformité avec son règlement de zonage et ses mesures de contrôle intérimaire, s'il y a lieu.

Constat : Même si la LAU a grandement amputé les municipalités et les MRC comme agents de planification territoriale, elles peuvent néanmoins faire des représentations au niveau de la CPTAQ.

Toutefois, l'intérêt environnemental des municipalités et des MRC peut se trouver dilué par d'autres intérêts que la CPTAQ doit aussi prendre en considération en vertu de l'article 62 de la LPTAA.

⁶³ *Re Société d'énergie Talisman inc.* (15 janvier 2010), décisions n° 365051 et 365052 (CPTAQ).

⁶⁴ LPTAA, art. 65 : Une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission. Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire, avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission.

⁶⁵ LPTAA, art. 62.

2.1.7. Pouvoir de révision de la CPTAQ

La LPTAA accorde un pouvoir de révision à la CPTAQ⁶⁶. Quoique ce pouvoir n'ait encore jamais été utilisé pour l'industrie du gaz de schiste, il pourrait devenir très utile pour réviser ou révoquer des décisions advenant que les études scientifiques démontrent un risque réel pour l'eau ou le sol ou qu'une « personne intéressée » fasse valoir ses droits de représentation.

2.1.8. Intervention du gouvernement

La LPTAA habilite le gouvernement à intervenir dans un dossier dont serait saisie la Commission. Les articles 66 et 96 stipulent, à cet égard :

Art. 66 : « Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la commission, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole aux fins d'un ministère ou organisme public. La décision du gouvernement est déposée au siège de la commission ».

Art. 96 : « Le gouvernement peut, par avis écrit à la commission, soustraire une affaire à sa compétence. Lorsque le gouvernement se prévaut des pouvoirs qui lui sont conférés au présent article, la commission doit lui remettre une copie du dossier et aviser par écrit les intéressés que l'affaire a été soustraite à la compétence de la commission. Le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et rend sa décision après avoir pris avis de la commission. La décision du gouvernement est déposée à la commission. Celle-ci en avise par écrit les intéressés ».⁶⁷

Dans l'éventualité où le gouvernement, conformément à ces dispositions, déciderait de soustraire une affaire à la compétence de la CPTAQ ou d'autoriser l'utilisation d'un lot à des fins autres que l'agriculture, ou encore d'exclure un lot d'une zone agricole aux fins d'un ministère ou organisme public, la CPTAQ ne pourrait exercer aucune contrainte sur le développement de l'industrie gazière. Seul un avis, non contraignant, serait requis de la CPTAQ. Sous réserve des contraintes implicites de la LPTAA, le gouvernement exercerait alors son pouvoir discrétionnaire.

⁶⁶ LPTAA, art. 18.6 : La commission peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer une décision ou ordonnance qu'elle a rendue et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

a) lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

b) lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

c) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

Pour plus de détails voir le rapport I du groupe de recherche SAGE.

⁶⁷ Pour plus de détails sur les demandes d'exclusion, voir le rapport I du groupe de recherche SAGE.

2.2 Contraintes découlant d'autres lois que la LPTAA, mais s'imposant à la CPTAQ

Certaines lois au Québec s'imposent *de jure* à l'administration publique et, par conséquent, à la CPTAQ. D'autres lois s'appliquent de façon ponctuelle selon les problématiques abordées.

2.2.1. Loi sur le développement durable

La *Loi sur le développement durable* (LDD)⁶⁸ a pour but « d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable »⁶⁹. Le développement durable est défini comme étant un développement « qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » alliant les « dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement »⁷⁰. La recherche d'un développement durable doit se faire « à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration »⁷¹. Les contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* favorisent l'imputabilité de l'Administration en la matière⁷². Selon la LDD, l'« Administration » comprend plusieurs entités, dont le gouvernement, le Conseil exécutif, les ministères et les organismes du gouvernement visés par la *Loi sur le vérificateur général*⁷³. Or, la *Loi sur le vérificateur général* considère comme organisme du gouvernement :

« tout organisme, autre que ceux mentionnés à l'article 3, qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans le budget de dépenses déposé devant l'Assemblée nationale;

⁶⁸ L.R.Q. c. D-8.1.1.

⁶⁹ *Ibid.*, art. 1.

⁷⁰ *Ibid.*, art. 2.

⁷¹ *Ibid.*, art. 1.

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*, art. 3 : « Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, il y a lieu d'entendre par l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, de même que les organismes du gouvernement et les entreprises du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

L'« Administration » ne comprend pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, le Conseil de la magistrature, le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, le comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les organismes de l'ordre administratif institués pour exercer de telles fonctions. »

2° la loi ordonne que son personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme public, ou par les deux à la fois. » (art. 4 *Loi sur le vérificateur général*)

La CPTAQ, dont tous les commissaires sont, aux termes de la LPTAA, nommés par le Conseil des ministres, est un organisme visé par la *Loi sur le développement durable*. Elle doit donc, dans le cadre de ses activités, « prendre en compte » les 16 principes de développement durable énoncés dans la loi (tableau 2)⁷⁴. Il est à noter également que sans être très explicite en la matière, la LPTAA énonçait dès 1996 : « Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles... »⁷⁵.

Tableau 2 : Principes de développement durable de la LDD

a) «*santé et qualité de vie*»: les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;

b) «*équité et solidarité sociales*»: les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;

c) «*protection de l'environnement*»: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

d) «*efficacité économique*»: l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;

e) «*participation et engagement*»: la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

⁷⁴ *Ibid.*, art. 6.

⁷⁵ LPTAA, art. 1.1.

f) *«accès au savoir»*: les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;

g) *«subsidiarité»*: les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

h) *«partenariat et coopération intergouvernementale»*: les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;

i) *«prévention»*: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

j) *«précaution»*: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

k) *«protection du patrimoine culturel»*: le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

l) *«préservation de la biodiversité»*: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

m) *«respect de la capacité de support des écosystèmes»*: les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;

n) *«production et consommation responsables»*: des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficacité, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

o) *«pollueur payeur»*: les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des

coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;

p) «*internalisation des coûts*»: la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Constat : La LPTAA étant antérieure à la *Loi sur le développement durable*, elle n'a pu en intégrer expressément les principes dans son libellé. Les principes du développement durable doivent être pris en compte par la CPTAQ et s'ajoutent donc aux critères décisionnels de la LPTAA ou, dans certains cas, en précisent l'interprétation.

2.2.2. *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*

La *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (Loi sur l'eau)⁷⁶ s'applique également à la CPTAQ en tant qu'organisme mandataire de l'État⁷⁷. Cette loi revêt une importance particulière pour l'industrie du gaz de schiste puisque son développement passe nécessairement par une utilisation intensive de l'eau. Comme mentionné précédemment, la Loi sur l'eau accorde à l'eau un statut de « ressource collective » et désigne même l'État comme « gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau »⁷⁸. De plus, elle instaure une gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant qui doit tenir compte des principes du développement durable⁷⁹. La Loi sur l'eau précise, en effet, que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »⁸⁰. La loi énonce également 4 principes d'utilisation et de protection de l'eau (tableau 3)⁸¹.

⁷⁶ L.R.Q. c. A-2.1.

⁷⁷ *Ibid.*, art. 39 : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent au gouvernement, à ses ministères et aux organismes mandataires de l'État.

⁷⁸ *Ibid.*, préambule et art. 8.

⁷⁹ *Ibid.*, art. 13.

⁸⁰ *Ibid.*, art. 3.

⁸¹ *Ibid.*, art. 4-7.

Tableau 3 : Principes d'utilisation et de protection de l'eau

principe utilisateur-payeur (art. 4)	Les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe pollueur-payeur.
principe de prévention (art.5)	Toute personne a le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection.
principe de réparation (art.6)	Toute personne est tenue de réparer, dans les conditions définies par la loi, les dommages qu'elle cause aux ressources en eau.
principe de transparence et de participation (art.7)	Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources.

Constat : La LPTAA étant antérieure à la Loi sur l'eau, elle n'a pu en intégrer les principes et les concepts novateurs dans son libellé. Les principes et les concepts de la Loi sur l'eau s'ajoutent donc aux critères décisionnels de la LPTAA dans l'exercice des fonctions de la CPTAQ ou, dans certains cas, en précisent leur interprétation.

2.2.3. *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

Selon l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU)⁸² :

« Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction **ne peut avoir pour effet d'empêcher** le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). » (nous soulignons)

⁸² L.R.Q. c. A-19.1.

La CPTAQ doit traiter une demande d'autorisation provenant de l'industrie gazière pour une utilisation du territoire à une fin autre que l'agriculture même si l'activité ou l'usage n'est pas conforme aux différents instruments d'aménagement du territoire utilisés par les MRC et les municipalités. Or, cette disposition ne semble pas avoir été comprise par la CPTAQ, du moins à en juger par une décision de 2008, où les commissaires précisent que:

« [19] La MRC Bécancour dispose d'un schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur sur son territoire depuis le 18 décembre 2007, lequel intègre les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles (orientations de 2001, réitérées en 2005)

[20] Le terrain objet de la demande s'inscrit dans une affectation agricole dynamique identifiée à ce schéma. Le projet visé par la demande y serait conforme. »⁸³

Le rapport de la CPTAQ, produit en 2012 pour l'ÉES sur le gaz de schiste, nous indique :

« Dans ces cas et dans les autres cas d'exception, s'il en est, la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires autorisés doit aviser la Commission de l'application par la municipalité de ces dispositions d'exception et, en conséquence, **l'aviser de la conformité de la demande d'autorisation** afin que cette demande soit recevable.

Il est important d'insister sur le fait que cet avis de conformité qui prévoit l'application d'une disposition d'exception qui déroge à la réglementation de zonage doit émaner de la municipalité ou de l'un de ses fonctionnaires autorisés. La Commission **ne peut de son propre chef décider** qu'une utilisation projetée est conforme ou non à la réglementation municipale de zonage de même qu'elle ne peut appliquer une disposition législative ou réglementaire faisant exception à cette réglementation de zonage »⁸⁴. (nous soulignons)

Selon l'article 58.5 de la LPTAA, la CPTAQ ne peut traiter une demande d'autorisation de l'industrie gazière si elle reçoit un avis de non-conformité au règlement de zonage ou aux mesures de contrôle intérimaire d'une municipalité⁸⁵. Toutefois, il nous apparaît impossible pour une municipalité d'envoyer un avis de conformité, au sens où l'entend la CPTAQ, alors

⁸³ *Re Canadian Forest Oil Ltd* (31 octobre 2008), décision n° 358693 (CPTAQ).

⁸⁴ CPTAQ, *Bilan des demandes pour des forages gaziers traités par la Commission de Protection du territoire agricole du Québec* par Gilles P. BONNEAU et Diane PELLETIER, 2012, en ligne : [http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2013/04/Rapport-etude-S2-2_CPTAQ.pdf] (consulté le 27 juin 2013), p. 6.

⁸⁵ LPTAA, art. 58.5 : « Une demande est irrecevable si la commission a reçu un avis de non-conformité au règlement de zonage de la municipalité locale ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. » Voir aussi l'article 58.1 qui mentionne que la municipalité a 45 jours pour donner son avis de conformité et une recommandation

que l'activité est clairement non conforme à sa réglementation ou aux mesures de contrôle intérimaire. L'activité est permise non pas grâce à une disposition dérogatoire de la municipalité, mais grâce à une loi provinciale, ce qui n'a pas pour effet de rendre une activité conforme à un règlement municipal, mais plutôt de rendre inapplicable le règlement municipal dans des circonstances bien précises. Il est malheureux que le libellé de la LPTAA ne tienne pas compte de cette situation provoquée par l'article 246 de la LAU, d'autant plus que de nombreuses références à la LAU y sont mentionnées et s'imposent à la CPTAQ, même au niveau de ses critères décisionnels⁸⁶. Dans ces circonstances, et quoique la démarche de la CPTAQ soit compréhensible, un avis de conformité ne reflétant pas une réalité juridique n'est pas acceptable. Dans le cas d'un avis de non-conformité d'une municipalité reçu par la CPTAQ, celle-ci devrait appliquer simplement la LAU qui rend inapplicable le règlement municipal et, par conséquent, l'article 58.5 de la LPTAA par la perte de son objet. Par ailleurs, le législateur mentionne à l'article 62 LPTAA, dans les critères décisionnels, que la CPTAQ doit appliquer « les contraintes et les effets résultants de l'application des lois et règlements... »⁸⁷, toutefois, cette disposition ne peut être invoquée pour écarter l'article 58.5 qui est une condition préalable à l'article 62.

Il convient d'observer, dans un souci de participation accrue des municipalités locales et régionales au développement et à l'aménagement de leur territoire, l'article 246 de la LAU a été vivement critiqué tant par le BAPE⁸⁸, que par le commissaire au développement durable⁸⁹. Il n'en demeure pas moins qu'un article équivalent apparaissait toujours dans le projet de loi 47 – *Loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme*⁹⁰, et ce, malgré moult protestations⁹¹.

⁸⁶ LPTAA, art. 62 : 3^o les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

⁸⁷ LPTAA, art. 62(4).

⁸⁸ BAPE, *Développement durable de l'industrie du gaz de schiste au Québec*, Rapport 273, février 2011, pp. 166-167, 236-237.

⁸⁹ *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011. Rapport du commissaire au développement durable*, Québec, Publications du Québec, 2011 (Commissaire : Jean Cinq-Mars), en ligne :

[http://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2010-2011-CDD/fr_Rapport2010-2011-CDD.pdf] (consulté le 27 juin 2013), par. 3.36-3.38.

⁹⁰ P.L. 47, *Loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme*, 2^e sess., 39^e lég., Québec, 2011, art. 357 : Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement adopté en vertu de l'une ou l'autre des dispositions du titre V ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains faits conformément à la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1).

⁹¹ Lettre de M^e Nicolas Plourde, bâtonnier du Québec, Barreau du Québec à Laurent Lessard, Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 30 juillet 2011, en ligne : [<http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2012/20120730-pl-47.pdf>] (consulté le 27 juin 2013).

Constat : L'article 246 de la LAU, même s'il n'est pas incompatible avec la LPTAA, rend inapplicable l'article 58.5 de la LPTAA. Les demandes d'autorisation de l'industrie gazière sont, dès lors, toujours recevables, peu importe la réglementation municipale. Le manque d'harmonisation entre l'article 246 de la LAU et l'article 58.5 de la LPTAA devrait être remédié par le législateur.

Par ailleurs, l'article 246 de la LAU empêche les MRC et les municipalités locales d'assumer leur rôle de planificateurs pour l'aménagement de leur territoire et pour le développement régional forçant la CPTAQ à décider pour chacun des sites choisis dans les demandes sans planification territoriale à moyenne ou grande échelle.

2.2.4. *Loi sur les mines, Loi sur la qualité de l'environnement, Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et autres lois connexes*

Plusieurs lois et règlements dont la *Loi sur les mines*⁹², la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁹³, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*⁹⁴ et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*⁹⁵ encadrent les activités de l'industrie gazière à travers un labyrinthe d'autorisations et de permis⁹⁶. Comme vu précédemment, la LPTAA force la CPTAQ à rendre des décisions basées sur « les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements notamment en matière d'environnement... »⁹⁷. Les décisions de la CPTAQ ainsi que les rapports d'expertise font rarement état des autres lois et règlements. Il semble plutôt, qu'en général, la CPTAQ défère au MDDEFP et au MRN pour la protection de l'environnement pour se concentrer essentiellement sur la protection de la superficie cultivable.

Une seule disposition dans ces lois touche directement la CPTAQ. L'article 304 de la *Loi sur les mines* précise que :

« Le ministre peut, par arrêté :

1° réserver à l'État ou soustraire au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'exécution des travaux ou ouvrages suivants :

...

⁹² L.R.Q. c. M-13.1.

⁹³ L.R.Q. c. Q-2.

⁹⁴ L.R.Q. c. C-61.1.

⁹⁵ L.R.Q. c. A-18.1.

⁹⁶ Pour plus de détails sur le cadre juridique de l'industrie gazière, voir Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, « Description de la législation québécoise encadrant les activités d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste (L2-1) », Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste, décembre 2012, en ligne :

[http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2013/02/Rapport-etude-L2-1_UL.pdf]

(consulté le 27 juin 2013).

⁹⁷ LPTAA, art. 62(4).

Lorsque le terrain sur lequel on veut effectuer des travaux miniers d'inventaire et de recherche est situé dans une aire retenue à des fins de contrôle ou dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), **le ministre consulte** la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant de soustraire le terrain au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière... » (nous soulignons)

Selon le rapport de la CPTAQ, « en prévoyant, pour la fin qui y est précisée, l'obligation d'une consultation auprès de la Commission, cet article vient confirmer l'application de la LPTAA aux activités visées par la Loi sur les mines »⁹⁸. Le rapport précise également que « contrairement à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux autres lois citées à l'article 97 de la LPTAA, les processus de demande d'autorisation ou de permis applicables en vertu de la LPTAA et de la Loi sur les mines peuvent être traités de façon parallèle et concurrente. En pratique, il est cependant certain qu'avant de mettre en branle le processus de demande prévu à cette dernière loi, l'exploitant désirera s'assurer de la faisabilité de son projet en regard de la LPTAA »⁹⁹. Cet article soulève certaines interrogations. Premièrement, le fait que les autorisations du MRN et de la CPTAQ puissent être traitées simultanément, mais qu'en réalité l'industrie gazière attende l'autorisation de la CPTAQ avant de procéder avec le MRN et que les autorisations ou permis relevant du MDDEFP doivent attendre l'autorisation préalable de la CPTAQ quant à l'utilisation demandée à des fins autres qu'agricoles place la CPTAQ dans un rôle crucial tant pour l'industrie gazière que pour la protection de l'environnement qu'elle n'a peut-être pas l'expertise pour relever ou qu'elle ne désire tout simplement pas relever. D'un côté, la CPTAQ fait face à une industrie dont les retombées économiques sont majeures et, de l'autre côté, elle doit estimer des impacts environnementaux sur l'eau et le sol et imposer des conditions avant même que les ministères possédant l'expertise en la matière n'aient pu analyser la situation. La logique impose qu'une décision aussi lourde de conséquences soit éclairée par des données qui dépassent nettement l'étendue d'un rapport d'expertise agronomique. C'est peut-être ce qui explique que la CPTAQ n'ait refusé son autorisation que dans de rares cas, laissant aux MRN et au MDDEP la tâche de prévenir et de contrôler les dommages collatéraux de l'industrie gazière.

Deuxièmement, au niveau des conditions pouvant être imposées à l'industrie gazière, la LPTAA permet une latitude beaucoup plus large que la *Loi sur les mines*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* et leurs règlements afférents. En effet, alors que les autres lois peuvent souvent imposer des conditions fixes préétablies, l'article 62 (7) de la LPTAA permet de protéger les ressources eau et sol pour des fins agricoles sur le territoire de la municipalité locale et dans la région, et ce, « aux conditions qu'elle [la CPTAQ] détermine ». Par exemple, le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, adopté en vertu de la *Loi sur les mines* et sous la responsabilité du MRN, expose les conditions de fermeture d'un

⁹⁸ CPTAQ, *Bilan des demandes pour des forages gaziers traités par la Commission de Protection du territoire agricole du Québec* par Gilles P. BONNEAU et Diane PELLETIER, 2012, en ligne : [http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2013/04/Rapport-etude-S2-2_CPTAQ.pdf] (consulté le 27 juin 2013), p. 8

⁹⁹ *Ibid.*

puits terrestre, dont celle du tubage d'un puits qui doit être sectionné à 1 m au-dessous de la surface du sol¹⁰⁰. Or, plusieurs décisions de la CPTAQ, surtout à partir de 2010, imposent un minimum de 2 m (annexe 2) montrant que la CPTAQ peut jouer un rôle complémentaire important au niveau de la protection de l'environnement. Ce rôle est toutefois sous-exploité en partie à cause de son rôle de premier répondant et du manque évident de connaissances à cette étape du processus qui pourrait cependant être pallié par une coopération accrue entre le MRN, le MDDEFP et la CPTAQ.

Non seulement les pouvoirs accordés à la CPTAQ permettraient-ils d'établir des conditions plus strictes que le MRN et le MDDEFP pour protéger l'eau et le sol, mais ils permettraient également de pallier les lacunes des autres lois visant la protection de l'environnement. Par exemple, le *Règlement sur les habitats fauniques* adopté en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* édicte des normes spécifiques aux activités agricoles¹⁰¹ et d'autres spécifiques à l'industrie gazière¹⁰². Dans les deux cas, différents types d'activités reliés aux deux industries sont prohibés ou encadrés dans le but de protéger divers habitats, dont celui du caribou, du cerf de Virginie et du poisson. Selon l'article 45 s'appliquant aux activités agricoles, « dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer du pompage d'eau à des fins agricoles qu'à la condition de l'effectuer dans un cours d'eau et **en n'excédant pas 15% du débit** du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué. » L'article 17 qui s'applique plutôt à l'industrie gazière stipule que :

« dans un habitat du poisson, une personne ne peut effectuer du pompage d'eau que conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° dans le cas d'un cours d'eau, le prélèvement **ne peut excéder 15% du débit** du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué;

2° dans le cas d'une plaine d'inondations, le prélèvement ne peut excéder 45 000 litres par jour;

3° dans le cas d'un lac, le prélèvement ne peut abaisser le niveau de plus de 15 cm; un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune au moins 15 jours avant la date prévue pour le début du pompage d'eau; cet avis doit indiquer le nom et la localisation du lac où le pompage d'eau est projeté, sa durée prévue ainsi que la date du début de cette activité. »

Selon le règlement, lorsque des activités de l'industrie gazière ont lieu sur une terre agricole cultivée, chacun des usages aurait droit de façon concurrente à un maximum de 15% du débit du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué. Si cette multiplication des usages de l'eau menace la préservation de l'eau dans la région pour des fins agricoles¹⁰³, la CPTAQ pourrait alors imposer des conditions plus strictes que le règlement sur les habitats fauniques du MDDEFP. Cependant, pour le faire, elle doit posséder l'information pertinente. Il est à noter que dans le cas de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, l'article

¹⁰⁰ *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*, R.R.Q. c. M-13.1, r. 1, art. 61(4).

¹⁰¹ *Règlement sur les habitats fauniques*, R.R.Q. c. C-61.1, r. 18, art. 41 et s.

¹⁰² *Ibid.*, art. 9 et s.

¹⁰³ LPTAA, art. 62(7).

97 de la LPTAA ne s'applique pas et que, par conséquent, les autorisations peuvent s'effectuer de façon concurrente. La coordination entre le MDDEFP et la CPTAQ devrait donc en être facilitée. Jusqu'à maintenant, rappelons-le, aucune demande de captage d'eau n'a été présentée à la CPTAQ.

Un autre exemple montrant le potentiel inexploité de régulation de la CPTAQ pour pallier les lacunes des autres lois se situe au niveau des travaux de complétion des puits. Le Décret du gouvernement du 10 juin 2011 a modifié le *Règlement relatif à l'application de la loi sur la qualité de l'environnement* qui exemptait les travaux de forage exploratoire de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre du MDDEFP en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁰⁴. Le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers, également entré en vigueur le 10 juin 2011, est venu imposer un contrôle rétroactif sur certains travaux effectués après le 10 juin 2004 sans autorisation du MDDEFP, démontrant ainsi la gravité de la situation. Pourtant, les impacts environnementaux de la phase exploratoire incluant la fracturation hydraulique du schiste étaient soupçonnés dès le début du développement de l'industrie du gaz de schiste au Québec en 2008. La CPTAQ aurait pu combler, dans le contexte de la protection des terres et activités agricoles, le vide juridique qui prévalait avant juin 2011, pour assurer la préservation de l'eau et du sol, en imposant des conditions spécifiques durant la phase exploratoire. Au lieu de ça, elle a permis, sans condition particulière, plusieurs puits d'exploration et même spécifiquement des travaux de « stimulation et de fracturation »¹⁰⁵.

Le commissaire au développement durable a également soulevé une problématique intéressante : « le montant de l'assurance pour la responsabilité civile est limité à un million de dollars par incident. Le ministère n'a pas réévalué ce montant établi lors de l'entrée en vigueur du règlement en 1988. Considérant que la couverture d'assurance relative à la responsabilité civile pour une résidence est généralement fixée à un ou deux millions de dollars, on peut se demander si le montant exigé est suffisant dans le cadre d'une activité nécessitant du forage et de la fracturation hydraulique près de zones habitées. De surcroît, la majorité des couvertures d'assurances retracées dans les dossiers n'étaient plus en vigueur et le MRN ne s'était pas assuré d'obtenir la preuve du renouvellement »¹⁰⁶. Encore une fois, la CPTAQ pourrait pallier aux lacunes du MRN et du MDDEFP en appliquant des conditions plus sévères.

¹⁰⁴ Décret 571-2011, G.O.Q. 2011.II.2061B.

¹⁰⁵ *Re Canadian Forest Oil Ltd* (31 octobre 2008), décision n° 358693 (CPTAQ).

¹⁰⁶ *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011. Rapport du commissaire au développement durable*, Québec, Publications du Québec, 2011 (Commissaire : Jean Cinq-Mars), en ligne : [http://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2010-2011-CDD/fr_Rapport2010-2011-CDD.pdf] (consulté le 27 juin 2013), par. 3.79.

Constat : Contrairement, au MRN et au MDDEFP qui ont des conditions souvent fixes et préétablies à imposer, la CPTAQ jouit d'un large pouvoir discrétionnaire dans le choix des conditions à imposer lors de l'autorisation d'une utilisation du territoire à des fins non agricoles. Cette discrétion pourrait donner un rôle clé à la CPTAQ en matière de protection des ressources eau et sol, mais cet atout est limité par son rôle de premier répondant et, dans certains cas, par le manque de collaboration avec le MRN et le MDDEFP, le manque d'expertise spécialisée de la CPTAQ et son refus de prendre en compte la protection de l'environnement.

2.3 Contraintes imposées par le propriétaire des droits de surface

Selon le Code civil du Québec : « La propriété emporte celle du dessus et du dessous »¹⁰⁷. Toutefois, et ce contrairement aux autres juridictions étudiées à la section 4, l'article 3 de la *Loi sur les mines* vient déroger à cette règle de droit civil en édictant que « le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État »¹⁰⁸. Il en résulte que le titulaire des droits miniers¹⁰⁹ et le propriétaire foncier à l'endroit où sont situés les titres miniers sont rarement la même personne. Cette situation importe peu lorsque les droits miniers sont situés sur des terres publiques, mais, comme nous l'avons vu à la section 1, le gaz de schiste se retrouve souvent sous des terres agricoles privées.

L'industrie gazière doit donc payer des redevances à l'État, propriétaire des ressources minérales et négocier un droit d'accès aux ressources avec les propriétaires fonciers. Selon la *Loi sur les mines*, « ...le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation »¹¹⁰. Selon le rapport du MRNF, depuis le premier forage, en 1860, il n'y a eu aucun cas d'expropriation au Québec¹¹¹. Le rapport du BAPE, quant à lui, mentionne que l'usage de cette procédure est peu fréquent et qu'il n'y a pas eu d'expropriation pour des forages pétroliers ou gaziers depuis 1990¹¹². Cette option reste néanmoins possible en cas de refus du propriétaire du sol de donner un droit d'accès¹¹³.

L'industrie gazière a, par conséquent, et jusqu'à maintenant, négocié à l'amiable avec les propriétaires fonciers son droit d'accès aux ressources pour l'exercice de ses droits miniers.

¹⁰⁷ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 951.

¹⁰⁸ *Loi sur les mines*, L.R.Q. c. M-13.1, art. 3.

¹⁰⁹ L'acquisition des droits miniers est régie par la *Loi sur les mines*.

¹¹⁰ *Loi sur les mines*, art. 235.

¹¹¹ MRNF, *Le développement du gaz de schiste au Québec*, 2010, en ligne :

[http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/energie/exploration/developpement_gaz_schiste_quebec.pdf]

(consulté le 27 juin 2013), p. 21.

¹¹² BAPE, *Développement durable de l'industrie du gaz de schiste au Québec*, Rapport 273, février 2011, p. 189.

¹¹³ Voir la *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q. c. E-24, pour plus de détails à ce sujet.

L'entente de gré à gré, intervenue entre le titulaire des droits miniers et le propriétaire foncier, qui est très fréquemment un agriculteur au Québec, relève du droit privé. Ni la *Loi sur les mines*, ni la LPTAA n'encadrent ces négociations. Les termes de ces accords ne peuvent être dévoilés que par les parties au contrat et l'industrie gazière insère généralement une clause de non-divulgateur. Toutefois, des clauses traitant des sujets suivants peuvent y apparaître: la location du site (bail, servitude temporaire), le droit de passage; les modalités d'accès à la propriété; la teneur des mesures d'atténuation des impacts et de remise en état des lieux à la fin des opérations; la compensation pour les pertes de rendement agricole ou autres; la compensation pour la perte de jouissance des lieux et pour tout inconvénient encouru.

Le rapport du BAPE mentionnait, en 2011, que l'UPA et l'Association pétrolière et gazière du Québec négociaient l'établissement d'un cadre de référence pouvant servir de base de discussion entre les agriculteurs et l'industrie gazière¹¹⁴. Malheureusement, ce cadre n'a toujours pas été négocié¹¹⁵. Des cadres de référence, pouvant servir de modèle, ont déjà été négociés par l'UPA pour l'utilisation des terres agricoles à des fins de production d'énergie éolienne¹¹⁶ et pour la construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre Lévis et Montréal-Est par Ultramar¹¹⁷. Dans le contexte de l'industrie du gaz de schiste, où les forages horizontaux confèrent à l'industrie un pouvoir de négociation accru, ce cadre de référence pourrait aider à établir un mode de compensation uniforme tant pour les propriétaires des sites exploités que pour la collectivité environnante subissant des inconvénients. Selon l'UPA, la clause suivante pourrait faire partie d'une entente-cadre :

Le montant de base à verser au propriétaire agricole et forestier pour l'octroi de droits, aux termes de l'acte de servitude, à XXX est de cent pour cent (100 %) de la valeur marchande du terrain, telle qu'établie selon les principes d'évaluation généralement reconnus. La valeur marchande de tous les terrains le long de l'emprise sera établie par des évaluateurs immobiliers professionnels selon une seule méthodologie applicable sur l'ensemble du tracé et en fonction des principes d'évaluation reconnus par l'ordre des évaluateurs agréés du Québec.

Une somme additionnelle sera versée pour compenser le propriétaire pour l'ensemble des dommages inhérents à la présence d'une servitude permanente et des équipements gaziers sur son terrain. À la demande de l'UPA, la méthode de calcul de cette somme a été adaptée afin d'introduire une dimension d'équité interrégionale pour cet élément. La compensation sera calculée avec l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

· Un montant de 9000 \$/ha
OU

¹¹⁴ BAPE, *Développement durable de l'industrie du gaz de schiste au Québec*, Rapport 273, février 2011, p. 171.

¹¹⁵ UPA, communication personnelle, 7 juin 2013 (P. Lemieux, S. Marmen et I. Bouffard).

¹¹⁶ *Entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier* entre Hydro-Québec et l'UPA, septembre 1999.

¹¹⁷ *Entente cadre entre Ultramar et l'UPA en vue de la construction du pipeline Saint-Laurent*, mise à jour février 2011.

- Si la valeur marchande d'une propriété est plus élevée que 9000 \$/ha, 100% de la valeur marchande (en \$/ha), multipliée par la surface de l'emprise¹¹⁸.

Une entente-cadre avec l'industrie du gaz de schiste pourrait inclure des clauses visant les dommages collatéraux subis par les agriculteurs et la collectivité environnante. En effet, on apprend dans le rapport du BAPE que le trafic routier peut devenir intense : « l'aménagement d'un site, le forage et l'achèvement d'un puits horizontal nécessitent environ 1000 voyages de camion, ou 2000 déplacements, dont 600 voyages de camions-citernes répartis sur une période de 20 jours pour le transport de l'eau nécessaire à la fracturation »¹¹⁹ ou que des conflits d'usage de l'eau peuvent apparaître : « le trafic a été moins intense à Saint-Édouard, parce que la compagnie a pompé l'eau de fracturation directement de la rivière Huron, voisine du puits »¹²⁰. De plus, la stigmatisation de l'industrie du gaz de schiste pourrait induire des problèmes de mise en marché des produits locaux qui seront difficilement compensés à l'extérieur d'une entente-cadre.

Constat : L'utilisation de forages horizontaux par l'industrie du gaz de schiste réduit fortement le pouvoir de négociation des propriétaires fonciers et rend inutile le recours à l'expropriation.

Les dommages directs et collatéraux de l'industrie du gaz de schiste peuvent être importants tant pour les propriétaires fonciers que pour la collectivité environnante.

Pour équilibrer les forces en présence et uniformiser les compensations, une entente-cadre, négociée par le gouvernement, l'UPA et l'industrie gazière, serait un outil utile pour assurer la transparence et l'acceptabilité sociale de l'industrie gazière.

¹¹⁸ UPA, communication personnelle, 17 juin 2013 (P. Lemieux, S. Marmen et I. Bouffard).

¹¹⁹ BAPE, *Développement durable de l'industrie du gaz de schiste au Québec*, Rapport 273, février 2011, p. 183.

¹²⁰ Nicolas Mesly, « Le gaz de la discorde » *Le Coopérateur agricole* vol. 42, n° 5 (mai-juin 2013), en ligne : [<http://www.lacoop.coop/coopereateur/articles/2011/07/p42.asp>] (consulté le 20 juin 2013).

3. Analyse du rôle potentiel de la CPTAQ sur l'encadrement des activités (exploration/exploitation) de l'industrie du gaz de schiste, dans le but de faire respecter les principes de développement durable et autres lois afférentes à la protection du territoire et des activités agricoles

La section précédente traitait du cadre juridique modulant les pouvoirs et les limites de la CPTAQ en regard de l'industrie du gaz de schiste. La présente section se concentrera sur la volonté et les capacités réelles de la CPTAQ, en tant qu'institution, de gérer efficacement ce conflit d'usage à l'intérieur de son mandat.

3.1 L'application des lois afférentes à la protection du territoire et des activités agricoles à l'industrie du gaz de schiste

Comme nous l'avons vu dans la section précédente, le mandat de la CPTAQ est clair. Elle doit appliquer la LPTAA ainsi que les lois contraignantes pour tous les organismes gouvernementaux du Québec. De plus, la LPTAA lui demande de baser ses décisions, avis ou permis sur « les contraintes et les effets » des autres lois et règlements notamment en matière d'environnement¹²¹ et non seulement sur les dispositions touchant subsidiairement à l'environnement qui sont incluses dans la LPTAA¹²². La CPTAQ est, toutefois, extrêmement réticente à jouer un rôle en matière d'environnement comme en témoigne cet extrait d'une décision de 2010 :

[35] Par ailleurs, le troisième paragraphe de l'article 98 de la Loi stipule qu'une personne qui obtient une autorisation en vertu de la Loi, ou qui exerce un droit conféré par cette même Loi, n'est pas dispensée de requérir tout permis par ailleurs exigé en vertu d'une loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal. C'est ainsi que tous les organismes régisseurs interviennent selon leur propre champ de compétence pour assurer autant la sécurité des opérations que la protection du milieu et des personnes.

[36] Cette préoccupation de **complémentarité** des interventions normatives ou réglementaires, une fois reconnue la primauté de la Loi, est traduite dans la Loi dès son origine, en 1978 (article 98, 3^e alinéa): l'application de ce principe trouve sa formulation au troisième alinéa de l'article 98.

[37] Plus particulièrement en matière d'environnement, la Loi prévoit spécifiquement, à son article 97, que les autorités chargées d'appliquer la Loi sur la qualité de l'environnement, en présence d'une demande d'autorisation sur une superficie agricole en zone agricole, doivent d'abord s'assurer que la Commission

¹²¹ LPTAA, art. 62(4).

¹²² LPTAA, art. 62(3)(7).

ait autorisé l'utilisation envisagée. Il nous semble qu'il faut voir là l'illustration du respect des **missions distinctes** d'organismes ou ministères plutôt qu'une invitation au dédoublement.

[38] Finalement, la même **retenue** dont font preuve les tribunaux à l'égard d'appréciations qui relèvent de l'expertise d'un organisme spécialisé nous semble de mise à l'égard de ces organismes entre eux, particulièrement dans les cas où, comme en l'espèce, le législateur invite lui-même ou renvoie à une autre autorité pour l'examen d'une préoccupation qui relève de leur compétence.

[39] Cela dit, s'il est vrai que, comme l'affirme madame Johanne Béliveau dans ses représentations, de même que la municipalité dans sa résolution, la Loi sur les mines prive les instances municipales de l'essentiel de leur pouvoir d'intervention à l'égard d'un projet tel que celui sous étude, encore faut-il reconnaître que telle est, pour l'heure, la volonté du législateur.

[40] Cela dit, la Commission ne possède pas pour autant une **compétence élargie** et la demande dont elle est saisie est examinée dans le respect des dispositions législatives applicables, sans chercher d'aucune manière à jouer le rôle des instances dont les compétences peuvent avoir été réduites par la Loi sur les mines¹²³. (nous soulignons)

Même s'il est exact de dire que les organismes gouvernementaux ont des « missions distinctes », il est faux de penser que la CPTAQ doit faire preuve de « retenue » envers une loi générale de protection de l'environnement comme la LQE lorsqu'elle applique une loi spéciale concernant l'agriculture soit la LPTAA¹²⁴. L'article 62 permet explicitement à la CPTAQ de protéger l'eau et le sol à des fins agricoles tout en tenant compte des effets des autres lois. Ce n'est pas qualifier de « compétence élargie », d'utiliser les dispositions de la LPTAA pour compenser les effets négatifs sur l'environnement des autres lois. Toutefois, l'application de l'article 62 LPTAA par la CPTAQ soulève plusieurs problèmes à la fois au niveau de l'expertise de la CPTAQ, de la chronologie de l'application des lois (voir section précédente) et de l'information disponible au moment de la prise de décision.

Le fait que le cadre juridique de la CPTAQ lui permette de jouer un rôle déterminant dans l'encadrement de l'industrie du gaz de schiste en milieu agricole pour assurer la préservation des terres agricoles et la protection de l'environnement n'entraîne pas automatiquement sa capacité de le faire. L'expertise de la CPTAQ ne s'inscrit pas principalement en matière environnementale et la coopération du MRN et du MDDEFP devient alors capitale pour qu'elle puisse rendre des décisions ou avis qui soient éclairés. Selon la CPTAQ, cette collaboration, quoiqu'elle n'ait pas été sollicitée au niveau des autorisations pour les forages, est en général assez bonne, particulièrement dans les dossiers impliquant le Centre d'expertise hydrique (CEHQ) relevant du MDDEFP¹²⁵. Toutefois, le manque de coopération

¹²³ *Re Molopo Energy Canada Ltd* (3 novembre 2010), décision n° 366118 (CPTAQ).

¹²⁴ Voir Pierre-André COTE, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, pp. 416-422.

¹²⁵ CPTAQ, communication personnelle, 17 juin 2013 (G. Bonneau).

entre le MRN et le MDDEFP a été soulevé à de nombreuses reprises dont, en 2011, par le BAPE :

La commission d'enquête est d'avis que l'encadrement actuel de l'industrie du gaz de shale se fait de façon cloisonnée entre deux ministères en fonction des lois dont chacun est responsable et qu'il ne favorise pas la surveillance et le contrôle intégrés des activités¹²⁶.

De plus, selon le rapport du commissaire au développement durable sur le gaz de schiste, il existe très peu de mécanismes de coordination entre le MRN et le MDDEFP, « aucun programme interministériel d'acquisition de connaissances, de surveillance et de contrôle n'a été mis en place. »¹²⁷ Le commissaire concluait qu'une collaboration était requise entre tous les ministères et les organismes concernés par le développement de la filière du gaz de schiste¹²⁸. Cette collaboration est certes nécessaire entre le MDDEFP et le MRN, mais également avec la CPTAQ qui ne possède pas l'expertise requise pour remplir son mandat d'évaluation de l'effet de l'industrie du gaz de schiste sur l'eau et le sol des terres agricoles. Si on ne peut affirmer que cette collaboration soit totalement déficiente, un certain manque de communication et de compréhension semble néanmoins exister entre la CPTAQ et le MDDEFP. En effet, suite à une décision de 2006 de la CPTAQ autorisant l'exploration gazière dans une partie boisée du territoire agricole¹²⁹, le MDDEP (MDDEFP de l'époque) est intervenu pour mettre fin aux travaux puisqu'il s'agissait d'un milieu humide¹³⁰. En 2012, une nouvelle demande d'autorisation est présentée par l'industrie dans la municipalité voisine. Cette dernière est refusée par la CPTAQ au motif que le site choisi est situé dans un champ. Elle précise alors que le site choisi en 2006 qui se trouvait dans un boisé était, de ce fait, moins dommageable pour l'agriculture. Selon la CPTAQ :

[36] D'une part, les arguments soumis lors de la rencontre n'ont pas convaincu la Commission qu'il n'y a pas d'autres endroits de moindre impact pour réaliser l'objet de la demande. À cet égard, **il lui apparaît pour le moins curieux que pratiquement tous les sites boisés dans le voisinage immédiat soient identifiés comme étant des endroits potentiellement sensibles sur le plan environnemental.**

[37] D'autre part, aucune démonstration n'a été soumise quant à l'impossibilité de réaliser le forage sur un site de moindre impact sur le territoire agricole, **même en milieu humide, notamment sur le site autorisé au dossier 348157.**

¹²⁶ BAPE, *Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec*, Rapport 273, février 2011, p. 240.

¹²⁷ *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011. Rapport du commissaire au développement durable*, Québec, Publications du Québec, 2011 (Commissaire : Jean Cinq-Mars), en ligne :

[http://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2010-2011-CDD/fr_Rapport2010-2011-CDD.pdf] (consulté le 27 juin 2013), p. 18.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 19.

¹²⁹ *Re Intragaz Exploration* (5 septembre 2006), décision n° 348157 (CPTAQ).

¹³⁰ *Re Gastem* (1^{er} mai 2012), décision n° 400204 (CPTAQ).

[38] Rappelons aussi que le mandat confié par le législateur à la Commission est de statuer sur les demandes qui lui sont soumises eu égard aux critères prévus à la Loi. Or, force est de constater que l'autorisation demandée aura pour effet de soustraire à l'agriculture une superficie qui, même si elle n'est pas très élevée, offre tout de même des possibilités agricoles¹³¹.

La commission rappelle également dans cette décision la primauté de la LPTAA¹³². La synergie entre le MDDEP et la CPTAQ semble donc loin d'être optimale. Dans ce cas, la CPTAQ se concentre principalement sur son rôle de protection de la superficie cultivable des terres agricoles alors que l'article 62 (4) lui demande aussi de tenir compte des contraintes et des effets résultants de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et que l'article 62 (7) lui demande de tenir compte de l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol. Le MDDEP n'a certainement pas convaincu la CPTAQ de l'importance de protéger un milieu humide. S'il y avait eu consultation entre le MDDEP et la CPTAQ avant la décision de 2006, de tels propos n'auraient pas eu lieu d'être dans une décision de la CPTAQ.

Dans le cadre juridique actuel, la décision de la CPTAQ est une condition préalable à l'obtention des certificats d'autorisation du MDDEFP en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il revient alors à la CPTAQ de juger du potentiel dommageable des activités de l'industrie du gaz de schiste sur l'environnement agricole alors qu'un ministère spécialisé en matière de protection environnementale analysera la situation *a posteriori* pour l'émission d'autorisations et de permis. Cette chronologie des événements manque de logique, de cohérence et d'efficacité et ne peut être compensée que par la coopération entre les principaux intervenants. Mais puisque cette coopération s'avère difficile sur une base volontaire, il serait peut-être possible de diviser le processus décisionnel de la CPTAQ en deux étapes. En effet, la CPTAQ doit statuer à la fois sur 1) l'opportunité (géographique, économique et social) d'utiliser un territoire agricole pour une fin autre qu'agricole et 2) sur les effets environnementaux (au niveau de l'eau et du sol) de l'activité dérogatoire pouvant affecter les activités agricoles avoisinantes présentes et futures¹³³. Suite à l'autorisation de la CPTAQ quant à l'opportunité de l'activité, le dossier pourrait être analysé par le MDDEFP en collaboration avec le MRN et la CPTAQ pour juger des impacts environnementaux et établir les conditions nécessaires, puis être retourné à la CPTAQ pour sa décision finale. Ce processus en deux étapes permettrait de centraliser les démarches et l'information (guichet unique pour les promoteurs), de renforcer la collaboration institutionnelle et d'encadrer plus efficacement l'industrie du gaz de schiste avec des conditions adaptées aux différentes situations.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ Selon Mme Claire Bolduc, présidente de Solidarité rurale du Québec, la CPTAQ aurait tendance à privilégier surtout la protection du territoire et à délaisser son rôle de protection des « activités » agricoles à court et long terme. Solidarité rurale du Québec, communication personnelle, 23 mai 2013 (C. Bolduc).

Une autre solution, déjà utilisée par la CPTAQ en matière de captage d'eau souterraine, consiste à rendre des décisions avec une condition suspensive. Par exemple, la CPTAQ écrivait dans une décision de 2002 :

« compte tenu des représentations qui ont été faites à la Commission à cet égard, représentations déterminantes pour sa prise de décision, celle-ci ne prendra pas effet tant que les autorisations requises du ministère de l'Environnement du Québec n'auront pas été émises et produites à la Commission et que dans la mesure où elles ne prévoient pas de restrictions relatives à la pratique des activités agricoles au-delà de celles décrites au rapport de l'hydrogéologue. Advenant que lesdites autorisations comportent de telles restrictions additionnelles, la présente autorisation deviendra caduque et de nul effet. »¹³⁴

Cependant, cette dernière solution comporte plusieurs inconvénients. Elle n'incite pas les entités gouvernementales à collaborer, ni ne fournit de guichet unique pour le demandeur et, surtout, elle empêche la CPTAQ de moduler ses conditions suite aux conclusions des ministères spécialisés.

Un autre problème soulevé par la fragmentation de la spécialisation des organismes gouvernementaux et la gestion non intégrée de l'environnement par le gouvernement (chaque organisme gérant ses lois en silo) est le manque de garantie d'une évaluation exacte et exhaustive des risques. Puisque la CPTAQ ne possède pas l'expertise nécessaire pour analyser les données scientifiques (auxquelles elle n'a peut-être pas accès d'ailleurs) et qu'il serait, de toute façon, contre-productif de répliquer les analyses, elle doit s'en remettre aux autorisations et aux permis accordés par le MDDEFP ou le MRN. Toutefois, il semble qu'il y ait eu certaines **anomalies dans l'octroi des permis et des autorisations** concernant l'industrie du gaz de schiste. Le commissaire au développement durable a, dans son rapport pour l'année 2010-2011, constaté des irrégularités dans l'application des exigences réglementaires par le MRNF dans le cadre, par exemple, de l'octroi des permis de forage et de complétion de puits dont des programmes de complétion absents et de programmes de forage et de complétion non certifiés par un ingénieur du Québec¹³⁵. En ce qui a trait au MDDEFP, certaines interrogations ont été soulevées lors des audiences du BAPE :

le document d'analyse du MDDEP déposé à la Commission indique que « les travaux de complétion incluent la fracturation, qui dans le cadre d'un projet de recherche ou d'exploration, est assujettie à l'article 22 de la LQE ». Comment explique-t-on alors qu'un seul des puits où on a procédé à la fracturation ait

¹³⁴ *Re La Société Laurentide inc.* (18 sept. 2002), décision n° 324355 (CPTAQ).

¹³⁵ *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011. Rapport du commissaire au développement durable*, Québec, Publications du Québec, 2011 (Commissaire : Jean Cinq-Mars), en ligne :

[http://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2010-2011-CDD/fr_Rapport2010-2011-CDD.pdf] (consulté le 27 juin 2013), par. 3.86-3.89.

reçu ce type d'autorisation? Les autres ont-ils procédé dans l'illégalité ? Si oui, à quel type de sanctions s'exposent-ils?¹³⁶

Sauf dans l'éventualité d'une étroite collaboration bien encadrée, il semble donc difficile pour la CPTAQ de se fier entièrement aux autorisations et permis octroyés par le MDDEPF et le MRN comme gage de protection des terres agricoles. C'est pourtant ce que les commissaires croient actuellement devoir faire en se préoccupant davantage de la superficie retranchée pour les activités agricoles et en déléguant aux autres entités gouvernementales l'analyse des effets environnementaux de l'industrie du gaz de schiste :

[46] Bien que légitimes, la plupart des éléments soulevés par les opposants **relèvent d'autres compétences**. Par exemple, la circulation sur le réseau routier local demeure de juridiction municipale, l'approvisionnement en eau de même que la disposition des eaux usées sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il en est également de même pour les émissions de gaz provenant des torchères. □

[47] Cela dit, et au risque de se répéter, la Commission tient à préciser qu'il n'est pas de sa compétence de statuer sur les besoins en gaz naturel ni sur l'opportunité d'en exploiter des gisements. **La compétence de la Commission est de s'assurer d'abord que les aménagements proposés ne peuvent être localisés hors de la zone agricole ou, à défaut, que ceux-ci soient localisés à des endroits de moindre impact pour le territoire et les activités agricoles** eu égard aux critères applicables de la Loi.

[48] Par ailleurs, la Commission admet que l'exploitation de ressources naturelles, comme les gravières, les sablières, les carrières, les mines ou les puits d'alimentation en eau potable et autres, ne peut être réalisée qu'à l'endroit où ces ressources se trouvent.

[49] À cet égard, la localisation d'un puits de gaz naturel est conditionnée par des contraintes techniques ainsi que par certaines normes précisées notamment par des relevés sismiques effectués préalablement à l'exploration. Or, il appert de ces relevés que le site visé par l'actuelle demande pourrait être un endroit approprié.

[50] Par ailleurs, la Commission est consciente que le forage exploratoire utilisera temporairement une **superficie** qui peut être utilisée à des fins agricoles. Toutefois, elle juge que cet endroit constitue un espace où l'impact, eu égard à la protection du territoire agricole, est limité en raison de sa **localisation qui ne gênera pas de façon significative les activités agricoles**

¹³⁶ Jean BARIL et Paule HALLEY, *Mémoire conjoint du Centre québécois du droit de l'environnement et de la Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement*, Montréal, Centre québécois du droit de l'environnement, 2010, p. 12.

sur le lot visé ou sur les lots avoisinants.¹³⁷ (nous soulignons)

Par ailleurs, en ce qui a trait aux suivis et au contrôle de l'exécution de la LPTAA et des conditions énumérées dans ses décisions, il semble que la CPTAQ se base généralement sur le rapport d'expertise agricole, agroforestière ou forestière accompagnant les demandes de l'industrie du gaz de schiste et de son suivi effectué par un ingénieur-agronome engagé par l'industrie¹³⁸. Dans certains cas, un agronome-analyste de la commission assurera le suivi et le contrôle¹³⁹ ou, encore, la CPTAQ va référer au MDDEFP ou au MRN pour assurer le suivi et le contrôle.

Il semble imprudent de se fier sur l'expertise fournie par l'industrie du gaz de schiste si des balises strictes de contrôle (accréditation des firmes d'expertise suite à des tests, vérification des analyses à l'improviste, par exemple) n'ont pas été établies par le gouvernement ou par la CPTAQ comme cela est le cas actuellement. De plus, des lacunes importantes ont également été récemment révélées dans les activités d'inspection et de contrôle du MRN et du MDDEFP. Dans le rapport du commissaire au développement durable, en 2011, on y mentionne que très peu d'inspections ont été effectuées par le MRNF lors des étapes critiques de forage et de complétion du puits¹⁴⁰. La situation semble particulièrement alarmante puisqu'on fait état d'une absence totale de programme d'inspection ou de grille d'analyse, les rapports d'inspection se limitant à quelques photos. Le commissaire au développement durable note également que, lors de ses travaux, « le MRNF travaillait à l'élaboration d'une grille d'analyse pour guider les inspections »¹⁴¹. La même situation préoccupante prévaut au MDDEFP où très peu de puits sont inspectés¹⁴². De plus, selon l'étude du commissaire au développement durable, le MDDEFP « n'a pas l'assurance d'une disposition adéquate des eaux et des boues résiduelles »¹⁴³ puisqu'il ignore la caractérisation et la destination des eaux et des boues de forage pour la grande majorité des 27 puits forés qui ont été analysés (sur un total de 29 puits forés)¹⁴⁴. Toutefois, le MDDEFP précise dans sa réponse au rapport :

« Depuis octobre 2010, la note d'instruction assujettissant les travaux de complétion à un certificat d'autorisation permet au ministère de demander aux entreprises concernées toute l'information permettant de mieux connaître la caractérisation des eaux et des boues et d'en encadrer l'utilisation et la gestion. De même, dans le cadre des activités de contrôle et d'inspection, le ministère demande aux entreprises de lui fournir les

¹³⁷ *Re Molopo Energy Canada Ltd* (3 novembre 2010), décision n° 366118 (CPTAQ).

¹³⁸ *Ibid.* (firme Golder Ass.). Le Groupe Conseil UDA inc. semble le plus fréquemment embauché, selon les décisions.

¹³⁹ *Re Société d'énergie Talisman inc.* (15 janvier 2010), décisions n° 365051 et 365052 (CPTAQ).

¹⁴⁰ *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011. Rapport du commissaire au développement durable*, Québec, Publications du Québec, 2011 (Commissaire : Jean Cinq-Mars), en ligne :

[http://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2010-2011-CDD/fr_Rapport2010-2011-CDD.pdf] (consulté le 27 juin 2013), par. 3.96.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 3.98.

¹⁴² *Ibid.*, par. 3.100.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 3.103.

¹⁴⁴ *Ibid.*

preuves d'élimination des eaux usées et des matières résiduelles afin de s'assurer que les lieux d'élimination sont dûment autorisés. »¹⁴⁵

La réponse du MDDEFP ne mentionne pas les procédures assurant la qualité de l'information fournie par les entreprises ni les inspections réalisées aux lieux d'élimination. La question de la disposition des eaux et des boues résiduelles est non seulement pertinente durant l'exploitation d'un puits, mais également lors de sa fermeture :

« un des enjeux importants liés à l'exploration du gaz de schiste est la disposition des eaux et des boues résiduelles générées par le forage et la fracturation. Il peut exister une différence importante entre les eaux et les boues de forage et de fracturation utilisées et celles qui ressortent après les travaux. Ces dernières, en plus de contenir divers produits chimiques ajoutés à l'eau pour la fracturation, contiennent des matières provenant du sous-sol. À l'heure actuelle, au Québec, cette connaissance des eaux et des boues est à développer afin d'en évaluer précisément les risques qui y sont associés. Il est d'autant plus important de le faire qu'aux États-Unis, des données ont révélé la présence de substances qualifiées de toxiques selon la Loi canadienne de protection de l'environnement ou reconnues comme étant cancérigènes. »¹⁴⁶

C'est le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains* qui prévoit les conditions à respecter lors de la fermeture temporaire ou définitive d'un puits¹⁴⁷. En décembre 2010, trois puits avaient été fermés¹⁴⁸. Toutefois, puisque le règlement n'exige pas la fermeture d'un puits après l'arrêt des travaux de forage ou de complétion, les exigences reliées à la fermeture d'un puits ne peuvent être contraignantes tant qu'une demande de fermeture d'un puits n'est pas présentée par l'entreprise¹⁴⁹. Selon le commissaire au développement durable, « Le ministère ne peut se désintéresser totalement d'un puits qui n'a pas suivi la procédure de fermeture, compte tenu des risques qui demeurent. À cet égard, les exemples faisant état de fuites décelées sur plusieurs puits à la fin de 2010 exigent la plus grande prudence. »¹⁵⁰

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 3.114.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 3.101.

¹⁴⁷ *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*, R.R.Q., c. M-13.1, r. 1, art. 60 et 61.

¹⁴⁸ *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011. Rapport du commissaire au développement durable*, Québec, Publications du Québec, 2011 (Commissaire : Jean Cinq-Mars), en ligne :

[http://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2010-2011-CDD/fr_Rapport2010-2011-CDD.pdf] (consulté le 27 juin 2013), par. 3.108.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 3.109.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 3.111.

Encore une fois, le recours au MRN et au MDDEFP pour assurer un suivi convenable des activités de l'industrie du gaz de schiste en territoire agricole semble très problématique pour la CPTAQ.

Constat : Malgré le fait que la CPTAQ possède un grand potentiel juridique pour encadrer les activités de l'industrie du gaz de schiste en milieu agricole, elle n'a ni la capacité ni le soutien gouvernemental nécessaire pour parvenir à jouer le rôle déterminant qu'elle pourrait avoir au niveau du développement de l'industrie du gaz de schiste et de la protection du territoire et des activités agricoles.

Par ailleurs, aucune autre entité gouvernementale ne semble actuellement avoir les capacités requises pour protéger le territoire et les activités agricoles. Une réflexion stratégique au niveau organisationnel s'impose au gouvernement pour unifier l'expertise et les données scientifiques disponibles au Québec permettant d'appliquer les lois afférentes à la protection du territoire agricole et de l'environnement de manière intégrée, efficace et efficiente.

3.2 L'application des principes de développement durable et des principes d'utilisation et de protection de l'eau à l'industrie du gaz de schiste

Le gaz de schiste n'étant pas une ressource renouvelable ou réutilisable, les principes de développement durable ne peuvent s'appliquer directement à son exploitation. Pour certains, elle est même totalement incompatible avec la notion de développement durable¹⁵¹. Toutefois, les principes du développement durable ainsi que ceux d'utilisation et de protection de l'eau peuvent s'appliquer au niveau de la protection du territoire et des activités agricoles et de la préservation de l'eau pour les générations futures.

Dès 1996, le législateur québécois intégrait le concept de développement durable dans l'objet même de la LPTAA :

« Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, **dans une perspective de développement durable**, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement »¹⁵² (nous soulignons)

¹⁵¹ Collectif scientifique sur la question du gaz de schiste, communication personnelle, 20 mai 2013 (M. Durand).

¹⁵² LPTAA, art. 1.1.

Le tableau 4 énumère les principes de développement durable pertinents à l'industrie du gaz de schiste ainsi que les principes d'utilisation et de protection de l'eau. Il décrit également leur application au sein de la CPTAQ tant dans ses fonctions juridictionnelles (processus et critères décisionnels) que non juridictionnelles.

Tableau 4 : Principes de développement durable pertinents à l'industrie du gaz de schiste ainsi que les principes d'utilisation et de protection de l'eau

Principe	Importance dans les critères décisionnels	Importance dans le processus décisionnel	Importance dans plan d'action de la CPTAQ
Santé et qualité de vie	Effet sur développement économique de la région (art.62 (9) LPTAA) Conditions socio-économiques de la collectivité (art. 62 (10) LPTAA)		
Équité et solidarité	intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles (art. 12 LPTAA) homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles (art. 62 (6) LPTAA)		
Protection de l'environnement	Conséquences sur les activités agricoles (art. 62 (3) LPTAA) Effet sur la préservation de l'eau et du sol pour la municipalité et la région (art. 62 (7) LPTAA)	Imposition de conditions (art.11 LPTAA)	Prestation électronique de service (action 2)
Efficacité économique	Potentiel agricole du lot et des lots avoisinants (art.62 (1) LPTAA) Possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture (art. 62 (2) LPTAA) Conséquences sur les activités agricoles (art.62 (3) LPTAA)	Demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas d'autre espace disponible hors de la zone agricole (art. 61.1 LPTAA)	Prestation électronique de service (action 2)

	<p>Disponibilité d'autres emplacements pour réduire contraintes sur agriculture (art. 62 (5) LPTAA)</p> <p>Effet sur développement économique de la région (art.62 (9) LPTAA)</p> <p>Peut considérer les conséquences d'un refus pour le demandeur (art.62 LPTAA)</p>		
<p>Participation et engagement et Transparence et participation (eau)</p>		<p>Orientation préliminaire envoyée au demandeur et aux personnes intéressées intervenues dans la demande – 30 jours pour présenter observations ou demander une rencontre (art. 60.1 LPTAA)</p> <p>Audience publique (art.61)</p>	<p>Étudier la possibilité de rencontres publiques en région par visioconférence (action 5)</p>
<p>Accès au savoir</p>	<p>Contraintes et effets des autres lois (art. 62 (4) LPTAA)</p>	<p>Décisions de la CPTAQ sur internet</p> <p>Accès sur demande aux rapports d'expertise du demandeur</p> <p>Accès aux documents de la CPTAQ (déclarations, autorisations, ordonnances, interventions, avis, décisions (art 15 LPTAA)</p>	<p>Sensibiliser le personnel de la CPTAQ, sa clientèle et partenaires au concept de développement durable sur le site Intranet et Internet (actions 1 et 2)</p> <p>Continuer la numérisation des dossiers (action 5)</p>
<p>Subsidiarité</p>	<p>Contexte des particularités régionales (art. 12 LPTAA)</p> <p>Constitution de propriétés suffisamment grandes pour l'agriculture (art. 62 (8) LPTAA)</p>		<p>Réflexion sur l'impact des planifications régionales et locales sur l'application de la LPTAA, dans un contexte de développement durable (action 9)</p> <p>Dans le but de prendre en compte les particularités régionales...informer et supporter les municipalités et</p>

	Considération d'un avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement ou plan métropolitain (art. 62 LPTAA)		les MRC pour qu'elles fournissent une documentation permettant d'évaluer les critères décisionnels de la LPTAA (action 10)
Prévention		Imposition de conditions (art.11 LPTAA) Révision d'une décision (art.18.6 LPTAA) Suivi des décisions (art.19 LPTAA)	
Précaution		Si données insuffisantes, la CPTAQ refuse l'autorisation ou la rend conditionnelle à l'autorisation du MDDEFP	
Pollueur-payeur		Garantie financière pour démantèlement et remise en état (art. 84 et 86 LPTAA)	
Production et consommation responsable.... optimiser l'utilisation de l'eau	Effet sur la préservation de l'eau et du sol pour la municipalité et la région (art. 62 (7) LPTAA)	Imposition de conditions (art. 11 LPTAA)	
Internalisation des coûts		Imposition de conditions (art.11 LPTAA)	
Respect de la capacité de support des écosystèmes	Effet sur la préservation de l'eau et du sol pour la municipalité et la région (art. 62 (7) LPTAA)		
Utilisateur-payeur (eau)			
Réparation (eau)			

Il serait peut-être trop facile de reprocher à la CPTAQ de ne pas avoir appliqué les principes de base du développement durable tel que le principe de prévention et même de précaution dans ses décisions permettant les travaux d'exploration du gaz de schiste et la fracturation alors que cette technique soulevait bien des interrogations puisque même le MDDEFP et le MRN ne les appliquent que de façon sporadique¹⁵³. Toutefois, l'attitude générale de la CPTAQ face aux principes de développement durable est plus préoccupante.

Selon la CPTAQ, le cadre juridique que lui fournit la LPTAA (pouvoirs, critères décisionnels, procédures) ne lui donne que peu de latitude pour collaborer, de son propre chef, aux objectifs de la *Stratégie gouvernementale de développement durable*¹⁵⁴. En 2009, la CPTAQ a publié un *Plan d'action de développement durable* pour ses fonctions non juridictionnelles comportant 6 actions¹⁵⁵. En juin 2013, avec le report par le gouvernement de l'exercice de révision de la *Stratégie gouvernementale de développement durable* à la fin 2014¹⁵⁶, la CPTAQ produisait un addenda à son plan d'action, ajoutant ainsi 5 autres actions¹⁵⁷. La CPTAQ s'est dotée également d'un cadre de gestion environnementale, mais ce dernier ne touche que ses fonctions non juridictionnelles¹⁵⁸. Le Plan d'action de développement durable, bonifié par l'addenda, vise à contribuer aux orientations stratégiques 1, 2, 3 et 5 de la stratégie gouvernementale¹⁵⁹. Quoique la plupart des actions proposées par la CPTAQ touchent à sa structure organisationnelle, certaines peuvent répondre aux principes de développement durable identifiés pour l'industrie gazière (tableau 4). La CPTAQ spécifie également que la LPTAA répondait déjà à plusieurs des objectifs de la stratégie gouvernementale soit en exigeant un rapport annuel des données sur la variation de la superficie de la zone agricole (objectif 2 : portrait du développement durable au Québec), en influençant grâce aux décisions de la CPTAQ les plans d'aménagement et de développement (objectif 18 : intégrer le développement durable dans les plans d'aménagement et de développement régionaux et locaux), en instaurant des demandes à portée collective qui favorisent l'occupation dynamique du territoire rural (objectif 19 : renforcer la résilience des collectivités rurales), en considérant le contexte des particularités régionales dans les

¹⁵³ Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, « Description de la législation québécoise encadrant les activités d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste (L2-1) », Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste, décembre 2012 en ligne : [http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2013/02/Rapport-etude-L2-1_UL.pdf] (consulté le 27 juin 2013), pp. 51-52

¹⁵⁴ CPTAQ, *Plan d'action de développement durable*, 2009-2013, en ligne : [http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/La_Commission/Plan_Action_DD_2009-2013_VF.pdf] (consulté le 27 juin 2013), p. 5. Voir MDDEP, *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013*, 2007, en ligne : [http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/strat_gouv.pdf] (consulté le 27 juin 2013).

¹⁵⁵ CPTAQ, *Plan d'action de développement durable*, *ibid.*, p. 3

¹⁵⁶ Décret 136-2012, G.O.Q. 2012.II.1295.

¹⁵⁷ CPTAQ, *Plan d'action de développement durable*, addenda 2013-2015, en ligne :

[http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/La_Commission/Plan_d_action_de_developpement_durable_2013-2015.pdf] (consulté le 27 juin 2013).

¹⁵⁸ CPTAQ, *Cadre de gestion environnementale*, en ligne :

[http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/La_Commission/Cadre_de_gestion_environnementale_cptaq.pdf] (consulté le 27 juin 2013).

¹⁵⁹ CPTAQ, *Plan d'action de développement durable*, 2009-2013, en ligne :

[http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/La_Commission/Plan_Action_DD_2009-2013_VF.pdf] (consulté le 27 juin 2013), p. 5.

décisions de la CPTAQ (objectif 20 : assurer l'accès aux services de base en fonction des réalités régionales et locales), en édictant comme critère décisionnel de la CPTAQ, la protection de la ressource sol (objectif 22 : assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine et des ressources naturelles dans le respect de la capacité de support des écosystèmes)¹⁶⁰. La CPTAQ précise, dans ce dernier cas, que son mandat est de protéger les sols agricoles et qu'elle n'administre aucun programme de mise en valeur du territoire agricole, cette fonction relevant du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)¹⁶¹. Il est à noter que lors de la référence à l'objectif 22, la CPTAQ a complètement occulté de ses fonctions la protection de la ressource eau pour l'agriculture qui est pourtant l'un des critères décisionnels de la commission (art. 62 (7)). Par ailleurs, le plan d'action mentionne que plusieurs objectifs de la stratégie gouvernementale ne peuvent être mis en œuvre par la commission¹⁶². Parmi ces objectifs, y est étonnamment mentionné, celui de l'accroissement de la « prise en compte des préoccupations des citoyens dans les décisions » qui pourtant pourrait facilement se concrétiser par la tenue d'audiences publiques prévues à l'article 61 de la LPTAA même si cette disposition n'a, jusqu'à présent, jamais été utilisée.

Il semble que la CPTAQ sous-estime ses capacités d'appliquer les principes de développement durable auxquels s'ajoutent les principes d'utilisation et de protection de l'eau. Certaines décisions de la CPTAQ illustrent bien ce fait. Dans le dossier impliquant l'industrie Molopo Energy Canada Ltd., la municipalité et la population de Saint-Marc-sur-Richelieu s'opposaient au forage de puits d'exploration invoquant les impacts sur l'eau. Les commissaires s'expriment ainsi dans leur décision:

[32] Il est vrai qu'en introduisant l'article 1.1 dans la Loi en 1996, le législateur y introduisait également le concept de « développement durable ».

[33] Cela dit, si cet article doit servir de guide d'interprétation, encore faut-il reconnaître que dans le contexte de la Loi, ce sont **l'agriculture et les activités agricoles qui sont visées**. En d'autres termes, l'agriculture pratiquée dans une perspective de développement durable doit être protégée et pouvoir se développer et à cet égard, il appartient à la Commission d'agir de manière à ce que cet objectif puisse être atteint.

[34] En conséquence, la **Commission n'a aucune obligation**, au moment de décider d'une demande d'autorisation, d'introduire dans sa réflexion les seize principes de développement durable identifiés dans la Loi sur le développement durable (c. D-8.1.1). D'ailleurs, voudrait-elle le faire qu'elle contreviendrait à l'article 62.1 de la Loi qui s'énonce comme suit :

62.1 Pour rendre une décision, la Commission ne doit pas prendre en considération :

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 5 et 12.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁶² *Ibid.*, p. 13.

- 1^o le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie;
- 2^o les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise;
- 3^o **tout fait ou autre élément ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1;**
- 4^o le fait que le morcellement d'un lot soit immatriculé sur un plan cadastral¹⁶³.
(nous soulignons)

D'après cet extrait, la CPTAQ considère, premièrement, que ses critères décisionnels sont inscrits dans la LPTAA, ce qui est exact, mais elle oublie qu'un de ces critères porte sur « les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement », ¹⁶⁴ ce qui inclut la *Loi sur le développement durable* et la Loi sur l'eau. Deuxièmement, la CPTAQ considère qu'elle doit appliquer les principes de développement durable uniquement à l'agriculture et aux activités agricoles. Toutefois, la LPTAA accorde à la CPTAQ des pouvoirs très vastes qui doivent servir à protéger le territoire agricole et les activités agricoles dans une perspective de développement durable. Or, si le sol et l'eau sont contaminés par une activité autre que l'agriculture, tout développement durable de l'agriculture sera impossible. Dans cette seule perspective, plusieurs principes du développement durable et principes d'utilisation et de protection de l'eau s'imposent à la CPTAQ lors d'une demande d'autorisation de l'industrie du gaz de schiste, notamment, les principes de prévention, de précaution, de préservation de la biodiversité, de protection de l'environnement. Par ailleurs, ces pouvoirs peuvent échapper à l'expertise de la CPTAQ et être mieux adaptés à l'expertise du MDDEFP, mais puisque la LPTAA demande clairement à la CPTAQ de statuer en se basant sur des critères qui dépassent son expertise, il s'ensuit qu'à défaut de coopérer avec l'organisme détenant cette expertise, elle se doit de renforcer ses capacités à disposer de telles questions.

Même si la CPTAQ ne considère pas avoir l'obligation d'appliquer les principes de développement durable, elle l'a pourtant fait à de nombreuses reprises de façon implicite. Par exemple, dans une décision touchant le captage d'eau souterraine, les commissaires inséraient les principes de prévention et de consommation responsable :

La durée de la présente autorisation est fixée à 15 années à compter de la date de la présente décision. Cependant, elle pourra être révoquée à chaque période de cinq ans, advenant le cas où la Commission devrait conclure que d'autres restrictions normatives à la pratique des activités agricoles se sont ajoutées après l'entrée en vigueur de la présente autorisation ; il en est de même si la quantité ou la qualité de l'eau était diminuée de façon significative pour les

¹⁶³ *Re Molopo Energy Canada Ltd* (3 novembre 2010), décision n° 366118 (CPTAQ).

¹⁶⁴ LPTAA, art. 62(4).

agriculteurs environnants en conséquence de l'ouvrage de captage autorisé.¹⁶⁵

Plusieurs autres principes sont également appliqués. Par exemple, les principes d'accès au savoir, de transparence et de participation. Le site internet de la CPTAQ permet d'accéder à toutes ses décisions et ordonnances, de même qu'à une grande diversité de documents. De plus, tous les rapports d'expertise joints aux demandes de l'industrie du gaz de schiste sont communiqués, sur demande, par courriel en seulement quelques heures. Les rencontres publiques instaurées par la CPTAQ permettent de recueillir des opinions variées. Ces mécanismes doivent certainement être améliorés (moteur de recherche peu performant sur le site internet, notion restreinte de « personne intéressée » pouvant participer aux rencontres publiques, entre autres), mais il n'en demeure pas moins qu'ils participent à la concrétisation du développement durable.

Néanmoins, plusieurs principes de développement durable et d'utilisation et de protection de l'eau devraient déterminer, de façon beaucoup plus systématique, les conditions imposées à l'industrie du gaz de schiste, que ce soit, notamment, le principe de prévention pour la protection des sols, de précaution dans le cas des impacts de la fracturation ou d'internalisation des coûts pouvant potentiellement être subis par l'ensemble de la collectivité (dommages causés à l'environnement et à la santé, perte de quiétude et de jouissance des lieux, dévaluation des propriétés, perte de marché agricole associée à la proximité d'une industrie frappée d'ostracisme, par exemple).

Constat : La CPTAQ doit appliquer de façon plus systématique les principes de développement durable et ceux d'utilisation et de protection de l'eau et, à défaut de coopérer avec les organismes détenant l'expertise nécessaire, la Commission se doit de renforcer ses capacités à disposer de telles questions.

3.3 La CPTAQ a-t-elle l'expertise suffisante et pertinente pour encadrer l'industrie du gaz de schiste en milieu agricole?

Contrairement aux dossiers généralement présentés à la CPTAQ jusqu'à tout récemment, l'encadrement de l'industrie du gaz de schiste en milieu agricole fait appel à une expertise très diversifiée en raison des risques environnementaux associés, du cadre juridique complexe, du rendement économique contesté et de l'acceptabilité sociale précaire. Tous ces éléments d'analyse font partie, dans diverses mesures, des critères décisionnels de la CPTAQ. Dans ces circonstances, la CPTAQ possède-t-elle l'expertise nécessaire pour encadrer l'industrie du gaz de schiste?

¹⁶⁵ *Re M. Richard Foucault* (25 janvier 2006), décision n° 342882 (CPTAQ).

3.3.1. Expertise à l'interne

Les commissaires de la CPTAQ sont nommés par le Conseil des ministres¹⁶⁶. Le tableau 5 présente l'expertise des commissaires actuels. Une très faible proportion de commissaires possède une formation scientifique (3 agronomes, 1 médecin vétérinaire). La protection de l'environnement étant au cœur du débat, tant au niveau de la préservation de l'eau que du sol pour des fins agricoles, ce ratio semble inapproprié. Par ailleurs, un nombre étonnamment élevé de commissaires a œuvré durant plusieurs années au sein de l'appareil gouvernemental soit à titre d'attaché politique, de candidat, de député ou d'employé de ministères ou d'organismes gouvernementaux. Ce ratio, qui représente plus de la moitié des commissaires (60%), paraît nettement disproportionné. Selon la CPTAQ, il n'existe aucun processus formel de sélection au niveau des nominations effectuées par le Conseil des ministres¹⁶⁷. Cet exercice devient donc purement discrétionnaire au niveau du gouvernement. Un processus de nomination établissant des critères de qualification et un appel de candidature seraient de nature à favoriser une composition et une expertise mieux adaptée au mandat de la CPTAQ en plus de lui permettre de fonctionner de façon plus légitime, plus efficace et plus transparente.

Tableau 5 : Expertise des commissaires à la CPTAQ en date du 25 juin 2013

Nb de commissaires	Formation universitaire	Formation scientifique	Nb de commissaires provenant des milieux gouvernemental et politique
15	13	4	9
	87 %	27 %	60 %

Par ailleurs, au niveau des professionnels soutenant le travail de la CPTAQ, les effectifs sont plutôt réduits. Au bureau de Québec, l'on retrouve 3 analystes régionaux et un analyste en agronomie en charge, notamment, des suivis de l'industrie gazière alors qu'au bureau de Longueuil l'on retrouve 3 analystes régionaux et deux analystes en agronomie. Les analystes régionaux ne sont pas des agronomes, mais ont une formation universitaire (géographie, aménagement, par exemple). Par ailleurs, lorsqu'il y a une plainte ou lorsque la commission juge qu'une enquête est nécessaire, la CPTAQ dispose de 3 enquêteurs à Québec et de 4 à Longueuil qui visitent les sites pour monter le dossier de preuves¹⁶⁸ qui servira à l'agronome

¹⁶⁶ Pour plus de détails concernant le processus et les commissaires en poste, voir le rapport I du groupe de recherche SAGE.

¹⁶⁷ CPTAQ, communication personnelle, 17 juin 2013 (G. Bonneau); 19 juin 2013 (M^e Blais et C. Fortin).

¹⁶⁸ LPTAA, art. 19.

en charge du dossier¹⁶⁹. Il y aurait donc actuellement 3 agronomes pour couvrir le territoire agricole du Québec.

Avec l'arrivée de l'industrie du gaz de schiste, la réalité de la CPTAQ a changé. De par son mandat de protection du territoire et des activités agricoles, elle doit prendre des décisions scientifiquement éclairées au niveau de la protection de l'eau et du sol, elle doit imposer des conditions appropriées pour le maintien du rendement agricole et elle doit s'assurer du respect de ces conditions. Or, très peu de commissaires peuvent assumer une tâche aussi spécialisée. Afin de tirer profit de leur expérience et de leurs formations scientifiques, la majorité des décisions concernant le gaz de schiste ont été confiée à M. Gary Coupland, ingénieur et agronome de formation jusqu'à sa retraite puis à M. Réjean St-Pierre, également agronome¹⁷⁰. En ce qui a trait aux suivis des décisions, le peu d'effectifs et la grandeur du territoire à couvrir semblent limiter les inspections de la CPTAQ sur le terrain. Comme le souligne la CPTAQ, les suivis se font principalement par l'analyse des rapports d'étapes fournis par l'industrie gazière, les inspections sur le terrain étant sporadiques (en cours d'autorisation et si nécessaire à l'expiration des décisions) ou faites à la suite d'une plainte¹⁷¹. Toute l'efficacité de la CPTAQ repose, non seulement sur sa capacité d'imposer des conditions adéquates, mais également sur sa capacité de faire respecter les conditions d'autorisation qu'elle énonce et plus généralement de faire respecter la LPTAA. Au minimum, les inspections aux différents sites permettent de vérifier l'exactitude des rapports d'étapes de l'industrie. Selon l'UPA, les inspections sur le terrain sont plutôt rares et un déficit important en ressources est manifeste à la CPTAQ¹⁷². Il faut souligner que les inspections relevant du MRN et du MDDEFP ne sont pas beaucoup plus fréquentes, et ne peuvent alors pallier le défaut de la CPTAQ. Il y a lieu de penser, toutefois, qu'une certaine coordination entre ces trois entités gouvernementales au niveau des inspections pourrait améliorer l'efficacité des suivis.

3.3.2. Expertise à l'externe

À la lecture des décisions de la CPTAQ, il apparaît que la principale source de renseignements réside dans les rapports d'expertise fournis par l'industrie du gaz de schiste lors de leur demande d'autorisation. Ni les MRC, municipalités locales ou l'UPA ne déposent de contre-expertises, mais commentent plutôt les rapports de l'industrie gazière. Dans le rapport de la CPTAQ préparé dans le cadre de l'ÉES sur le gaz de schiste, on peut y lire : « Par ces décisions, la Commission interpelle les agronomes œuvrant au privé pour surveiller et superviser les opérations d'aménagement et de démantèlement des sites. Au cours de ces travaux, ils peuvent rapidement ajuster leurs recommandations »¹⁷³. Toutefois, comme

¹⁶⁹ CPTAQ, *Affectation des ressources en analyse et enquête*, 17 juin 2013, en ligne : [http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/joindre/Ressources_Analyse_Enquetes_affectation-juin-2013.pdf] (consultée le 26 juin 2013).

¹⁷⁰ CPTAQ, communication personnelle, 17 juin 2013, (G. Bonneau).

¹⁷¹ CPTAQ, communication personnelle, 17 juin 2013, (G. Bonneau).

¹⁷² UPA, communication personnelle, 17 juin 2013 (P. Lemieux, S. Marmen et I. Bouffard).

¹⁷³ CPTAQ, *Bilan des demandes pour des forages gaziers traités par la Commission de Protection du territoire agricole du Québec* par Gilles P. BONNEAU et Diane PELLETIER, 2012, en ligne : [<http://ees->

mentionné précédemment, ces agronomes qui assurent le suivi des décisions sont embauchés par l'industrie gazière, la CPTAQ faisant plutôt des vérifications sporadiques sur les lieux de leurs rapports d'étapes¹⁷⁴.

Le tableau 6 résume les informations sur les firmes d'experts que nous avons pu rassembler à partir des décisions analysées et des rapports d'expertise obtenus de la CPTAQ. Il est à noter que les rapports d'expertise ne sont pas accessibles sur le site internet de la CPTAQ, mais peuvent être obtenus facilement par courriel, et que la firme ayant effectué le rapport d'expertise pour le demandeur n'apparaît pas dans toutes les décisions.

Tableau 6 : Principales firmes impliquées dans les dossiers de l'industrie gazière

Types de dossiers	Firmes engagées	Nombre de dossiers
gazoducs	Groupe-conseil UDA (Urgel Delisle & Associés inc.)	7
forages de puits de gaz naturel	Groupe-conseil UDA (Urgel Delisle & Associés inc.)	38
	Golder Associés	1
	Mario Cossette inc. (MCI)	3

Il semble qu'une seule firme d'expertise au Québec, soit Groupe conseil UDA, récolte la presque totalité des contrats avec l'industrie gazière. Si les décisions de la CPTAQ étaient silencieuses quant au type de gaz naturel et ne mentionnaient le gaz de schiste qu'à de rares exceptions, il en est de même pour les rapports d'expertise soutenant les demandes d'autorisation. En effet, très peu de rapports mentionnent explicitement le gaz de schiste alors que la CPTAQ nous confirme que la quasi-totalité des demandes après juin 2008 comportaient au moins une composante gaz de schiste¹⁷⁵.

Par ailleurs, lorsqu'il est spécifié qu'il s'agit bien de gaz de schiste le traitement de la demande et les analyses sont identiques. Très peu d'analyse ressort, en fait, de ces rapports d'expertise qui sont presque tous conçus sur le même plan : des sections prévoyant les mesures d'atténuation, la surveillance des travaux, une discussion en vertu de l'article 61 de la LPTAA et les impacts du projet en vertu de l'art. 62 de la LPTAA, critère par critère. Par

gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2013/04/Rapport-etude-S2-2_CPTAQ.pdf] (consulté le 27 juin 2013), p 11.

¹⁷⁴ CPTAQ, communication personnelle, 17 juin 2013 (G. Bonneau).

¹⁷⁵ CPTAQ, communication personnelle, 17 juin 2013 (G. Bonneau).

exemple, dans le seul rapport du Québec mentionnant la fracturation, l'on retrouve sous l'onglet des effets du projet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol :

Les activités et les aménagements prévus n'auront qu'un impact temporaire sur la ressource sol et aucun impact sur la ressource eau.

Ressource sol

Tel que déjà mentionné, le sol arable des aires de travail et/ou de roulement sera décapé et entreposé temporairement durant le forage. Forest Oil procédera, si requis, à la décompaction des sols avant la remise en place du sol arable.

Ressource eau

Les activités reliées à ce type de projet n'engendrent que peu d'impacts sur la ressource eau. Sommairement, des mesures d'atténuation (section 5) sont prévues afin d'assurer le libre écoulement des eaux de surface. Également, certains aménagements sont généralement prévus afin de récupérer les eaux contaminées suite à un éventuel déversement accidentel. Considérant l'application des mesures d'atténuation, aucun impact négatif réel et significatif n'est appréhendé sur la ressource eau.¹⁷⁶

Dans le cas présent, les mesures d'atténuation proposées étaient un fossé de captage et des barrières à sédiments, c'est-à-dire, les mesures habituelles. Il est à noter que le seul autre rapport mentionnant la fracturation est le rapport de Golder Associés, une firme internationale, qui est de loin le rapport décrivant le mieux les étapes du projet et les mesures d'atténuation¹⁷⁷. Toutefois, Golder n'analyse pas les critères décisionnels de la CPTAQ. Par ailleurs, il est intéressant de voir comment le critère sur les « contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale » est interprété de façon extrêmement restrictive par la firme d'expertise UDA :

Les activités reliées à l'implantation et à l'exploitation de ce type de projet n'entrent dans aucune catégorie nécessitant des marges de recul spécifiques par rapport à un établissement de production animale et/ou son lieu d'entreposage des fumiers. Par conséquent, aucun impact négatif n'est appréhendé.¹⁷⁸

Dans aucun des rapports étudiés, ce critère n'a été interprété plus largement alors que le terme « notamment » ne marque pas ici une exclusion des autres lois et règlements, mais bien plutôt une inclusion obligatoire d'une disposition précise.

¹⁷⁶ Groupe Conseil UDA inc, *Forage d'exploration pour la recherche de gaz naturel, Lot 3 698 670 à Saint-Denis-sur-Richelieu*, Expertise agricole, novembre 2009.

¹⁷⁷ Golder Associés, *Molopo Project – Saint-Marc-sur-Richelieu Lease Site*, Expertise agronomique, mars 2010.

¹⁷⁸ Groupe Conseil UDA inc, *Forage d'exploration pour la recherche de gaz naturel, Lot 3 698 670 à Saint-Denis-sur-Richelieu*, Expertise agricole, novembre 2009

Par ailleurs, la LPTAA permet à la CPTAQ de s'adjoindre l'aide d'un spécialiste¹⁷⁹, comme ce fut le cas avec M. Pothier, ingénieur forestier de l'Université Laval, concernant les érablières, ou encore de demander un avis, par exemple, au MRN ou au MDDEFP¹⁸⁰ comme dans le cas du dossier Les Vergers Leahy inc., mais ces cas demeurent rarissimes¹⁸¹ et ces dispositions n'ont jamais été utilisées dans les dossiers concernant l'industrie du gaz de schiste¹⁸².

Constat : Un processus formel de nomination des commissaires est nécessaire. Il doit être basé sur des critères de sélection précis afin de répondre aux besoins de la commission.

Des ressources suffisantes doivent être fournies à la CPTAQ pour lui permettre de répondre efficacement à son mandat soit en renforçant ses capacités à l'interne ou en recourant à l'expertise externe indépendante. La CPTAQ doit instaurer un mécanisme de vérification ou de certification des firmes engagées si elle décide d'avoir recours à l'expertise externe.

4. Divers cadres juridiques reliés à l'exploration/exploitation des gaz de schiste en milieu agricole

4.1 Amérique du Nord

4.1.1. États-Unis

i) Contexte général du gaz de schiste

Les États-Unis sont les premiers à développer une industrie en mesure d'exploiter massivement des hydrocarbures non conventionnels. Cette situation est favorisée par une politique volontariste du gouvernement qui n'a pas ménagé les efforts pour inciter les compagnies à investir massivement dans l'exploitation des immenses gisements de schiste répertoriés dans le pays. Le gouvernement a misé sur les incitations fiscales afin d'encourager le développement de nouvelles techniques d'extraction, combiné souvent à une exemption réglementaire afin de rentabiliser la production. Les effets de ces mesures ne se sont pas fait attendre. En effet, en 2009 la production de gaz non conventionnel représentait 46% de la production gazière totale aux États-Unis. Les réserves potentielles sont estimées à environ 1,744 trillion de pieds cubiques¹⁸³. Les gisements de ce minerai sont répartis sur l'ensemble

¹⁷⁹ LPTAA, art. 10.

¹⁸⁰ LPTAA, art. 13.

¹⁸¹ UPA, communication personnelle, 17 juin 2013 (P. Lemieux, S. Marmen et I. Bouffard).

¹⁸² CPTAQ, communication personnelle, 17 juin 2013 (G. Bonneau).

¹⁸³ US Department of Energy, *Modern shale gas development in the United State : a primer*, avril 2009, en ligne : [http://www.netl.doe.gov/technologies/oil-gas/publications/EPreports/Shale_Gas_Primer_2009.pdf] (consulté le 27 juin 2013).

du territoire américain. Il convient de signaler que trois facteurs ont contribué à rendre le gaz de schiste économiquement rentable : (i) les perfectionnements dans les forages horizontaux, (ii) les progrès dans la fracturation hydraulique et enfin (iii) la hausse des prix du gaz conventionnel.

L'industrie gazière et pétrolière aux États-Unis est encadrée par une série complexe de lois fédérales et locales qui abordent tous les aspects de l'exploration et de l'exploitation de cette ressource. Ces lois ne font pas de distinction entre les gaz naturels et de schiste. En effet, toutes les lois et réglementations qui encadrent les activités d'exploration et de production du gaz conventionnel restent les mêmes pour le gaz de schiste. Au niveau fédéral, c'est le US *Environmental Protection Agency* (EPA) qui est l'organe qui encadre la réglementation de l'industrie pétrogazière américaine. Toutefois, il convient de préciser que la gestion des terres appartenant au gouvernement fédéral relève du Bureau of Land Management (BLM) et du Forest service. En outre, chaque État producteur de pétrole ou gaz possède ses propres agences de régulation qui encadrent différents aspects de cette industrie incluant les questions environnementales, la gestion de l'eau et des déchets, la santé et la sécurité de travailleurs, les perturbations sur le milieu naturel. La plupart de ces lois sont mises en œuvre par les États en vertu d'accords et de plans approuvés par les agences fédérales compétentes.

Les aspects environnementaux de l'industrie du gaz de schiste sont encadrés par une série de lois environnementales fédérales¹⁸⁴. Par exemple le *Clean Water Act* (CWA) régleme le rejet d'eau venant des forages de production de gaz de schiste. The *Safe Drinking Water Act* (SDWA) régleme l'injection souterraine provenant des activités de gaz de schiste. The *Clean Air Act* (CAA) limite les émissions atmosphériques provenant des moteurs des équipements de traitement de gaz.

La principale loi fédérale sur l'environnement, *National Environmental Policy Act* (NEPA) exige des études d'impacts environnementaux sur les terres appartenant au gouvernement fédéral avant toute activité à caractère industriel. Cependant, les agences fédérales n'ont pas souvent les ressources nécessaires pour administrer l'ensemble des programmes environnementaux pour tous les sites pétrogaziers à travers le pays.

Toujours est-il que dans le souci d'assurer une protection efficace de l'environnement, chaque État adopte sa propre loi, adaptée à son environnement physique et naturel. La plupart des lois fédérales contiennent d'ailleurs des dispositions qui reconnaissent la primauté aux législations locales¹⁸⁵. Ce qui signifie que par principe, les États ont le droit de légiférer selon leurs standards, néanmoins les lois adoptées doivent être aussi protectrices que celles du niveau fédéral qu'elles remplacent.

La réglementation au niveau des États en lien avec l'industrie pétrogazière est habituellement placée sous la supervision fédérale, néanmoins, les États ont une large marge de manœuvre

¹⁸⁴ Stephanie SCOTT, « Who “shale” regulate the fracking industry? » (2013) 24 Vill. Envtl. L.J. 189.

¹⁸⁵ Entre autres, la NEPA. L'approbation des ces lois par la NEPA consacre la primauté de la juridiction étatique sur le fédéral.

pour légiférer afin de répondre de façon plus efficace à la spécificité de chaque État, ce qu'une loi fédérale unique ne peut couvrir. Les spécificités dont on parle peuvent être liées à la topographie, la géologie, hydrologie, climat, type de développement industriel, à la densité de la population ou aux conditions socioéconomiques locales, entre autres.

Ainsi, les États ont de larges pouvoirs pour réglementer, autoriser et exécuter toutes les activités liées à l'exploration et la production de gaz de schiste. L'organisation des différents organismes de réglementation au sein des États producteurs de pétrole et de gaz varie considérablement. Chaque État producteur de pétrole et gaz a mis en place un organe chargé de réguler et superviser l'exploration et la l'exploitation des hydrocarbures, de même que plusieurs agences en charge des questions associées au pétrole et gaz de schiste (comme les questions environnementales, la gestion de l'eau, les questions foncières). Ces agences sont réparties dans différents départements ministériels au sein des États.

Ces dispositions de la législation qui accorde d'immenses pouvoirs aux États, se traduit par des contrastes très prononcées entre les États en matières de lois¹⁸⁶. Ainsi, certains États imposent des permis aux compagnies avant de procéder à la fracturation hydraulique. C'est le cas de l'Arkansas, de l'Oklahoma, de la Virginie de l'Ouest et du Wyoming. D'autres États ont carrément imposé un moratoire sur la fracturation hydraulique comme à New York, en Pennsylvanie¹⁸⁷, au Maryland. Le Vermont est le premier État à être allé plus loin que le moratoire. Il a en effet carrément interdit la fracturation hydraulique non seulement pour le gaz de schiste, mais bien au-delà, en étendant cette interdiction pour le pétrole ou du gaz naturel.

Aux antipodes du Vermont, l'Ohio est l'un des États où la production de gaz de schiste est la plus importante aux États-Unis. En 2012, 129 forages ont été recensés dans cet État, dont 27 étaient opérationnels, et le reste est utilisé pour la prospection. La loi autorise les compagnies pétrogazières à signer des concessions avec les fermiers locaux pour obtenir des droits d'exploitation. En 2012 par exemple, l'acre de terre variait entre 5 200\$ à 5 700\$ US. En plus, les agriculteurs touchent de redevances indexées sur les revenus de la production en gaz de schiste lorsque les forages sont opérationnels. C'est dire que les terres agricoles sont détournées de leurs usages initiaux et cela pourrait être une des causes de leur disparition.

¹⁸⁶ Voir entre autres, Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, « Analyse comparative des législations concernant l'industrie du gaz de schiste (L1-1). New York », Rapport 4, Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste, août 2012, en ligne : [http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2012/11/Rapport-etude-L1-1_NewYork_UL.pdf] (consulté le 27 juin 2013); Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, « Analyse comparative des législations concernant l'industrie du gaz de schiste (L1-1). Pennsylvanie », Rapport 5, Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste, août 2012, en ligne : [http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2012/11/Rapport-etude-L1-1_Pennsylvanie_UL.pdf] (consulté le 27 juin 2013).

¹⁸⁷ La Pennsylvanie a imposé un moratoire sur l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste sur les terres publiques depuis 2010. Toutefois, ce moratoire a une portée limitée d'autant qu'il ne concerne pas les propriétés privées qui constituent la plus grande partie des terres potentiellement exploitables dans cet État.

En plus des exigences fédérales et des États, des exigences supplémentaires concernant les activités pétrogazières peuvent être imposées par d'autres paliers de gouvernement comme les villes, les comtés, les tribus, ou les autorités compétentes qui peuvent fixer des exigences opérationnelles pouvant affecter l'emplacement ou le fonctionnement des puits. Ces autorités peuvent exiger des permis et des autorisations en plus de ceux déjà imposés au niveau fédéral ou des États. Par exemple, si les activités gazières sont prévues à proximité d'une zone de peuplement, le maire ou les autorités locales peuvent établir des ordonnances pour protéger l'environnement et le bien-être des populations. Ces ordonnances locales imposent souvent des permis supplémentaires pour des questions comme l'emplacement des puits dans les zones d'inondation, le niveau de bruit, les zones protégées, les opérations dans les bassins versants, et ainsi de suite.

Le foisonnement de lois régissant l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste et la multitude d'agences fédérales, étatiques et locales qui les mettent en œuvre peuvent parfois prêter à confusion. Par conséquent, nous allons nous concentrer sur celles liées à l'occupation des sols.

L'US Bureau of Land Management (BLM) est responsable de l'octroi de permis et de la gestion des activités pétrogazières sur les propriétés qui relèvent du domaine fédéral (par exemple, parcs nationaux, réserves forestières, installations militaires). Le BLM est responsable de la protection environnementale en s'assurant de la conformité aux lois et règlements ainsi que du respect de la procédure d'autorisation liés aux activités d'exploration et exploitation gazières. Quant aux terres qui relèvent des États, elles restent sous la protection de la législation propre à chaque État. Comme précédemment expliqué, chaque État dispose de ses propres mécanismes institutionnels et réglementaires pour la gestion des questions environnementales comme la sécurisation de l'approvisionnement en eaux, la qualité de l'air, la gestion des déchets et des effluents issus des forages.

Les questions environnementales sont difficiles à être dissociées de la question de l'accès aux terres qui, s'il est mal géré, peut entraîner des conflits surtout si l'on considère que le droit minier et le droit de surface ne sont souvent pas détenus par le même propriétaire. En effet, dans plusieurs États américains, le permis de droit minier, ne confère pas la terre à son détenteur. Dans ce cas, il doit négocier avec le propriétaire privé (de la surface) pour le compenser, et ce dernier peut fixer des exigences pour récupérer sa terre une fois que les travaux miniers seront terminés.

ii) Liens avec la réglementation et les programmes de protection agricole

Peu de lois et de programmes de protection du territoire agricole dans les États américains étudiés prévoyaient de dispositions spécifiquement applicables à l'exploration et l'exploitation gazière en milieu agricole. Malgré tout, certaines précisions peuvent être apportées afin de souligner la pertinence et l'intérêt potentiel de certaines dispositions spécifiques relativement à l'exploitation du gaz de schiste.

Servitudes de conservation

Les programmes de servitudes de conservation qu'ont adoptés de nombreux États américains peuvent s'avérer un moyen de protection des terres agricoles intéressant à l'égard de l'exploitation des gaz de schiste dans la mesure où l'exploitation gazière peut faire partie des usages non autorisés par la servitude. C'est le cas de plusieurs États, dont la Californie, le Delaware, le Vermont et le New Jersey, entre autres¹⁸⁸. En Pennsylvanie cependant, malgré l'intérêt et le succès de son programme de servitude de conservation pour la préservation des terres agricoles, il ne permet pas de protéger celles-ci de l'exploitation gazière. En effet, la législation de cet État considère que l'exploitation d'une terre agricole dans le but d'en prélever des minéraux, du gaz, du pétrole ou du charbon est permise malgré l'existence d'une servitude de conservation¹⁸⁹. Ce programme de préservation des terres agricoles n'a donc pas pour vocation d'empêcher l'utilisation de ces terres à des fins d'exploitation gazière. Par conséquent, la location des terrains à usages agricoles peut se faire au terme de négociations et d'ententes entre une compagnie gazière et un agriculteur pour l'exploration ou l'installation de plates-formes de forage à des tarifs consensuels entre les deux parties.

Mesures fiscales

Le programme de mesures fiscales présenté dans le rapport I pourrait avoir un intérêt pour la protection des terres agricoles face à l'exploitation des gaz de schiste. En effet, ces mesures peuvent avoir pour effet de dissuader certains agriculteurs de permettre l'exploitation gazière sur leurs terres s'ils souhaitent conserver leurs avantages fiscaux. Or, il faut préciser qu'en Pennsylvanie, cet intérêt est réduit depuis que le programme a été modifié en 2010¹⁹⁰ afin de permettre l'exploitation de pétrole et de gaz sans pour autant subir de mesure punitive très importante. En effet, le remboursement du montant de l'allègement se limite dorénavant qu'à la section de la terre utilisée pour l'exploitation gazière. Ainsi, le reste de la propriété bénéficie toujours de cet allègement fiscal et n'est pas assujettie au paiement de cette compensation.

¹⁸⁸ American Farmland Trust – Farmland Information Center, *Agricultural Conservation Easement Language from Selected Farmland Protection Programs*, 2011, en ligne :

[http://www.farmlandinfo.org/documents/39352/Easement_Language_No_Notes_October_2012.pdf]
(consulté 26 juin 2013).

¹⁸⁹ *Agricultural Area Security Law*, Pub. L. 247 No. 2011-44 (2011).

¹⁹⁰ BABST CALLAND, « Pennsylvania's "Clean and Green Act" Amended to Limit the Tax Consequences of Oil, Gas and CBM Development », 2010, en ligne :

[<http://www.lexisnexis.com/community/emergingissues/blogs/oilgasandenergylaw/archive/2011/06/21/pennsylvania-s-clean-and-green-act-amended-to-limit-the-taxconsequences-of-oil-gas-and-cbm-development.aspx>]
(consulté le 26 juin 2013).

4.1.2. Canada

4.1.2.1. Colombie-Britannique

i) Contexte général du gaz de schiste

Le potentiel en gaz de schiste est estimé à environ 24 trillions de m³. Les plus importants gisements de gaz de schiste sont localisés dans le nord-est de la province, principalement dans les régions de Liard Basin, Cordova Embayment, Montney Play Trend et Horn River Basin. Par exemple dans cette dernière région, le ministère des Mines et de l'Énergie de la province et la Commission nationale de l'énergie évaluent en 2011 les réserves de gaz de schiste à 9 trillions de m³ et des prévisions en ressource commercialisables estimées à 1,56 trillion m³.

L'État provincial détient 90% des droits sur le pétrole et gaz de la province. En 2011, les revenus tirés du pétrole et du gaz de schiste ont rapporté 721,3 millions \$ à la province. À la fin de l'année 2010, environ 50% de la production totale de gaz vient du gaz de schiste. En 2011, 35 opérateurs ont foré pas moins de 426 puits dans la province¹⁹¹.

La principale loi régissant les activités pétrolières et gazières en Colombie-Britannique est le *Petroleum and Natural Gas Act*¹⁹². Cette loi, bien qu'elle ne soit pas exclusivement basée sur des considérations environnementales, exige des promoteurs d'obtenir diverses autorisations et permis avant d'entreprendre des activités comme les travaux géologiques, les travaux de prospection géophysiques, et le forage des puits d'essai.

L'autre loi d'envergure est la *Oil and Gas Activities Act*¹⁹³. Cette loi concerne les producteurs de pétrole et de gaz conventionnels, ceux de gaz de schiste et les autres exploitants d'installations pétrolières et gazières de la province. Cette loi confère la gestion des questions relatives à l'administration du gaz de schiste à la *Oil and Gas Commission* (OGC) qui est une agence gouvernementale. La mission de cet organe, prévue à l'article 4 de la loi, consiste à :

- i. Réglementer les activités gazières et pétrolières de la Colombie-Britannique,
- ii. Veiller à la mise en place de processus efficaces pour l'examen des demandes de permis d'exploration/exploitation et veiller à ce que ces permis soient exécutés dans l'intérêt public en tenant compte des conséquences environnementales, économiques et sociales,
- iii. Encourager la participation des premières nations et des peuples autochtones sur les questions relatives aux activités minières pouvant les affecter,
- iv. Participer au processus de planification,
- v. Entreprendre des programmes d'éducation afin de véhiculer les bonnes pratiques.

¹⁹¹ Christopher ADAMS, *The Status of Exploration and Development Activities in the Montney Play Region of Northeast BC*. 6th Unconventional Gas Technical Forum, 2012.

¹⁹² R.S.B.C. 1996, c. 361.

¹⁹³ S.B.C. 2008, c. 36.

Cette commission dispose de pouvoirs étendus qui lui permettent entre autres d'acquérir, détenir et saisir des biens, ou de négocier et conclure des ententes avec toute personne y compris avec le gouvernement provincial, fédéral, ainsi que le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire, un gouvernement local, une première nation ou un organisme. En plus, l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste sont encadrées par d'autres lois relatives à la protection de l'environnement¹⁹⁴, notamment celles portant sur la protection des eaux (souterraines et de surface). Ainsi, l'usage des eaux de surface est conditionné par l'obtention d'une licence dont la validité peut varier du court au long terme. La *Oil and Gas Commission* est responsable de la délivrance sous certaines conditions, des permis d'exploitation d'eau à court terme. Quant à l'utilisation de l'eau de surface dans le long terme, elle est du ressort du ministère provincial de l'Environnement qui, pour la circonstance, peut délivrer des permis. Toutefois, afin de garantir l'efficacité et l'efficience du cadre de gestion à l'égard de l'industrie, la Oil and Gas Commission a conclu une entente avec 3 ministères provinciaux, le *Ministry of Environment*, le *Ministry of Energy*, et le *Ministry of Agriculture and Lands*. Cette entente formalise le rôle prépondérant de la OGC.

ii) Liens avec la réglementation et les programmes de protection agricole présentés dans le rapport I.

Comme nous l'avons expliqué dans le rapport I, les pouvoirs de l'Agricultural Land Commission (ALC) ont fait l'objet d'un accord de délégation au profit de la Oil and Gas Commission (OGC)¹⁹⁵ en ce qui concerne les activités pétrolières et gazières ainsi que les pipelines au sein des territoires de Peace River et de Northern Rockies Regional Districts¹⁹⁶. Les activités pétrolières et gazières situées dans les autres régions de la Colombie-Britannique demeurent cependant soumises à l'autorisation de l'ALC pour tout changement d'usage du territoire.

Les critères qui doivent guider la OGC pour l'autorisation des activités gazières et pétrolières sur les terres agricoles sont les suivants :

2.1 The OGC will exercise its delegated powers and operate under this agreement as follows :

2.1.1 receive, consider and decide to approve or not approve applications set out in article 6 for oil and gas activities on ALR lands by :

¹⁹⁴ Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, « Analyse comparative des législations concernant l'industrie du gaz de schiste (L1-1). Colombie-Britannique », Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste, août 2012, en ligne : [http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2012/11/Rapport-etude-L1-1_ColombieBritannique_UL.pdf] (consulté le 27 juin 2013).

¹⁹⁵ *Delegation Agreement between Provincial Agricultural Land Commission and Oil and Gas Commission*, 1^{er} avril 2010, en ligne : [http://www.alc.gov.bc.ca/Delegation/ALC-OGC/Delegation_Apr2010.pdf] (consulté le 26 juin 2013).

¹⁹⁶ Les activités pétrolières et gazières ayant lieu en dehors de ces territoires restent cependant soumis à l'autorité de l'ALC.

- 2.1.1.1 ensuring decisions are consistent with the purpose and intent of the Act,
- 2.1.1.2 adhering to all or part of the guidelines in Appendix II,
- 2.1.1.3 minimizing impacts of oil and gas activities and pipelines on ALR lands, having regard for the sound development of the oil and gas sector and,
- 2.1.1.4 providing copies of the applications to relevant local governments as notification and considering issues or concerns raised by the local government, if any¹⁹⁷.

D'autres critères sont également prévus à l'Annexe II du *Delegation Agreement*. Ceux-ci sont des questionnements sur les composantes structurelles et fonctionnelles de l'agriculture en général y compris le territoire agricole :

What is the agricultural potential of parcel of land?; Is the land suitable for agriculture now or with improvements?; Productivity ; What is the present land use? If it is currently cultivated or used for grazing a little more attention to impact will be necessary than for forested Crown land where the vegetation will have to be removed; What is the Agriculture capability rating ; Will the proposed use permanently damage the physical of the land agricultural use? What are the physical restrictions that may interfere with farm use? What is the cumulative effect of these uses on the agricultural use of the land? How much of the area is now limited to agricultural use?; Does the proposed use and its location impinge on field patterns, making the land difficult to cultivate?; Can what is being proposed be accomplished in a different way?; If the access road cuts through the middle of a field can it be located along a field edge or fence line to minimize alienation of part of the land?; Can an existing disturbed area be used to minimize new disturbance?; Is the oil and gas activity located close to calving areas, buildings and grain storage facilities?; Other surface landowner concerns specific to the agricultural use of their land ; Local government concerns : If necessary, request recommendation or information from other sources such as Ministry of Agriculture and Lands, local government agricultural advisory committee or other agricultural stakeholders, Request the opinion of a qualified professional ; View property and meet with applicant on site if necessary.

L'article 3 du *Delegation Agreement* prévoit un mécanisme de suivi pour assurer la surveillance de l'OGC dans l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées au terme des parties 2, 6 et 7 du *Delegation Agreement* ainsi que le respect des objectifs et des buts de l'*Agricultural Land Commission Act (ALCA)*. Il s'agit de la réalisation d'un audit indépendant. Les conclusions du dernier rapport d'audit réalisé en 2009 sont, de façon

¹⁹⁷ *Delegation Agreement between Provincial Agricultural Land Commission and Oil and Gas Commission*, 1^{er} avril 2010, en ligne : [http://www.alc.gov.bc.ca/Delegation/ALC-OGC/Delegation_Apr2010.pdf] (consulté le 26 juin 2013).

générale, positives à l'égard de la façon dont l'OGC remplit ses fonctions¹⁹⁸. En d'autres mots, il semblerait que les terres agricoles soumises à l'examen de l'OGC ont bien été dézonées à des fins d'exploitation gazière.

Des recommandations ont malgré tout été édictées dans l'optique d'améliorer son fonctionnement. Les plus importantes d'entre elles consistent en la création et l'instauration par l'OGC d'un mécanisme de suivi afin de s'assurer que la remise en état des terres agricoles par les propriétaires de pipeline et d'un guide de bonne pratique de décapage et d'empilage de la couche arable sur les sites d'activités gazières¹⁹⁹.

Sur la question spécifique relative au gaz de schiste, la Colombie-Britannique a mis sur pied une commission chargée de faire la médiation entre les différentes parties à l'exploitation/exploration du gaz de schiste. Ainsi, l'OGC et un autre organe, à savoir la *Mediation and Arbitration Board* (MAB) - laquelle est une commission indépendante chargée de résoudre les différends entre les propriétaires fonciers et les détenteurs du sous-sol (compagnies gazières) en ce qui concerne l'accès en surface et l'indemnisation - ont paraphé une entente sous l'acronyme de « *MOU* » pour Memorandum of Understanding en vue de lever tous les obstacles découlant d'une mauvaise interprétation des textes, notamment ceux relatifs aux questions touchant les propriétaires fonciers et les compagnies gazières. L'objectif est de résoudre de manière objective et simplifiée, les différends et préoccupations de toutes les parties²⁰⁰.

Ainsi, une compagnie pétrolière ou gazière voulant explorer ou exploiter la ressource sur une propriété privée doit d'abord obtenir l'approbation de l'OGC. Les propriétaires fonciers ont le droit d'être indemnisés pour l'accès à leurs terres dans le but de développer des ressources du sous-sol.

1.2.2 Ontario

i) Contexte général du gaz de schiste

Le potentiel d'exploitation en gaz de schiste en Ontario n'est pas aussi important que dans les autres provinces canadiennes dotées de cette ressource. Ces gisements sont principalement localisés dans le Sud-ouest et une partie du Sud-est de la province. Potentiellement ces gisements sont répartis en cinq formations qui peuvent être économiquement intéressantes pour les compagnies pétrolières : Blue Mountain, Georgian

¹⁹⁸ *Oil and Gas Activities within the Agricultural Land Reserve : An Audit of the BC Oil and Gas Commission's Performance in Carrying out its Delegated Authority to Decide on Oil and Gas Non-Farm Use Activities and ALC Act Applications within the Agricultural Land Reserve*, 21 juin 2009, en ligne : [http://www.prrd.bc.ca/documents/OGC_ALC.pdf] (consulté le 27 juin 2013).

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement, « Analyse comparative des législations concernant l'industrie du gaz de schiste (L1-1). Colombie-Britannique », Évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste, août 2012, en ligne : [http://ees-gazdeschiste.gouv.qc.ca/wordpress/wp-content/uploads/2012/11/Rapport-etude-L1-1_ColombieBritannique_UL.pdf] (consulté le 27 juin 2013).

Bay, Marcellus, Hamilton group et Kettle Point. Seule cette dernière formation est la plus susceptible d'être développée. Toutefois, selon la Commission géologique de l'Ontario²⁰¹, la majeure partie du potentiel en gaz de schiste de la province se trouve localisée sur des terres privées qui n'appartiennent pas à la Couronne. Par conséquent, selon le Commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO)²⁰², la *Déclaration de principes provinciale de 2005*²⁰³ est le principal document de planification adéquat pour l'extraction du gaz de schiste en Ontario. Néanmoins, jusqu'à présent il n'a pas encore été prouvé que l'Ontario possède des réserves économiquement viables de gaz de schiste. Du reste, une seule compagnie a loué une terre dans le sud-ouest de la province en vue de produire du gaz de schiste²⁰⁴.

ii) Liens avec la réglementation et les programmes de protection agricole

Dans le rapport I, nous avons présenté la politique 2.3 de la *Déclaration de principes provinciale de 2005* qui prévoit que « les zones agricoles à fort rendement sont protégées aux fins de l'agriculture à long terme »²⁰⁵. Les activités et utilisations permises dans ces zones sont « les utilisations agricoles; les utilisations secondaires; et les utilisations liées à l'agriculture »²⁰⁶. Mentionnons cependant que l'article 2.3.5.1 prévoit que les offices d'aménagement peuvent exclure des terres des zones agricoles à fort rendement pour ce qui suit : b) l'exploitation de *minéraux*, de *ressources pétrolières* et de *ressources en agrégats minéraux* conformément aux politiques 2.4²⁰⁷ et 2.5;

Comme nous l'avons précisé, deux autres lois liées à la protection du territoire agricole sont particulièrement pertinentes étant donné que du gaz de schiste se situe dans cette région²⁰⁸ :

²⁰¹ Gaz de schiste Provence, « Gaz de schiste – L'étude du Munk (5) » (21 février 2011), en ligne : [<http://gazdeschistesprovence.wordpress.com/2011/02/21/gaz-de-schiste-letude-du-munk-5/>] (consulté le 27 juin 2013).

²⁰² Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Rapport annuel de 2010-2011*, en ligne : [http://www.eco.on.ca/uploads/Reports-Annual/2010_11/French/ECO_AR_2010_Fre_Final.pdf] (consulté le 27 juin 2013).

²⁰³ Ontario, Ministère des Affaires municipales et du Logement, *Déclaration de principes provinciale*, Toronto, Librairie de Publications Ontario, 2005, en ligne : [<http://www.mah.gov.on.ca/Asset3407.aspx>] (consulté le 26 juin 2013).

²⁰⁴ Commissaire à l'environnement de l'Ontario, *Rapport annuel de 2010-2011*, en ligne : [http://www.eco.on.ca/uploads/Reports-Annual/2010_11/French/ECO_AR_2010_Fre_Final.pdf] (consulté le 27 juin 2013).

²⁰⁵ Ontario, Ministère des Affaires municipales et du Logement, *Déclaration de principes provinciale*, Toronto, Librairie de Publications Ontario, 2005, en ligne : [<http://www.mah.gov.on.ca/Asset3407.aspx>] (consulté le 26 juin 2013), politique 2.3.1.

²⁰⁶ *Ibid.*, politique 2.3.3.1.

²⁰⁷ *Ibid.*, politique 2.4.4.1. « L'exploitation des *minéraux* et des *ressources pétrolières* est permise dans les *zones agricoles à fort rendement* à condition que le site soit réhabilité. »

²⁰⁸ The Council of Canadians, « Council of Canadians presses Ontario Liberal Party leader candidates to take position against fracking before leadership convention » (8 janvier 2013), en ligne : [<http://canadians.org/media/water/2013/08-Jan-13.html>] (consulté le 27 juin 2013).

la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* et la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*²⁰⁹.

Les objectifs de cette *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* en lien avec l'agriculture sont les suivants : « a) établir un réseau de zones de campagne et d'espaces libres appuyant la moraine d'Oak Ridges et l'escarpement du Niagara; b) maintenir la campagne, les villes rurales et les petites villes et contribuer à la viabilité économique des collectivités agricoles; c) préserver les terres agricoles comme source commerciale continue d'aliments et d'emplois; d) reconnaître l'importance vitale du secteur agricole pour l'économie régionale ; k) promouvoir l'utilisation durable des ressources »²¹⁰.

Un plan d'aménagement a été élaboré en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* pour définir les usages permis dans cette ceinture verte. Les usages permis dans les zones rurales sont relativement nombreux²¹¹. Pour qu'ils soient autorisés, ils doivent cependant remplir les conditions de la partie 2 du *Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Aucune d'entre elles ne concerne spécifiquement cependant l'extraction des ressources minérales. Or, dans une section spéciale dans la partie du *Plan d'aménagement* consacrée aux zones rurales, l'on retrouve les politiques de développement pour l'extraction de ressources minérales qui énumèrent les critères qui seront utilisés pour autoriser la transformation d'une zone rurale en zone d'extraction des ressources minérales :

1. En évaluant les demandes de révision du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara afin de transformer une zone rurale en zone d'extraction de ressources minérales, les points suivants seront considérés comme :

Politiques de développement pour l'extraction de ressources minérales

1. En évaluant les demandes de révision du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara afin de transformer une zone rurale en zone d'extraction de ressources minérales, les points suivants seront considérés comme :

a) Protection de l'environnement naturel et culturel, soit :

i) Les eaux de surface et les eaux souterraines à l'échelle du bassin hydrographique;

ii) L'habitat des espèces en péril (réglementées ou non), des espèces rares, menacées et préoccupantes;

iii) Protection des zones naturelles de l'escarpement et des zones se trouvant dans leur voisinage immédiat;

iv) Caractéristiques et particularités naturelles des zones rurales avoisinantes;

v) Routes existantes et meilleures routes du sentier Bruce;

²⁰⁹ L.R.O. 1990, c. N.2.

²¹⁰ *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, L.O. 2005, c.1, art. 5.

²¹¹ Ontario, *Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara*, Ontario, Imprimeur de la Reine, 2005, en ligne : [http://www.escarpement.org/_files/file.php?fileid=filexVddRWzTOP&filename=file_NEP_French.pdf] (consulté le 26 juin 2013), pp. 17-22.

- vi) Milieux humides déclarés d'importance provinciale;
- vii) Zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) déclarées d'importance provinciale;

L'évaluation des demandes doit se faire selon les modalités prévues à la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Les critères généraux prévus à cette loi pour évaluer une demande de modification du *Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara* sont prévus à l'article 8 de cette loi :

Les objets que vise le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et ceux que doit viser l'examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au Plan, dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, sont les suivants :

- a) préserver le caractère historique et le milieu écologique qui sont propres à la région;
- b) maintenir et améliorer la qualité et les caractéristiques des cours d'eau naturels et des sources d'approvisionnement en eau;
- c) prévoir suffisamment de loisirs de plein air;
- d) maintenir et mettre en valeur, dans la mesure du possible, le caractère unique du paysage de l'escarpement du Niagara, en favorisant notamment une exploitation agricole et forestière compatible avec cet objectif et en préservant le décor naturel;
- e) assurer que tous les projets d'aménagement sont compatibles avec le but de la présente loi décrit à l'article 2;
- f) fournir au public des moyens d'accès convenables à l'escarpement du Niagara;
- g) aider les municipalités situées dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara à exécuter les fonctions que leur confère la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Il est à noter qu'un guide sur la démarche à suivre pour soumettre une demande de révision a été rédigé²¹². Il explique comment procéder pour faire remplacer dans le plan la désignation officielle de « zone rurale » par « zone d'extraction de ressources minérales » et pour proposer l'établissement d'une nouvelle carrière ou d'un nouveau puits d'extraction provincial²¹³.

Ce processus de planification n'offre pas les meilleures garanties pour une préservation efficace des terres agricoles dans la province. Pour preuve, les terres agricoles continuent à disparaître à un rythme alarmant²¹⁴. Une des raisons mises de l'avant par les auteurs de ce

²¹² Ontario's Niagara Escarpment, « Permits & Applications », en ligne :

[<http://www.escarpment.org/applications/index.php>] (consulté le 27 juin 2013).

²¹³ Ontario, *Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara*, Ontario, Imprimeur de la Reine, 2005, en ligne :

[http://www.escarpment.org/_files/file.php?fileid=filexVddRWzTOP&filename=file_NEP_French.pdf]

(consulté le 26 juin 2013), pp. 17-22.

²¹⁴ Melissa WATKINS, Stewart HILTS et Emily BROCKIE, *Protecting Southern Ontario's Farmland : Challenges and Opportunities*, Guelph, Center for Land and Water Stewardship, 2003, en ligne :

rapport pour justifier l'inefficacité de ce processus est sans doute l'influence des élus politiques dans ce processus de planification bien que les décisions doivent rester conformes à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. En effet, la province joue un rôle clé dans l'orientation de la politique municipale en matière d'aménagement du territoire. Néanmoins, les citoyens et propriétaires terriens disposent de moyens de recours pour faire appel des décisions prises au niveau des municipalités. À cet effet, le Ontario Municipal Board fait office de tribunal de recours quoique moins formel, il peut statuer sur une variété de questions municipales controversées telles que le zonage des terres agricoles. Néanmoins, force est de constater que le recours à l'arbitrage de l'*Ontario Municipal Board* est un processus long et coûteux pour les propriétaires fonciers et les groupes communautaires qui doivent affronter la puissance financière et économique des grands groupes pétroliers. Se pose alors la question de l'efficacité de ce mécanisme de résolution de conflit sur l'utilisation des terres.

Sur un autre plan, dans cette province, mentionnons que le propriétaire foncier détient les droits sur les ressources (minières ou autres) se trouvant en surface et dans le sous-sol de ses terres. Par exemple, les compagnies pétrolières et gazières louent les droits miniers aux propriétaires fonciers afin d'avoir accès aux terres. Aussi bien pour le gaz conventionnel que pour le gaz de schiste, le ministère des Ressources naturelles réglemente la location des terres de la Couronne, mais il ne régit pas les contrats de location des activités sur les terres privées. *De facto*, la *Déclaration de principes provinciale* n'apporte pas de protection efficace des terres agricoles contre les activités minières d'exploration et d'exploitation. Une des raisons pourrait être la nature politique des décisions d'homologation pour les changements d'utilisation des terres.

1.2.3 Nouveau-Brunswick

i) Contexte général du gaz de schiste

Quoique l'industrie pétrolière et gazière ne soit pas nouvelle au Nouveau-Brunswick, on ne dispose pas encore avec précision les estimations précises de la taille, du taux, de la densité ou de l'emplacement des gisements de gaz de schiste dans la province, ni même la capacité de production advenant son exploitation. Néanmoins, des gisements à fort potentiel de développement estimés à 1,90 trillion de m³ ont été localisés dans la partie sud-est de la province aux alentours des régions du Sussex et de Elgin²¹⁵. Ce fort potentiel en gaz de schiste a facilité la délivrance de plusieurs permis d'exploration et de forage.

ii) Liens avec la réglementation et les programmes de protection agricole

Le Nouveau-Brunswick est une province où l'exploration et la production de produits pétroliers et gaziers datent depuis des années. Aussi, la province s'est dotée d'une série d'outils réglementaires pour encadrer cette industrie : la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*²¹⁶,

[<http://www.uoguelph.ca/~farmland/ProtectingFarmland.pdf>] (consulté le 26 juin 2013).

²¹⁵ Rob LINKE, « More gas than Alberta » *Telegraph Journal* (17 novembre 2009).

²¹⁶ L.N.-B. 1976, c. O-2.1.

la *Loi sur l'assainissement de l'air*²¹⁷ et la *Loi sur l'assainissement de l'eau*²¹⁸ sont les principaux instruments juridiques mis en place pour réguler l'exploration et l'exploitation des ressources énergétiques dans la province. À ces mesures, vient s'ajouter la tenue d'une étude d'impact environnemental (ÉIE) imposée par la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*²¹⁹ pour toute activité utilisant plus de 50m³ d'eau par jour. Pour les autorités, l'ÉIE vise à assurer une planification convenable et à traiter les enjeux soulevés par les citoyens préoccupés. Toutefois, ce cadre réglementaire adopté pour traiter des questions relatives au gaz conventionnel n'est pas approprié pour encadrer l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste qui a recours à des moyens non conventionnels pour son exploitation, et qui donc *de facto*, présente plus de risques environnementaux, notamment sur les ressources en eau. Cette situation a poussé le gouvernement du Nouveau-Brunswick à vouloir adopter une nouvelle réglementation plus appropriée pour encadrer l'industrie du gaz de schiste, notamment pour atténuer les conséquences environnementales associées au procédé de fracturation hydraulique afin de compléter le cadre réglementaire actuel de la province. Ainsi, le gouvernement a élaboré et rendu public de nouveaux documents de discussion dont le premier porte sur une « Gestion environnementale responsable des activités pétrolières et gazières au Nouveau-Brunswick »²²⁰. Ce plan de gestion environnemental prévoit des mesures pour la protection de l'eau et de l'environnement, ainsi que la protection des collectivités et des propriétaires fonciers. Un second document de discussion porte sur le partage des bénéfices rattachés à l'expansion de l'industrie gazière dans la province²²¹. En vertu de ce document de discussion, le gouvernement propose d'allouer 0.5% des redevances sur le gaz perçu par le gouvernement au propriétaire foncier résidentiel. De plus, le gouvernement propose de verser 2% de redevances perçues aux municipalités et districts de service locaux situés dans un rayon de 25 km d'une plateforme de forage en activité.

La mise en valeur, l'exploration ou la production de pétrole ou de gaz naturel ou de schiste sont assujetties à l'obtention par le promoteur d'un droit d'accès et d'utilisation des terres auprès des propriétaires fonciers. Dans le cas de terres privées, le promoteur doit conclure avec le propriétaire foncier une entente d'accès en surface. En ce qui concerne les terres appartenant à la Couronne, le requérant doit obtenir un permis d'occupation des lieux, délivré par la Direction des terres de la Couronne qui relève du Ministère des ressources naturelles.

En ce qui concerne les compensations, la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel* prévoit à l'article 9 (4) que « [l]a personne qui pénètre sur des terres autres que celles de la Couronne en vue

²¹⁷ L.N.-B. 1997, c. C-5.2.

²¹⁸ L.N.-B. 1989, c. C-6.1.

²¹⁹ L.R.N.-B. 1973, c. C-6.

²²⁰ Nouveau-Brunswick, *Gestion environnementale responsable des activités gazières et pétrolières au Nouveau-Brunswick*, en ligne :

[<http://www.amanb-aamnb.ca/userfiles/file/Presentation%20FR%20GMersereau.pdf>] (consulté le 27 juin 2013).

²²¹ Groupe de travail sur le gaz naturel du Nouveau-Brunswick, *Partage des recettes tirées des redevances provenant des activités gazières au Nouveau-Brunswick. Un document de discussion*, 2012, en ligne : [<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Corporate/pdf/ShaleGas/fr/Partagedesrecettes.pdf>] (consulté le 27 juin 2013).

d'y rechercher, d'y extraire ou d'en évacuer du pétrole ou du gaz naturel ou l'une et l'autre de ces substances est tenue d'indemniser toute personne ayant un droit sur ces terres de tout dommage occasionné aux terrains ou à des biens personnels du fait de l'entrée, de l'occupation ou des travaux exécutés ». Si le document de discussion sur le partage des bénéfices rattachés à l'expansion de l'industrie gazière prévoit de verser 0.5% des redevances sur le gaz perçu par le gouvernement au propriétaire foncier résidentiel, ce document ne précise par contre pas comment seront indemnisés les propriétaires des terres agricoles, ni comment se fera le dézonage des terres qui figurent sur le registre des terres agricoles conformément à la législation en vigueur dans la province.

Les questions adjacentes à l'industrie du gaz de schiste posent deux défis majeurs aussi bien pour les politiques que pour les citoyens. Dans un premier temps, les problèmes environnementaux liés à la fracturation hydraulique posent des interrogations sur la quantité et la qualité de l'eau. À cet effet, chacune de ces trois provinces a mis en place une batterie d'instruments législatifs en vue de réduire au maximum les impacts négatifs sur l'accès et la qualité de l'eau. Sur un autre plan, l'industrie du gaz de schiste engendre des répercussions sociales et économiques, notamment les questions foncières et celles de la préservation des terres agricoles.

La Colombie-Britannique, forte de sa longue expérience en matière d'exploration/exploitation de gaz de schiste a su adopter sa législation pour répondre aux multiples préoccupations environnementales et celles venant des groupes de citoyens. Par exemple, cette province, qui possède une législation aussi rigide en matière de préservation des terres agricoles et de droit foncier, a su mettre des mécanismes favorisant la participation citoyenne, ce qui a permis de concilier les intérêts parfois divergents, vers l'atteinte d'un développement durable.

En Ontario par contre, il semble que le moratoire sur la fracturation hydraulique compense un peu l'inefficacité de la législation (aussi bien environnementale que sur la préservation des terres agricoles) qui attend d'être adaptée à un éventuel démarrage de l'exploration et exploitation du gaz de schiste. En attendant, la réglementation en place ne garantit par une meilleure protection des terres agricoles, dans le sens où elle donne la liberté au propriétaire foncier de négocier directement avec les compagnies pétrolières sur l'utilisation des terres.

Le Nouveau-Brunswick lui, est à une étape intermédiaire dans laquelle il tente de s'inspirer de l'expérience des autres entités pour adapter sa législation avant de se lancer éventuellement dans l'exploitation à grande échelle du gaz de schiste sur son territoire. Ici aussi comme en Ontario, la classification de l'utilisation des terres est laissée à l'appréciation du ministère de l'Agriculture qui est seul habilité à inscrire une terre dans le Registre des terres agricole. De surcroît, même ce statut ne préserve pas la terre d'être déclassifiée et utilisée à des fins autres qu'agricoles.

Enfin, dans les deux cas (Ontario et Nouveau Brunswick), force est de constater que la loi laisse peu de place à une participation citoyenne effective sur des questions relatives à l'utilisation des terres agricoles.

4.2 Union européenne et Europe

L'Union européenne (UE) est pour l'instant en phase de redéfinition de ses politiques au regard des gaz de schiste. Le *Rapport sur l'industrie, l'énergie et d'autres aspects du gaz de schiste et du schiste bitumineux* de la *Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie*, datant du 25 septembre 2012, formule quelques recommandations, mais n'aborde aucunement l'aspect de la protection des territoires agricoles²²². Le rapport affirme la nécessité d'adapter le cadre législatif concernant l'exploitation minière et des hydrocarbures de l'Union européenne à la réalité des gaz de schiste²²³. Le rapport appelle à une plus grande consultation du public lors de la phase d'autorisation²²⁴ et à la nécessité d'inclure les autorités locales concernées dans le processus décisionnel²²⁵. La *Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994*, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures, prescrit plusieurs normes quant à l'administration de l'exploration et de l'exploitation des ressources gazières, mais rien ne concerne directement les terres agricoles²²⁶.

Dans trois rapports²²⁷ publiés récemment par la Commission européenne sur les gaz de schiste, elle fait le constat de l'inadaptation actuelle du droit de l'Union européenne à la problématique de l'exploitation des gaz de schiste. Dans son communiqué de presse, la Commission souligne la nécessité d'une coordination entre États membres, la Commission souhaitant superviser « le respect des exigences juridiques communautaires, et veiller à ce qu'un cadre juridique approprié soit mis en place pour permettre l'exploitation durable du gaz de schiste ». L'Agence internationale de l'énergie a développé des « règles d'or pour encadrer l'exploitation des gaz non conventionnels », sur lesquelles la Commission entend s'appuyer.

Les pistes de développement juridique existent, notamment en termes d'évaluation des incidences environnementales organisées autour de l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels. Au regard des incidences environnementales, la réglementation européenne ne permet pas à l'heure actuelle, selon la Commission, d'encadrer efficacement les risques

²²² Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, *Rapport sur l'industrie, l'énergie et d'autres aspects du gaz de schiste et du schiste bitumineux*, (2011/2309(INI)), 25 septembre 2012, en ligne : [<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2012-0284+0+DOC+XML+V0//FR>] (consulté le 16 janvier 2013).

²²³ *Ibid.*, par. 32.

²²⁴ *Ibid.*, par. 33.

²²⁵ *Ibid.*, par. 35.

²²⁶ CE, *Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures*, [1994] J.O. L164/3.

²²⁷ CE, *Support to the identification of potential risks for the environment and human health arising from hydrocarbons operations involving hydraulic fracturing in Europe*, Harwell, CE, 2012), en ligne : [<http://ec.europa.eu/environment/integration/energy/pdf/fracking%20study.pdf>] (consulté le 27 juin 2013); CE, *Climate impact of potential shale gas production in the EU*, Harwell, 2012, en ligne : [http://ec.europa.eu/clima/policies/eccp/docs/120815_final_report_en.pdf] (consulté le 27 juin 2013);

CE, *Unconventional Gas : Potential Energy Market Impacts in the European Union*, Luxembourg, 2012, en ligne : [http://ec.europa.eu/dgs/jrc/downloads/jrc_report_2012_09_unconventional_gas.pdf] (consulté le 27 juin 2013).

dus à l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels. Les impacts de cette exploitation sont listés : consommation effrayante d'eau, fuites de produits chimiques, contamination importante des eaux de surface et des eaux souterraines, nuisances sonores excessives, émissions de polluants, occupation des terres (il faut plusieurs hectares pour chaque forage), perturbations de la biodiversité dues aux prélèvements d'eau et au fractionnement de l'habitat, rotations des camions (entre 7000 et 11 000 par sites), risques sismiques, entre autres. De tels impacts se succèdent à chaque étape du processus (exploration, exploitation, remise en état). Le second rapport porte davantage sur l'impact des gaz de schistes sur les changements climatiques. L'extraction de gaz de schiste par fracturation hydraulique émettrait davantage de gaz à effet de serre (GES), mais en quantité inférieure au charbon (41 à 49% en moins). Selon ce document, « l'analyse de l'ensemble des actes juridiques européens identifiés comme pertinents pour le gaz de schiste a montré qu'il existe très peu d'exigences spécifiquement applicables aux émissions de GES des projets de gaz de schiste ». Le rapport souligne les difficultés à établir des comparaisons. Ainsi, si l'électricité produite à partir de gaz de schiste génère plus de GES par rapport à du gaz naturel exploité sur le territoire européen (4 à 8%), l'inverse se produit si on établit la comparaison avec de l'électricité produite à partir de gaz naturel importé d'Algérie ou de Russie (2 à 10% de moins) ou de gaz liquéfié (8 à 10 % de moins).

Le premier rapport (*Support to the identification of potential risks for the environment and human health arising from hydrocarbons operations involving hydraulic fracturing in Europe*²²⁸) analyse l'impact environnemental de l'exploitation des gaz de schiste en Europe, les failles dans la législation européenne et formule des recommandations afin de pallier celles-ci.

Le rapport s'appuie notamment sur les expériences américaines, dont les auteurs soulignent l'intérêt pour la mise en place du cadre juridique à l'échelle européenne :

A number of the recommendations made by the US Department of Energy (SEAB 2011a NPR) are relevant for regulatory authorities in Europe. In particular, it is recommended that the European Commission should take a strategic overview of potential risks. This will require consideration of aspects such as:

- Undertaking science-based characterization of important landscapes, habitats and corridors to inform planning, prevention, mitigation and reclamation of surface effects.
- Establishing effective field monitoring and enforcement to inform on-going assessment of cumulative community and land use effects
- Restricting or preventing development in areas of high value or sensitivity with regard to biodiversity, water resources, community effects etc.²²⁹.

²²⁸ CE, *Support to the identification of potential risks for the environment and human health arising from hydrocarbons operations involving hydraulic fracturing in Europe*, *ibid.*.

²²⁹ *Ibid.*, p. 15.

Il est nécessaire qu'une évaluation stratégique environnementale²³⁰ soit faite par l'État avant d'entreprendre un projet lié aux gaz de schiste, les auteurs du rapport soulignant les impacts potentiels notamment sur les ressources en eau²³¹. Quant aux entreprises, il semblerait que celles-ci doivent mener une évaluation des impacts environnementaux, mais cela est nébuleux au vu de la législation européenne²³². Cette problématique provient de l'utilisation, dans la réglementation, d'un seuil trop élevé de production gazière, alors que les gaz de schiste ont un impact environnemental plus élevé que les gaz conventionnels²³³. L'entreprise doit fournir toute information concernant les impacts qu'aura l'exploitation gazière sur les terrains utilisés²³⁴. Quant à sa responsabilité pour les dommages environnementaux, la législation actuelle est déficiente pour répondre aux problématiques soulevées par cette industrie²³⁵. Il apparaît nécessaire, à la lecture du rapport, de mettre en place un cadre de régulation mixte :

Robust regulatory regimes would be required to mitigate risks and to improve general public confidence (e.g. the "Golden Rules for a Golden Age of Gas" special report from the International Energy Agency [...]) Measures for mitigation of these risks were identified from existing and proposed legislation in the US and Canada where shale gas extraction is currently carried out. Measures set out in industry guidance and other publications were also reviewed and included where appropriate²³⁶.

Des recommandations formulées, certaines renvoient, directement ou indirectement, à la protection des territoires agricoles. Il est recommandé d'augmenter la distance entre les différents puits, par rapport à ce qui se fait en Amérique du Nord, afin de réduire l'espace perdu²³⁷. Il est aussi recommandé d'assurer les territoires occupés par les puits, afin de faciliter (ou garantir) le réaménagement une fois l'exploitation terminée, si cela est possible²³⁸. De plus, le rapport recommande de procéder à des évaluations environnementales afin de déterminer les sites pouvant être utilisés par l'industrie gazière et ainsi protéger, parmi d'autres choses, les territoires agricoles de meilleure qualité²³⁹ et interdire la fracturation hydraulique sur certains territoires²⁴⁰. Dans cette optique, il est suggéré de privilégier les

²³⁰ *Ibid.*, pp. 96-97.

²³¹ « The hydraulic fracturing process is water-intensive and therefore the risk of significant effects due to water abstraction could be high where there are multiple installations. A proportion of the water used is not recovered. If water usage is excessive, this can result in a decrease in the availability of public water supply; adverse effects on aquatic habitats and ecosystems from water degradation, reduced water quantity and quality; changes to water temperature; and erosion. Areas already experiencing water scarcity may be affected especially if the longer term climate change impacts of water supply and demand are taken into account » (*ibid.*, p. 10).

²³² *Ibid.*, pp. 102-103.

²³³ *Ibid.*, p. 138.

²³⁴ *Ibid.*, pp. 116-117.

²³⁵ *Ibid.*, p. 139.

²³⁶ *Ibid.*, p. 15.

²³⁷ *Ibid.*, p. 162.

²³⁸ *Ibid.*, p. 165.

²³⁹ *Ibid.*, pp. 163-164.

²⁴⁰ *Ibid.*, pp. 165-166.

installations mobiles à celles fixes, afin de faciliter la transformation du terrain une fois l'exploitation terminée²⁴¹.

Force est de constater que la protection des terres agricoles vise uniquement les terres de très bonne qualité et non l'activité agricole en elle-même ou la sécurité alimentaire du pays.

It is judged that the consequences for land take at an individual site in the post-abandonment phase would be comparable with many other industrial and commercial land-uses, and are of no more than minor significance. It may not be possible to return the entire site to beneficial use following abandonment, e.g. due to concerns regarding public safety. Over a wider area, this could result in a significant loss of land, and/or fragmentation of land area such as an amenity or recreational facility, valuable farmland, or valuable natural habitat. There is no evidence available to enable the likelihood of permanent effects on land-use to be evaluated²⁴².

Le rapport dresse ensuite une liste des positions législatives adoptées à l'échelle de l'UE.

Le second rapport intitulé *Climate impact of potential shale gas production in the EU*²⁴³ se concentre exclusivement sur l'impact des gaz de schiste sur les émissions de gaz à effet de serre. Les législations françaises²⁴⁴ et polonaises²⁴⁵ en la matière sont analysées en détail. Les recommandations²⁴⁶ visent essentiellement à recueillir des données afin de mieux comprendre cette ressource et ainsi pouvoir mieux évaluer les conséquences potentielles de celle-ci sur les émissions de gaz à effet de serre de l'UE, sans évoquer l'impact sur les terres agricoles.

Enfin, le rapport intitulé *Unconventional Gas : Potential Energy Market Impacts in the EU*²⁴⁷ vise à clarifier l'impact des gaz non conventionnels sur le marché européen de l'énergie²⁴⁸. Il est notamment reconnu que les coûts d'exploitation des gaz de schiste seraient plus élevés en Europe qu'aux États-Unis, puisque la main d'œuvre est mieux payée, la population est plus dense et les normes environnementales sont plus strictes²⁴⁹. Pour que l'exploitation soit rentable en Europe, il serait nécessaire d'améliorer l'efficacité des opérations de forage, de réduire les coûts de forage et de fracturation hydraulique (jusqu'à 50%), d'effectuer des recherches sur les technologies utilisées, notamment les technologies « propres » et de

²⁴¹ *Ibid.*, pp. 163.

²⁴² *Ibid.*, p. 87.

²⁴³ CE, *Climate impact of potential shale gas production in the EU*, Harwell, 2012, en ligne : [http://ec.europa.eu/clima/policies/eccp/docs/120815_final_report_en.pdf] (consulté le 27 juin 2013).

²⁴⁴ *Ibid.*, pp. 96 et s.

²⁴⁵ *Ibid.*, pp. 101 et s.

²⁴⁶ *Ibid.*, pp. 117 et s.

²⁴⁷ CE, *Unconventional Gas : Potential Energy Market Impacts in the European Union*, Luxembourg, 2012, en ligne : [http://ec.europa.eu/dgs/jrc/downloads/jrc_report_2012_09_unconventional_gas.pdf] (consulté le 27 juin 2013).

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 32.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 116.

construire les infrastructures nécessaires pour cette industrie²⁵⁰. Selon le rapport, la production de gaz de schiste ne permettra pas de rendre l'UE indépendante en matière de gaz naturel : « Dans le scénario haut de développement de gaz de schiste en Europe, cette ressource permettrait de remplacer la production en déclin de gaz conventionnel et de porter le taux de dépendance aux importations à 60 % ».

L'une des problématiques de cette industrie réside dans l'accès au territoire²⁵¹. Le rapport se concentre, sur ce point, sur les différences entre l'exploitation de gaz non conventionnels et conventionnels, ainsi que sur les principaux facteurs réglementaires affectant cette industrie²⁵². Les puits de gaz conventionnels comportent généralement 16 sites par mile carré²⁵³, alors que les puits de gaz de schiste peuvent ne nécessiter que 9 sites au mile carré²⁵⁴, voire un seul²⁵⁵. Cette différence réside dans les forages horizontaux qui peuvent être faits, contrairement au forage vertical unique conventionnel. Quant au trafic de camions nécessaires pour transporter les éléments servant au forage, celui-ci est de 2 à 3 fois plus élevé pour le gaz de schiste que pour le gaz conventionnel, avec entre 1420 et 2000 voyages pour un puits avec un seul forage horizontal, alors qu'un puits comprenant plusieurs forages horizontaux peut nécessiter entre 4 300 et 6 600 voyages de camions²⁵⁶. Quant à la seconde difficulté, il est dit que les blocs d'exploration accordés par la législation européenne, de 2,6 km², rend difficile l'exploration de la ressource, comparativement aux blocs de 100 km² du Royaume-Uni²⁵⁷. Le rapport mentionne que : « since open agricultural areas are the most likely candidates for shale gas drilling, it has been noted that the size of farming plots in Europe are much smaller than in the USA »²⁵⁸.

Par exemple, en Pologne, les fermes font environ 10-20 hectares, ce qui signifie que les entreprises sont obligées de négocier avec plusieurs agriculteurs. Cela est d'autant plus problématique que l'exploration des gaz de schiste nécessite une aire supérieure à celle nécessaire pour le gaz conventionnel²⁵⁹. De plus, la faible densité de population des États-Unis, comparativement à celle de l'Europe, est un avantage pour cette industrie²⁶⁰. Cette industrie soulève donc la difficulté de gérer les rapports entre les propriétaires terriens et les industriels, notamment au niveau des restrictions et des compensations imposées pour l'accès au terrain²⁶¹.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 129.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 131.

²⁵² *Ibid.*, p. 131.

²⁵³ *Ibid.*, p. 136.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 136.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 137.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 140.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 147.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 147.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 147.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 147.

²⁶¹ *Ibid.*, pp. 148-149.

Une autre problématique réside dans la politique de protection de la biodiversité de l'UE (Natura 2000), qui protège 25 000 sites de conservation naturelle, couvrant 20% de la superficie de l'Union européenne²⁶².

4.2.1. France

i) Contexte général du gaz de schiste

La France produit environ 1 million de tonne de pétrole, soit 1% de sa consommation. Quant à la production de gaz, il représente environ 2% des besoins hexagonaux. On ne dispose pas d'évaluation officielle quant au potentiel en hydrocarbure non conventionnel (HNC) c'est-à-dire pétrole et gaz de schiste. Les seules estimations dont on dispose viennent des compagnies pétrolières. Du reste, la US Energy Information Administration (EIA)²⁶³ place la France et la Pologne en tête de peloton de pays européens les plus richement dotés en HNC techniquement récupérable. Le bassin parisien et celui du sud-est sont les principaux foyers potentiellement riches en HNC en France. En Île-de-France, il s'agirait d'huile de schiste.

L'exploration des gaz de schiste a connu une brève existence en France, puisque depuis le 13 juillet 2011, l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures par fracturation hydraulique sont interdites sur l'ensemble du territoire français²⁶⁴, et les permis d'exploration furent abrogés dans les mois qui suivirent²⁶⁵. Néanmoins, bien avant cela un certain nombre (9) de permis de recherche ont été délivrés. Toutefois, aucun forage d'exploration de gaz de schiste n'a encore été réalisé dans l'Hexagone. Cette mesure s'apparente davantage à un moratoire sur l'exploration et l'exploitation de cette ressource qu'à une interdiction définitive. Le législateur français a en effet créé la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, qui vise à étudier les risques de la fracturation hydraulique et des méthodes alternatives²⁶⁶. Toutefois cette Commission n'a toujours pas été mise en œuvre.

En principe, comme l'affirmait le président François Hollande: « [l]a recherche est possible sur d'autres techniques que celle de la fracturation hydraulique. Pour l'instant, cette recherche n'a pas abouti, je ne peux pas l'interdire, elle n'est pas interdite pas la loi »²⁶⁷. Par conséquent, c'est l'utilisation de la fracturation hydraulique, unique procédé d'exploitation des gaz de schiste industriellement viable pour l'instant, qui est interdite, ce qui a conduit

²⁶² *Ibid.*, p. 150.

²⁶³ U.S. Energy Information Administration, « Technically Recoverable Shale Oil and Shale Gas Resources : An Assessment of 137 Shale Formations in 41 Countries Outside the United States », en ligne : [<http://www.eia.gov/analysis/studies/worldshalegaz/>] (consulté le 26 juin 2013).

²⁶⁴ *Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique*, J.O., 14 juillet 2011, 12217, art. 1.

²⁶⁵ *Ibid.*, art. 3.

²⁶⁶ *Ibid.*, art. 2; *Décret n° 2012-385 du 21 mars 2012 relatif à la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux*, J.O., 22 mars 2012, 5172, art. 1.

²⁶⁷ « Hollande relance le débat sur les gaz de schiste en France » *Le Monde* (14 novembre 2012), en ligne : [http://www.lemonde.fr/planete/article/2012/11/14/ou-en-est-le-debat-sur-les-gaz-de-schiste-en-france_1790365_3244.html] (consulté le 14 janvier 2013).

plusieurs députés à déposer une proposition de loi visant à interdire entièrement l'exploration et l'exploitation de cette ressource et des hydrocarbures apparentés²⁶⁸. La Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, créée en juillet 2011, a remis son rapport en février 2012²⁶⁹. Il fait suite à la loi du 13 juillet 2011 qui interdit l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique, mais qui permet d'utiliser cette technique dans le cadre de projets scientifiques d'expérimentation. Le rapport français le plus complet sur la question a été réalisé par deux parlementaires en 2011, François-Michel Gonnot et Philippe Martin, intitulé *Rapport d'information de la mission d'information sur les gaz et huile de schiste*. Toutefois, s'ils s'accordent sur l'état des lieux, les conclusions des deux auteurs sont fort divergentes. M. Gonnot pense qu'il est très dommageable de ne pas prospecter pour au moins connaître la ressource. M. Martin s'y oppose par principe considérant que ce serait la fin de nos engagements sur le climat et que cela nous éloignerait de la transition énergétique indispensable.

Contrairement aux États-Unis, en France, les ressources du sous-sol appartiennent à la puissance publique. Ce principe du droit minier français fait de l'État le détenteur des ressources du sous-sol. Il n'y a aucun cadre juridique pour les gaz de schiste touchant spécifiquement à la protection du territoire agricole en France. La législation peut s'apparenter dans une faible mesure à la législation québécoise, puisque le *Code rural et de la pêche maritime* créent des mécanismes semblables à ce que nous trouvons dans la LPTAA, alors que le *Nouveau Code minier* régit (sommairement) l'exploitation des hydrocarbures, le tout chapeauté par le *Code de l'environnement*, garant des garanties découlant de la *Constitution* et de la *Charte de l'environnement*. La *Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique* intégrant les contraintes environnementales caractérisait la dynamique énergétique française :

Art. 1. La politique énergétique repose sur un service public de l'énergie qui garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique. Sa conduite nécessite le maintien et le développement d'entreprises publiques nationales et locales dans le secteur énergétique. Cette politique vise à :

- contribuer à l'indépendance énergétique nationale et garantir la sécurité d'approvisionnement ;
- assurer un prix compétitif de l'énergie ;

²⁶⁸ *Proposition de loi visant à interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels, à abroger les permis exclusifs de recherche de mines d'hydrocarbures non conventionnels et à assurer plus de transparence dans le code minier*, en ligne : [<http://www.latribune.fr/getFile.php?ID=6103385>] (consulté le 14 janvier 2013).

²⁶⁹ Jean-Pierre LETEURTROIS, Didier PILLET, Jean-Louis DURVILLE, Jean-Claude GAZEAU, Gilles BELLEC et Serge CATOIRE, *Les hydrocarbures de roche mère en France*, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, 2012, en ligne : [<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000163/0000.pdf>] (consulté le 27 juin 2013).

- préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

L'État veille à la cohérence de son action avec celle des collectivités territoriales et de l'Union européenne selon les orientations figurant au rapport annexé.

Toutefois, cet article fût abrogé par l'article 4 de l'Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011. L'article 2 de la loi de 2005 fût lui aussi modifié par la même ordonnance et est désormais formulé de la manière suivante :

En outre, l'État favorise la réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique et limite, à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, les pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles ainsi que les rejets liquides ou gazeux, en particulier les émissions de gaz à effet de serre, de poussières ou d'aérosols. À cette fin, l'État renforce progressivement la surveillance de la qualité de l'air en milieu urbain ainsi que, parallèlement à l'évolution des technologies, les normes s'appliquant aux rejets de polluants et aux conditions de transport des combustibles fossiles. Son action vise aussi à limiter :

- le bruit, notamment dans les transports ;
- les perturbations engendrées par les ouvrages hydroélectriques sur les cours d'eau ;
- l'impact paysager des éoliennes et des lignes électriques ;
- les conséquences des rejets radioactifs et de l'accumulation des déchets radioactifs.

La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique qui vise à diminuer de 3 % par an en moyenne les émissions de gaz à effet de serre de la France. En conséquence, l'État élabore un "plan climat", actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique.

En outre, cette lutte devant être conduite par l'ensemble des États, la France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés.

Afin d'assurer un prix compétitif de l'énergie, la politique énergétique s'attache à conforter l'avantage que constitue pour la France le fait de

bénéficiaire, grâce à ses choix technologiques, notamment en faveur de l'électricité nucléaire, d'une des électricités les moins chères d'Europe. Cette politique veille à préserver la compétitivité de l'industrie et, en particulier, des entreprises dont la rentabilité dépend fortement du coût de l'électricité. Le choix du bouquet énergétique, les modalités de financement des missions de service public de l'électricité et des politiques de maîtrise de l'énergie ainsi que les mécanismes de régulation concourent à cet objectif.

Afin de garantir la cohésion sociale et territoriale, le droit d'accès à l'énergie, et en particulier à l'électricité, dans des conditions indépendantes du lieu de consommation, élément constitutif de la solidarité nationale, doit être préservé. L'énergie, en particulier l'électricité, étant un bien de première nécessité, l'État en garantit l'accès aux personnes les plus démunies par l'existence d'un tarif social et maintient des dispositifs de solidarité qui en assurent l'accès aux ménages en grande difficulté.

Enfin, dans le domaine énergétique, l'Etat veille à la recherche permanente, grâce à des procédures de concertation, d'un consensus le plus large possible prenant en compte la nécessaire conciliation entre le respect des intérêts locaux et les impératifs liés à l'intérêt général »²⁷⁰.

Bien avant cela, un article de la *Charte constitutionnelle de l'environnement* consacrait le principe de précaution.

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.²⁷¹

Selon le *Rapport sur les hydrocarbures de roche-mère*²⁷², ce principe de précaution ne signifie point le refus à toute exploration, mais simplement, il s'agit d'utiliser tous les moyens technologiques à disposition pour réduire au maximum tous les risques imaginables avant de décider.

Enfin, le Conseil d'État vient d'être officiellement saisi d'une question prioritaire de

²⁷⁰ Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, J.O., 13 juillet 2005.

²⁷¹ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, J.O., 2 mars 2005, 3697, art. 5.

²⁷² Jean-Pierre LETEURTROIS, Didier PILLET, Jean-Louis DURVILLE, Jean-Claude GAZEAU, Gilles BELLEC et Serge CATOIRE, *Les hydrocarbures de roche mère en France*, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, 2012, en ligne :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000163/0000.pdf> (consulté le 27 juin 2013).

constitutionnalité déposée par le groupe texan Schuepbach et visant la loi du 13 juillet 2011 interdisant la fracturation hydraulique pour l'extraction d'hydrocarbures²⁷³. Le groupe souligne notamment que "l'interdiction de la fracturation hydraulique est discriminatoire (atteinte au principe d'égalité) en ne concernant que la recherche d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, à l'exception de celle des gîtes géothermiques". Il vise ainsi notamment l'article 1 de la loi, qui dispose que "l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites". Le caractère inconstitutionnel de cette disposition avait déjà été discuté devant le parlement, et le groupe texan fait valoir la loi du 13 juillet 2011 ne prévoit aucune véritable « évaluation des risques » et l'interdiction de la fracturation hydraulique ne constitue pas « une mesure provisoire et proportionnée », contredisant ainsi l'article 5 de la Charte de l'environnement qui précise que "les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Nouveau Code minier

Une réforme du *Code minier* est en cours pour d'une part améliorer l'information des élus et des citoyens sur tous les types de prospection, et d'autre part apporter davantage de contreparties financières aux collectivités locales en cas d'exploitation (cette réforme concernant toutes les ressources minières ne changera rien au blocage de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures de schiste). Le droit minier français fait de l'État, le détenteur des ressources du sous-sol. Le *Code minier* prévoit deux sortes de titres miniers : (i) le permis exclusif de recherche et (ii) la concession.

(i) Le permis de recherche s'applique aux travaux d'exploration en vue de découvrir des gisements de substance de la classe des mines. Selon cette loi, le titre minier confère à son titulaire :

« L'exclusivité du droit de recherche sur un secteur géographique donné »

« Le droit de disposer des produits extraits à l'occasion des travaux de recherche »

« La possibilité de demander une concession exclusive sur la zone du permis ».

Le titre minier est accordé par arrêté du ministre en charge des mines pour une durée de cinq ans et renouvelable deux fois au maximum. Il est important de mentionner

²⁷³ Philippe COLLET, « Gaz de schiste : l'interdiction de la fracturation hydraulique est-elle constitutionnelle? » *Actu-Environnement* (12 avril 2013), en ligne : [<http://www.actu-environnement.com/ae/news/loi-fracturation-hydraulique-recours-qpc-conseil-etat-18276.php4#xtor=ES-6>] (consulté le 27 juin 2013).

que ce titre minier n'accorde pas à son titulaire le droit de réaliser des travaux de recherche.

Les travaux de recherche découlant du titre minier sont soumis à la surveillance administrative de la police des mines sous la direction du préfet. Selon la loi, cette surveillance a pour but d'optimiser l'exploitation du gisement et de préserver la sécurité des travailleurs, du public, de l'environnement, des eaux, du patrimoine...

(ii) S'agissant de l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, le code minier stipule que les mines ne peuvent être exploitées que sous réserve d'une concession ou part l'État. La concession n'accorde pas à son titulaire le droit de réaliser des travaux d'exploitation. La procédure, placée sous la tutelle du préfet de département prévoit une enquête publique de 30 jours et la consultation des services et des maires des communes sur lesquelles porte la demande de concession.

Les travaux d'exploitation font l'objet d'une autorisation avec enquête publique et d'un recueil des avis de la part des services et des communes. Comme pour l'exploration, les travaux d'exploitation sont assujettis à une surveillance administrative exercée par le préfet. Ce dernier joue un rôle central, car à lui revient la décision de statuer après consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Dans le *Nouveau Code minier*, il sera désormais interdit d'ouvrir un puits, un sondage de plus de 100 mètres ou des galeries dans un rayon de 50 mètres d'habitations et de terrains clôturés sans le consentement des propriétaires²⁷⁴. L'huile et le gaz de roche-mère sont des hydrocarbures liquides ou gazeux et constituent des substances minières au sens de l'article L111 du *Code minier*. L'article L142-2 du *Code minier* stipule que « la superficie d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux [...] est réduite de moitié lors du premier renouvellement et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement ». Les auteurs du rapport de février 2012 soulignent que :

Dans le cas de l'huile et du gaz de roche-mère, la découverte peut être très étendue et couvrir la totalité de la surface du permis de recherches initial. L'application des dispositions de l'article 142 susmentionné du code minier conduirait le titulaire du permis de recherches soit à rendre des surfaces qu'il pense exploitables sans avoir eu le temps d'en administrer la preuve, soit à demander une concession couvrant l'ensemble du périmètre de son permis de recherches au risque d'un rejet faute d'être en mesure de prouver l'étendue de sa découverte²⁷⁵.

²⁷⁴ *Code minier*, art. L153-2.

²⁷⁵ Jean-Pierre LETEURTROIS, Didier PILLET, Jean-Louis DURVILLE, Jean-Claude GAZEAU, Gilles BELLEC et Serge CATOIRE, *Les hydrocarbures de roche mère en France*, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, 2012, en ligne :

Ils concluent à la nécessité de modifier l'article L142 du *Code minier* concernant l'obligation des « rendus » pour ce qui est de la recherche d'hydrocarbures de roche-mère. Ils relèvent que le « titulaire d'une concession acquise pour exploiter un gisement conventionnel peut explorer de nouveaux horizons et exploiter, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'ouverture de travaux miniers, des gisements non conventionnels, par exemple de l'huile ou du gaz de roche-mère »²⁷⁶.

L'exploitant doit également fournir une caution, avant d'entreprendre des travaux sous une habitation, pour tout dommage pouvant survenir²⁷⁷. De plus, le propriétaire du sol faisant l'objet d'une exploitation minière²⁷⁸ peut, si celle-ci le prive pendant plus d'une année de la jouissance de son terrain ou que celui-ci devient impropre à son utilisation normale, exiger de l'exploitant de la mine l'acquisition de son terrain, en partie ou en totalité²⁷⁹. Le propriétaire possède également un droit à une indemnisation pour le préjudice subi par l'exploitation minière²⁸⁰.

L'article L162 du *Code minier* subordonne l'ouverture des travaux miniers à une autorisation administrative (AOTM = autorisation d'ouverture de travaux miniers) accordée après enquête publique et consultation des communes. Le décret organisant celle-ci prévoit à ses articles 3 et 4²⁸¹ que les travaux d'exploitation de mines sont soumis à autorisation²⁸². En revanche, les travaux de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux relèvent de la procédure de déclaration²⁸³. Ces deux procédures diffèrent sensiblement la dernière se

[<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000163/0000.pdf>] (consulté le 27 juin 2013), p. 63.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 63.

²⁷⁷ *Code minier*, art. L155-1.

²⁷⁸ Dans le *Code minier*, l'exploitation des hydrocarbures est assujetti au régime légal des mines : *Ibid.*, L111-1, al. 1

²⁷⁹ *Ibid.*, art. L153-7, L153-10.

²⁸⁰ *Ibid.*, art. L153-6, L153-12

²⁸¹ *Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains*, J.O., 3 juin 2006.

²⁸² « La procédure d'autorisation nécessite le dépôt auprès du préfet concerné d'un dossier comprenant notamment un exposé sur les méthodes de recherches envisagées, une étude d'impact, un document de santé et de sécurité, une note sur les conditions d'arrêt des travaux, un document indiquant les incidences des travaux sur les ressources en eau, une étude de danger [...]. Le dossier de demande d'autorisation est communiqué aux chefs des services intéressés, aux maires concernés ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau. Il fait l'objet d'une enquête publique. Le silence gardé par le préfet pendant plus de 12 mois vaut décision de rejet de la demande d'AOTM » (Jean-Pierre LETEURTROIS, Didier PILLET, Jean-Louis DURVILLE, Jean-Claude GAZEAU, Gilles BELLEC et Serge CATOIRE, *Les hydrocarbures de roche mère en France*, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, 2012, en ligne : [<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000163/0000.pdf>] (consulté le 27 juin 2013), p. 64).

²⁸³ « La procédure de déclaration est beaucoup plus simple. Le dossier de demande ne comprend qu'un exposé sur les méthodes de recherches envisagées, un document de santé et de sécurité, un document indiquant les incidences des travaux sur les ressources en eau, une étude de danger ainsi qu'une notice d'impact. La procédure de consultation est aussi simplifiée : les textes indiquent que les maires ne sont saisis que pour information et le public n'est informé que par voie d'affichage. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour prendre par arrêté des prescriptions particulières s'il estime que les travaux projetés sont de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés aux articles L161 et L173 du code minier » (*ibid.*).

trouvant être la plus souple.

Le rapport de février 2012 souligne en l'espèce quelques incohérences législatives. Notamment le fait que « [l]a réalisation d'un même forage relève de la procédure de déclaration s'il est réalisé dans le cadre d'une exploration, et de celle de l'autorisation s'il s'agit d'un puits destiné à la production. En fait, un puits de recherche peut se transformer en puits de production en cas de succès si les cuvelages le permettent et à l'inverse un puits de production peut s'avérer « sec »²⁸⁴. Les auteurs du rapport relèvent que « la réalisation d'un forage d'exploration suivi d'un essai de fracturation est une opération lourde en termes capitalistiques (coût de 8 à 10 M\$) qui peut avoir un impact sur l'environnement en cas de mauvaise réalisation. Il importe qu'elle soit bien encadrée réglementairement pour garantir un travail respectueux des règles de l'art » De plus, ils se montrent ouverts à l'idée que l'autorisation de réaliser une fracturation hydraulique soit conditionnelle à la réalisation d'une enquête publique²⁸⁵.

La mission recommande alors la modification du décret « police des mines » afin de soumettre à autorisation tous les travaux de forage comportant une fracturation hydraulique. Une telle mesure serait conforme à la *Directive communautaire 85/337/CEE* dite « directive projets » dont l'annexe 2 mentionne explicitement les forages en profondeur. Cette directive prescrit de rendre publiques les informations « à un stade précoce des procédures décisionnelles » et fournit un cadre précis d'évaluation environnementale.

L'explorateur, l'exploitant ou le titulaire d'un titre minier est responsable des dommages causés par son activité, sans égard au périmètre et à la durée de validité du titre minier, mais il peut s'exonérer en apportant la preuve d'une cause étrangère. En cas de défaillance ou de disparition du responsable, l'État est garant de la réparation du dommage, et est alors subrogé dans les droits de la victime²⁸⁶. La réparation consiste en la remise en l'état de l'immeuble sinistré ou, si cela se révèle impossible, l'indemnisation doit permettre au propriétaire de recouvrer dans les meilleurs délais un immeuble de consistance et de confort équivalents²⁸⁷.

Plus spécifiquement au domaine agricole, le *Nouveau Code minier* prévoit à l'article 161-1 que « les travaux de recherche et d'exploitation minière doivent respecter [...] les contraintes et les obligations nécessaires [...] à la conservation [...] des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation »²⁸⁸. Ces travaux, de même que toute modification substantielle de ceux-ci, sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation²⁸⁹, qui ne peut être accordée qu'après « la consultation des communes intéressées et l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du *Code de l'environnement*, d'une étude d'impact réalisée conformément au chapitre II du titre II du même livre Ier du même code ainsi que, le cas

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 64.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 64.

²⁸⁶ *Code minier*, art. L155-3.

²⁸⁷ *Ibid.*, art. L155-6.

²⁸⁸ *Ibid.*, art. L161-1.

²⁸⁹ *Ibid.*, art. L162-3.

échéant, de l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 de ce code »²⁹⁰. De plus, même les travaux de recherche et d'exploitation présentant des risques faibles à la conservation des intérêts agricoles doivent être déclarés à l'autorité administrative²⁹¹. Celle-ci peut interdire tout puits, galerie ou travail d'exploitation de mine ouverts en méconnaissance des dispositions du présent code²⁹².

À la fin des travaux, l'explorateur ou l'exploitant doit faire « connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver les intérêts » agricoles, ainsi que les autres intérêts énumérés à l'article L 161-1²⁹³. S'il « n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou faire cesser tout désordre, il incombe à l'explorateur ou à l'exploitant de rechercher si des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes subsisteront après l'arrêt des travaux. Si de tels risques subsistent, il étudie et présente les mesures, en particulier de surveillance, qu'il estime devoir être poursuivies après »²⁹⁴ la fin de la police des mines²⁹⁵. L'autorité administrative peut, après avoir consulté les conseils municipaux des communes intéressées et avoir entendu l'explorateur ou l'exploitant, prescrire des mesures à réaliser et des modalités de réalisation au déclarant de l'article 163-3²⁹⁶. Elle peut également intervenir « lorsque des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes apparaissent » suite à la fin de la police des mines pour prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts (dont agricole), conformément à l'article L 173-2, ou encore toute mesure pour surveiller ou prévenir l'accumulation de gaz dangereux, conformément à l'article L 174-1²⁹⁷. L'autorité administrative a le pouvoir de suspendre les travaux d'un explorateur ou d'un exploitant qui ne respecte pas ses obligations²⁹⁸.

Le *Nouveau Code minier* prévoit l'institution d'une police des mines, qui œuvre à prévenir et faire cesser les dommages et les nuisances imputables à l'activité minière, de même qu'à faire respecter les contraintes et les obligations découlant des articles L 161-1 et L 161-2²⁹⁹. La fin de la validité du titre minier transfère à l'État l'obligation de surveillance et de la prévention des risques mentionnés à l'article L 174-1, sous réserve que les déclarations et autres formalités pertinentes aient été accomplies³⁰⁰; l'exploitant doit également verser une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de la surveillance et de la prévention des risques de l'ancienne mine³⁰¹. L'État peut également, lorsqu'il existe un risque menaçant gravement la sécurité de personnes suite à une exploitation minière,

²⁹⁰ *Ibid.*, art. L162-4.

²⁹¹ *Ibid.*, art. L162-10.

²⁹² *Ibid.*, art. L173-4.

²⁹³ *Ibid.*, art. L163-3.

²⁹⁴ *Ibid.*, art. L163-4.

²⁹⁵ *Ibid.*, art. L163-9.

²⁹⁶ *Ibid.*, art. L163-6.

²⁹⁷ *Ibid.*, art. L163-9, al. 3.

²⁹⁸ *Ibid.*, art. L173-1.

²⁹⁹ *Ibid.*, art. L171-1.

³⁰⁰ *Ibid.*, art. L174-2.

³⁰¹ *Ibid.*

exproprier les biens exposés à ce risque³⁰². Il est alors subrogé dans les droits des propriétaires³⁰³. Les articles L 512-1 et suivant prévoient, en plus des amendes des peines de prison pouvant atteindre 5 ans en cas de violation des dispositions de la loi.

Prévention des impacts et risques et protection de la ressource eau

Il est reconnu que l'industrie gazière consomme une grande quantité d'eau, notamment en ce qui concerne la fracturation hydraulique. Pour éviter à ce que cette fracturation puisse se faire au détriment des autres utilisateurs économiques, la réglementation française³⁰⁴ est dotée d'une procédure de déclaration ou d'ouverture des travaux miniers. Les articles 6 et 8 de cette réglementation exigent des opérateurs miniers qu'ils doivent « fournir un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau ».

Bien que cette disposition donne des pouvoirs aux préfets pour contrôler que les prélèvements d'eau s'opèrent au mieux de l'intérêt collectif, le *Rapport sur les hydrocarbures*³⁰⁵ va plus loin en proposant de clarifier les obligations des opérateurs gaziers et pétroliers en ce qui concerne les incidences de leurs travaux sur les ressources en eau. De même, il propose de limiter les volumes d'eaux utilisées en fonction des ressources disponibles. À cet effet, le rapport suggère de tenir compte des règles de répartition des usages décidés dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux/schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE/SDAGE) aux travaux miniers. Toutefois, compte tenu de la grande quantité d'eau que requière la fracturation hydraulique, surtout dans un pays comme la France qui est confronté à des problèmes de disponibilité d'eau, des parlementaires mettent en exergue le lien social que crée l'agriculture sur les territoires ruraux et qui surpassent les retombées potentielles locales d'une installation pétrolière. Aussi, pour réduire la concurrence entre l'industrie gazière et les autres utilisateurs économiques de l'eau, ces parlementaires préconisent une réglementation qui pourrait éventuellement prescrire les opérations de fracturation hydraulique dans un intervalle de temps déterminé (octobre à avril correspondant à la période où le Rhône charrie les eaux de la fonte des alpestres).

En ce qui concerne la gestion des fluides de fracturation, le rapport propose de limiter la liste de produits rentrant dans la fracturation du minerai. Aussi, il suggère d'imposer une « liste positif » de produits, environ une vingtaine permettant de couvrir toutes les fonctionnalités attendues du mélange et bien adaptées au sous-sol français. Cette liste sera régulièrement tenue à jour et son application sera contrôlée par la police des mines. Cette proposition est étayée par un rapport parlementaire³⁰⁶ qui recommande la sélection d'additifs plus respectueux de l'environnement pour une éventuelle fracturation hydraulique. Toutefois le rapport propose aussi une dérogation sous condition afin d'autoriser un opérateur à utiliser

³⁰² *Ibid.*, art. L174-6.

³⁰³ *Ibid.*, art. L174-11.

³⁰⁴ *Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains*, J.O., 3 juin 2006.

³⁰⁵ France, Assemblée nationale, *Mission d'information sur les gaz et huile de schiste*, 2011.

³⁰⁶ *Ibid.*

un produit non visé par la liste de produits autorisés. Ce dispositif, s'il est adopté, peut entraver l'efficacité de ce mécanisme en ce sens que les opérateurs pétroliers et gaziers pourront en abuser et profiter pour contourner la loi. Tous ces rapports semblent donc préparer l'opinion à une levée probable du moratoire sur les gaz de schiste en proposant des mesures correctives d'atténuation des risques environnementaux et sociaux.

Toutefois, si on part du principe que l'instauration d'une incitation financière octroyée par les entreprises aux propriétaires terriens (comme c'est le cas aux États-Unis) semble plus dangereuse dans une perspective de protection de l'environnement, on peut dire que le code minier français semble beaucoup plus avant-gardiste en terme de développement durable. Pour autant, ces détracteurs pensent que ce dernier comporte une dimension productiviste dans le sens où il confère aux entreprises des droits considérables pour préserver leurs intérêts. Notamment, ils mettent de l'avant le fait que les détenteurs de permis exclusif de recherche bénéficient pratiquement d'un droit à explorer si leur prospection rencontre du succès. Ce qui est mis en cause ici, ce sont deux articles du *Code minier* à savoir l'article L. 162-1³⁰⁷ et l'article L. 162-10³⁰⁸. La recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux rentrent dans le champ de l'article L. 162-10 : présentant des dangers ou des inconvénients faibles. De ce fait, les compagnies déposent les documents de déclaration à la préfecture pour information aux maires de communes sur lesquelles les opérations sont prévues. Lorsque le préfet perçoit que les travaux projetés sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 162-1, il peut prescrire les mesures appropriées pour en limiter les effets. Toutefois, si aucune consigne n'émane de la préfecture dans un délai de deux mois, l'opérateur peut commencer les travaux. Ce n'est donc qu'au moment des travaux que la population et les élus sont informés des activités pétrogazières dans leurs localités, et ce, à travers une publication au journal officiel.

Code de l'environnement

Les projets de travaux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement ou la santé humaine doivent faire l'objet d'une étude d'impact³⁰⁹, comme vu à l'article L. 162-4 du *Nouveau Code minier* :

Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est

³⁰⁷ « L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée soit à une autorisation, soit à une déclaration administrative suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent représenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. La définition des travaux de recherches et d'exploitation entrant dans l'une ou l'autre de ces catégories est établie par décret en Conseil d'État » (*ibid.*).

³⁰⁸ « Sont soumis à déclaration les travaux de recherches et d'exploitation qui tout en présentant des dangers ou des inconvénients faibles pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 doivent néanmoins se soumettre à la police des mines et aux prescriptions édictées par l'autorité administrative » (*ibid.*).

³⁰⁹ *Code de l'environnement*, art. L122-1.

possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact expose également une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus³¹⁰.

Il est également prévu que les plans, programmes et autres schémas adoptés par l'État ou les collectivités territoriales relativement à l'agriculture, ainsi que des modifications ultérieures de ces documents³¹¹, doivent faire l'objet d'une étude d'impact³¹². Quant à elle, l'enquête publique, également prévue à l'article L 162-4 du *Nouveau Code minier*, vise à :

assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision³¹³.

Le décret « police des mines » du 2 juin 2006 stipule en outre dans son article premier que les autorisations et les déclarations d'ouverture et de fermeture de travaux miniers valent respectivement autorisations et déclarations au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), encadrant « les travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, ..., de réduire la ressource en eau, ... de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ». Dans le cadre de la procédure d'ouverture des travaux miniers, le préfet dispose des pouvoirs propres à lui permettre d'encadrer strictement le comportement des opérateurs miniers, d'une part, en matière d'utilisation de la ressource en eau pour les opérations de fracturation hydraulique et d'autre part, en matière de traitement et de rejet des effluents en s'appuyant sur les conseillers techniques du préfet, au sein des DREAL afin de fixer les seuils de prélèvement dans la ressource, de concentration des différents éléments dans les eaux de rejet, entre

³¹⁰ *Ibid.*, art. L122-3, al. 2(2).

³¹¹ *Ibid.*, art. L122-5.

³¹² *Ibid.*, art. L122-4.

³¹³ *Ibid.*, art. L123-1.

autres³¹⁴.

ii) Liens avec la réglementation et les programmes de protection agricole

L'empilement de toutes les normes réglementaires évoquées dans le premier rapport et ci-dessus laisse dubitatif d'autant que cela crée une certaine incohérence et parfois une contradiction entre ces différents dispositifs les uns par rapport aux autres, et dont la mise en application relève parfois du parcours de combattant. Dans le contexte de l'industrie du pétrole et gaz de schiste, et en se basant sur le *Code minier* qui fait des ressources du sous-sol un patrimoine étatique, on peut déduire que la protection des terres agricoles relève des orientations politiques au sommet de l'État. *In fine*, cela signifie qu'on ne peut parler de protection des terres agricoles comme c'est le cas au Québec par exemple. L'État peut à tout moment décider de réquisitionner des terres agricoles pour les allouer à l'industrie pétrogazière.

Se pose alors la question des avantages substantiels que peuvent retirer les agriculteurs sous forme de compensation. Sur cet aspect, le rapport de la mission parlementaire qui a rencontré les groupes d'agriculteurs est on ne peut plus explicite:

La location de terrains à usage agricole par les pétroliers pour l'installation temporaire de leurs plates-formes de forage, qui se fait généralement à des tarifs généreux, ne représente pas un avantage aux yeux des représentants du monde agricole. Ils estiment que cet avantage bénéficierait aux propriétaires du sol et non aux agriculteurs qui ne sont généralement qu'exploitants de ces surfaces. De tels avantages qui ne bénéficieraient qu'à certains nuiraient à la solidarité du monde agricole local. En outre, l'implantation d'une installation industrielle sera, selon eux, de nature à nuire gravement à l'image de leurs produits sur les marchés³¹⁵.

Comme le souligne les auteurs du rapport de février 2012, trois organismes centraux sont plus particulièrement compétents en matière de gaz de schiste.

Le bureau de la législation des mines et des matières premières, est rattaché à la sous-direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau et des matières premières de la Direction de l'eau et de la biodiversité, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature. Ce bureau s'occupe principalement de la législation et de la réglementation minière (code minier et ses décrets d'application) ;

Le bureau des sols et sous-sols de la sous-direction des risques chroniques et du

³¹⁴ Jean-Pierre LETEURTROIS, Didier PILLET, Jean-Louis DURVILLE, Jean-Claude GAZEAU, Gilles BELLEC et Serge CATOIRE, *Les hydrocarbures de roche mère en France*, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, 2012, en ligne [<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000163/0000.pdf>] (consulté le 27 juin 2013), p. 66.

³¹⁵ France, Assemblée nationale, *Mission d'information sur les gaz et huile de schiste*, 2011, p. 37.

pilotage rattaché au Service des risques technologiques de la Direction générale de la prévention des risques. Ce bureau a en charge la police des mines et le RGIE ;

Le bureau exploration et production des hydrocarbures de la sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques au sein de la Direction générale de l'énergie et du climat. Ce bureau a notamment en charge l'élaboration de la politique en matière d'exploration-production d'hydrocarbures et l'instruction des titres miniers H. □ Ainsi, l'activité minière H, aujourd'hui fort peu développée dans notre pays, est encadrée administrativement par trois entités administratives différentes ayant des finalités distinctes, certes légitimes, mais qui peuvent s'avérer parfois contradictoires, dans le souci notamment de préserver à la fois la protection de la nature et le développement de la production d'hydrocarbures³¹⁶.

À ces organismes s'ajoutent, à l'échelle locale, des nombreux leviers de gouvernance. Les institutions qui sont en première ligne en matière de gaz de schiste sont les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). La police des mines sur le terrain relève en effet des attributions des préfets de départements qui s'appuient à cet effet sur des DREAL ou la DRIEE en Ile-de-France³¹⁷. □

Code rural et de la pêche maritime

Il est prévu que la politique d'aménagement rural doit favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole, ainsi que maintenir et développer les productions agricoles, « tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre »³¹⁸. Le plan d'aménagement rural d'une région doit déterminer « les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux »³¹⁹. Le *Code rural et de la pêche maritime* accorde une grande importance à la valorisation des activités agricoles. En effet, cette loi permet à quiconque de « demander au préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans », ou deux ans dans les zones montagneuses³²⁰. Certaines dispositions peuvent être amenées à

³¹⁶ Jean-Pierre LETEURTROIS, Didier PILLET, Jean-Louis DURVILLE, Jean-Claude GAZEAU, Gilles BELLEC et Serge CATOIRE, *Les hydrocarbures de roche mère en France*, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, 2012, en ligne : [<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000163/0000.pdf>] (consulté le 27 juin 2013), p. 66.

³¹⁷ Pour des liens vers les différentes institutions, voir Collectif citoyen non aux gaz de schiste 82 du Tarn-et-Garonne, en ligne : [<http://nonauxgazdeschiste82.over-blog.fr/article-dreal-toutes-les-regions-73843260.html>] (consulté le 27 juin 2013).

³¹⁸ *Code rural et de la pêche maritime*, art. L111-2.

³¹⁹ *Ibid.*, art. L111-2-1.

³²⁰ *Ibid.*, art. L125-1.

influer sur le développement de projets d'exploitation. Il est prévu à l'article L111-3, al. 1, que lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit des conditions de distance à l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, vis-à-vis d'immeubles habituellement occupés par des tiers, ces conditions s'appliquent également à ces derniers pour toute nouvelle construction ou changement d'affectation³²¹.

Le *Code rural* prévoit également l'obligation pour le maître de l'ouvrage, dans le cas des expropriations en vue de réaliser des ouvrages au sens des articles L 122-1 à L 122-3 du *Code de l'environnement*³²², lorsque ces travaux « sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée », « de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes »³²³. Ce dernier article réfère à l'ensemble du chapitre sur l'aménagement foncier agricole et forestier (art. L 123-1 à 123-35), ce qui est un peu circulaire comme procédé (l'article renvoie ultimement à lui-même). Le périmètre de l'aménagement foncier peut être étendu au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage³²⁴.

Le *Code rural* ne prévoit aucune disposition concernant l'exploitation minière ou gazière. Il concerne uniquement l'aménagement rural, notamment des terres agricoles. Cette loi prévoit également la création des *sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural*, afin de contribuer « à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 »³²⁵. Ces organismes semblent vouloir occuper des fonctions similaires à la CPTAQ (sous réserve des commissions départementales en matière d'urbanisme), à la différence qu'ils sont régionaux, leur zone étant définie dans la décision d'agrément du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances³²⁶. « Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un tiers au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action. Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration »³²⁷. Il existe également des sociétés d'aménagement régional, prévu à l'article L 112-8, mais celles-ci œuvrent uniquement dans le financement de projets.

³²¹ *Ibid.*, art. L111-3. Néanmoins, des règles différentes peuvent être fixées dans les parties actuellement urbanisées des communes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées (al. 2).

³²² Cette disposition semble applicable aux gaz de schiste, par son libellé, ainsi qu'à la lecture des articles L174-6 et L174-7 du *Nouveau Code minier*.

³²³ *Code rural et de la pêche maritime*, art. L123-24.

³²⁴ *Ibid.*, art. L123-24, al. 3.

³²⁵ *Ibid.*, art. L141-1.

³²⁶ *Ibid.*, art. L141-6, al. 1.

³²⁷ *Ibid.*, art. L141-6, al. 2.

Code de l'urbanisme

Le *Code de l'urbanisme* prévoit que :

Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'État dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime³²⁸.

Cette commission départementale, créée dans chaque département, peut être consultée pour toute question relative à la régression des terres agricoles et sur les moyens de contribuer à limiter la consommation de l'espace agricole. Elle émet notamment « un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme »³²⁹. Le *Code de l'urbanisme* permet également la mise en œuvre d'une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles périurbains, en délimitant les périmètres d'intervention avec l'accord des communes concernées³³⁰. Le département conçoit alors un programme d'action précisant les moyens pris pour favoriser l'exploitation agricole, en accord avec les communes concernées³³¹. Les espaces ainsi désignés ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser³³².

Les textes réglementaires encadrant la préservation des terres agricoles se multiplient sans cohérence³³³. Ces politiques sont prises au niveau communal, sans véritable cohérence. Le Rapport d'Arnaud Gossement conclut à la nécessité de réformer le cadre législatif du droit minier pour répondre aux problématiques soulevées par l'industrie des gaz de schiste. Plusieurs des préoccupations soulevées s'apparentent aux problématiques québécoises, et l'auteur conclut que cette réforme doit être l'occasion de faire progresser les idées de la démocratie écologique. L'idée potentiellement la plus intéressante est l'inversement du fardeau de la preuve, ou le demandeur de permis doit démontrer que la solution qu'il a retenue est la plus respectueuse de l'environnement³³⁴.

³²⁸ *Code de l'urbanisme*, art. L111-1-2, al. 2.

³²⁹ *Code rural et de la pêche maritime*, art. L112-1-1.

³³⁰ *Code de l'urbanisme*, art. L143-1.

³³¹ *Ibid.*, art. L143-2.

³³² *Ibid.*, art. L143-4.

³³³ Bilan notamment établi par les juristes réunis à Paris fin janvier à l'occasion d'un colloque organisé par les notaires de France, en partenariat avec l'université de Poitiers et l'association nationale de développement des espaces ruraux.

³³⁴ Arnaud GOSSEMENT, *Éléments de réflexion pour une réforme relative à l'évaluation environnementale, à l'information et à la participation du public*, Ministère de l'Écologie du Développement durable, des Transports et du Logement, 2011, en ligne :

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_d_Arnaud_GOSSEMENT.pdf] (consulté le 27 juin 2013), p. 9.

Si le moratoire a fait de la question de l'exploitation un sujet tabou, le débat fait encore l'objet de plusieurs controverses entre partisans et opposant à l'industrie pétrogazière. Même si le risque d'empiètement des compagnies d'hydrocarbures sur les terres agricoles semble écarté pour le moment (à cause du moratoire), cela ne garantit pas que les terrains agricoles français soient définitivement à l'abri d'un éventuel changement d'usage qu'entraînerait une levée du moratoire. En effet, en l'absence de loi explicite de protection des terres agricoles, ces derniers restent en sursis, car tributaires des évolutions politiques, et surtout du rapport de force entre partisans et opposants à l'industrie gazière.

4.2.2. Royaume-Uni

i) Contexte général du gaz de schiste

Le Royaume-Uni a une longue histoire d'exploitation de gaz conventionnel qui date d'environ un demi-siècle grâce aux hydrocarbures de la mer du Nord. Le gaz naturel fournit plus de moitié de l'énergie consommée en Grande-Bretagne. En revanche, l'industrie du gaz de schiste est à ses débuts. Les régions nord du pays, principalement le golfe de Windmerpool et les environs de Blackpool pourraient regorger d'importantes réserves de gaz de schiste potentiellement exploitables du point de vue économique, bien que jusqu'à présent aucune estimation fiable n'a été faite pour évaluer le volume potentiel exact de gaz de schiste dans le pays.

La question du gaz de schiste n'est pas dissociée des autres hydrocarbures par la législation britannique. Les activités associées au gaz de schiste sont couvertes par une diversité de lois, sans toutefois le traiter de façon spécifique.

Le Royaume-Uni a décrété un moratoire en mai 2011 sur l'utilisation de la fracturation hydraulique, le temps d'étudier les impacts de cette technique sur l'environnement, notamment sur l'induction de séismes par cette technique³³⁵.

Au mois de décembre 2012, le gouvernement a levé le moratoire sur la fracturation hydraulique du gaz de schiste. En effet, comme au Québec ou en France, un moratoire fut décrété en mai 2011 au Royaume-Uni quant à l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste, dû aux risques sismiques que représente la fracturation hydraulique³³⁶. Un groupe d'experts fut mis sur pied afin d'étudier la problématique et de formuler des recommandations pour réduire ces risques sismiques. Les travaux d'exploration ont repris le 13 décembre 2012, suite à l'entérinement par le ministre du Département de l'Énergie et des

Voir *Code minier*; *Code rural*; *Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche*; *Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux*; *Loi Grenelle de 2009*; *Loi Grenelle de 2010*.

³³⁵ Department of Energy and Climate Change, *New controls on seismic risks permit a resumption of shale gas exploration*, à jour décembre 2013, 2012, en ligne :

[http://www.decc.gov.uk/en/content/cms/meeting_energy/oil_gas/shale_gas/shale_gas.aspx] (consulté le 16 janvier 2013).

³³⁶ *Ibid.*

Changements climatiques du rapport de la Royal Academy of Engineering et de la Royal Society, concluant qu'il était possible de contrôler les risques sismiques³³⁷. Le gouvernement britannique est favorable à l'exploitation des gaz de schiste, affichant l'espoir que cette industrie contribue à relancer la croissance économique, anémique à l'heure actuelle³³⁸. C'est d'ailleurs dans cet esprit que fut adopté le 25 avril 2013 le Growth and Infrastructure Act, qui permet au Secrétaire d'État de contourner les autorités locales pour accorder les autorisations nécessaires au démarrage des activités « d'importances nationales »³³⁹, ce qui pourrait inclure les activités d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste³⁴⁰.

Les ajouts réglementaires prévoient désormais l'obligation d'étudier préalablement les risques sismiques et la présence de failles dans la région devant faire l'objet d'un forage, de transmettre au *Department of Energy and Climate Change* un plan de fracturation établissant les stratégies devant réduire les risques sismiques, de surveiller l'activité sismique avant, pendant et après la fracturation et, finalement, de mettre en place un système de « lumières de trafic » pour identifier les situations problématiques et les réponses devant y être données³⁴¹. Suite à ces ajouts réglementaires, le *Department of Energy and Climate Change* a soulevé l'interdiction de procéder à l'exploration ou l'exploitation des gaz de schiste (l'avis date du 13 décembre 2012).

En réponse à l'étude du groupe d'experts, dix recommandations furent retenues par le gouvernement : (1) mettre en place des stratégies pour surveiller une possible contamination des eaux souterraines au méthane, (2) assurer l'intégrité des puits, (3) mettre en place des stratégies pour réduire les risques sismiques, (4) surveiller les possibles fuites de gaz, (5) utilisation une gestion globale des eaux pour en réduire la consommation, (6) réduire les risques environnementaux, (7) améliorer la gestion des risques, (8) le législateur doit mieux encadrer l'industrie des gaz de schiste, et le niveau de qualification des gens qui y travaillent, (9) remplacer les différents organismes encadrant les divers aspects de cette industrie par un seul organisme ayant une entière compétence, (10) continuer les recherches sur les gaz de schiste (incluant sur l'acceptabilité sociale de cette industrie)³⁴². Il semblerait que la protection des terres agricoles ne fut pas dans les priorités des autorités britanniques, du moins en ce qui concerne le moratoire ou la nécessité de renouveler le cadre juridique applicable à l'industrie des gaz de schiste.

Le règlement au Royaume-Uni tend à être prescriptif en termes d'objectifs, mais fonctionne au cas par cas sur un modèle de « best practice ». Les entreprises doivent démontrer comment

³³⁷ *Written Ministerial Statement by Edward Davey: Exploration for shale gas*, Qatar, Department of Energy & Climate Change, 13 décembre 2012.

³³⁸ Kiran MOODLEY, « UK Shale Gas Drilling Moves Closer to London » *CNBC* (9 mai 2013).

³³⁹ *Growth and Infrastructure Act 2013* (R.-U.), c. 27, art. 1.

³⁴⁰ Kiran MOODLEY, « UK Shale Gas Drilling Moves Closer to London » *CNBC* (9 mai 2013); Louise GRAY, « Fears fracking could be “fast tracked” » *The Telegraph* (23 février 2013).

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² *Government response to Royal Academy of Engineering and Royal Society report on “Shale Gas Extraction in the UK : a review of hydraulic fracturing”*, 10 décembre 2012, en ligne :

[<http://og.decc.gov.uk/assets/og/ep/onshore/7269-government-response-sg-report-.pdf>] (consulté le 16 janvier 2013).

elles vont répondre aux normes environnementales, sanitaires et sécuritaires. La conformité est surveillée par les agences publiques telles que le *Health and Safety Executive*, *Environment Agency* (EA) ou le *Scottish Environment Protection Agency*, et par des inspections indépendantes.

Les licences d'exploitation de gaz sont délivrées par l'État à travers le *Department of Energy and Climate Change and the Coal Authority*. Cette licence accorde à son détenteur le droit exclusif de l'exploration, et développement de la ressource. Il est important de préciser qu'au Royaume-Uni c'est la Couronne (donc l'État) qui détient les droits miniers plutôt que le propriétaire. Avant que les travaux ne commencent, les compagnies doivent auparavant obtenir :

- (i) une autorisation de planification de la part de l'agence locale du *Mineral Planning Authority* (MPA)
- (ii) obtenir l'approbation du *Health and Safety Executive* et du *Environment Agency*. Cette procédure entraîne souvent une consultation avec d'autres interlocuteurs officiels tels que : *Natural England*, *Countryside Council* pour le Pays de Galles et le *Health Protection Agency*.
- (iii) des autorisations ou accords avec les propriétaires fonciers concernés.

En effet, la Cour suprême a récemment statué qu'une société de forage doit obligatoirement acquérir les droits de forer au propriétaire si le forage horizontal a lieu sous ses terres³⁴³. Cependant, les opérateurs miniers restent sceptiques sur la mise en application de cette mesure dans le futur surtout si de nombreux propriétaires doivent être consultés.

Malgré ce régime juridique particulièrement exigeant, l'exploitation gazière est en outre soumise à plusieurs autres règlements. Plus spécifiquement visés sont les puits de schistes qui sont encadrés par plusieurs autres régimes juridiques tels que :

- (i) *Offshore Installations and Wells (Design and Construction) Regulations 1996*,
- (ii) *Borehole Sites and Operations Regulations 1995*,
- (iii) *Provision and Use of Work Equipment Regulations 1998*,
- (iv) *Town and Country Planning Act 1990*,
- (v) *Environmental Protection Act 1990*,
- (vi) *Environmental Permitting (Angleterre et Pays de Galles) Regulations 2010*.

Toute cette batterie d'outils juridiques et réglementaires est assortie de lignes directrices qui, loin de constituer des obligations juridiques contraignantes, sont plutôt destinées à promouvoir les meilleures pratiques dans l'industrie pétrogazière britannique. L'élaboration de ces lignes directrices s'est faite pour contrecarrer la controverse qui est apparue depuis la découverte du premier gisement de gaz de schiste dans le pays en 2011. Quelques-unes des

³⁴³ *Star Energy Weald Basin Limited and another v. Bocardo SA*, [2010] U.K.S.C. 35.

caractéristiques les plus intéressantes de ces lignes directrices soulignent que les opérateurs doivent :

- (i) Collaborer avec les communautés locales et les parties prenantes au-delà des procédures habituelles de consultation
- (ii) Expliquer « ouvertement et honnêtement » le processus de fracturation de sorte que le public puisse acquérir une compréhension claire et concise des enjeux, risques et avantages de ce processus.
- (iii) Divulguer les données opérationnelles sur l'utilisation de l'eau, des volumes d'eau usés, les fluides utilisés pour la fracturation hydraulique.
- (iv) Les opérateurs sont invités à développer un programme de fracturation hydraulique basé sur l'évaluation des risques qui définit le contrôle et les mesures d'atténuation pour le confinement de fracture et pour la sismicité induite.
- (v) Les lignes directrices soulignent l'importance de réduire et, si possible, d'éliminer les risques environnementaux et sanitaires.

Alors que le gouvernement est favorable à l'industrie, la population est beaucoup plus réfractaire à son endroit. L'entreprise Cuadrilla Ressources, qui doit effectuer des travaux d'exploration durant l'été 2013 près de Londres, a eu à rassurer la population en précisant qu'il ne s'agissait que d'un forage et non de fracturation hydraulique, et qu'aucune utilisation de la fracturation hydraulique ne se ferait sans la consultation préalable de la population environnante³⁴⁴. Le nouveau Growth and Infrastructure Act soulève également la méfiance de la population et de certains élus, puisqu'il permettrait d'imposer des projets controversés malgré l'opposition de la population et des autorités locales³⁴⁵. Plusieurs communautés tentent d'ailleurs d'empêcher l'accès de leurs terres aux entreprises gazières, craignant les dommages environnementaux pouvant résulter de cette industrie, de même que la perte de valeur foncière entraînée par la fracturation sous les propriétés³⁴⁶.

ii) Liens avec la réglementation et les programmes de protection agricole

L'originalité britannique dans la gestion du dossier du gaz de schiste est que, parallèlement à la levée du moratoire sur la fracturation hydraulique, le *Department of Energy and Climate Change* a créé un nouvel organisme, le *Office for Unconventional Gas* qui a pour but de coordonner la stratégie du gaz de schiste au Royaume-Uni et de dissiper les préjugés qui sont faits sur les risques liés à la fracturation hydraulique. Le rôle de cet organisme consiste à mettre en œuvre de nouvelles réglementations pour examiner les risques sismiques et l'existence de failles avant que de nouvelles activités exploratoires de fracturation ne soient menées.

En Angleterre, dans les comtés non métropolitains, le Conseil du comté est responsable de la planification de son territoire, alors que pour un district, c'est le Conseil du district qui

³⁴⁴ Kiran MOODLEY, « UK Shale Gas Drilling Moves Closer to London » *CNBC* (9 mai 2013).

³⁴⁵ Louise GRAY, « Fears fracking could be "fast tracked" » *The Telegraph* (23 février 2013).

³⁴⁶ *Ibid.*

occupe cette fonction³⁴⁷. Le même principe s'applique pour les comtés métropolitains, ou le Conseil du district métropolitain est en charge de la planification territoriale³⁴⁸. En Écosse, il est simplement mentionné que l'autorité locale est en charge de la planification du développement sur son territoire³⁴⁹. Dans le cas de l'exploitation minière, l'autorité locale est encore compétente pour en assurer la gestion³⁵⁰. Le Secrétaire d'État a le pouvoir de réglementer pour rendre une évaluation environnementale obligatoire avant l'obtention d'une autorisation pour le développement d'un projet³⁵¹.

L'autorité compétente doit préparer un plan de développement local, en divisant le territoire pour répondre aux diverses affectations nécessaires, et le respecter³⁵². Ce plan et l'ensemble des documents qui en découlent doivent être conformes avec les stratégies régionales de développement du territoire³⁵³, qui organisent le développement et l'utilisation du territoire concerné³⁵⁴.

4.2.3. Pays-Bas

i) Contexte général du gaz de schiste

Les Pays-Bas ont toujours été un important producteur et consommateur de gaz naturel en Europe. En dépit des prévisions alarmistes qui montrent une baisse sensible de production des champs onshore et offshore dans les prochaines années, le pays entend conserver son rôle de principal sur le marché gazier européen et assurer son autosuffisance énergétique, notamment pour satisfaire la demande interne. Le pays a une longue tradition d'exploration d'hydrocarbure conventionnelle. En effet, en Europe, seuls les Pays-Bas exportent du gaz naturel grâce à leur énorme gisement de Groningen dont la capacité est estimée à 2800 milliards m³ de gaz. Ce site est localisé dans le Nord du pays. En revanche, l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste commencent à peine.

La *Mining Act of the Netherlands*³⁵⁵ de 2003, qui vise toute forme d'extraction, est la principale législation qui encadre l'exploration et l'exploitation du gaz naturel. Cette loi ne fait pas de distinction entre gaz conventionnel et gaz de schiste, lesquels sont assujettis aux mêmes règles.

L'article 3 de cette loi fait de l'État le propriétaire exclusif de tout ce qui se trouve à un mètre

³⁴⁷ *Town and Country Planning Act*, 1990 c. 8, art. 1(1).

³⁴⁸ *Ibid.*, art. 1(2).

³⁴⁹ *Town and Country Planning (Scotland) Act*, 1997 c. 7, art. 1.

³⁵⁰ *Ibid.*, art. 1(4).

³⁵¹ *Ibid.*, art. 71A.

³⁵² *Planning and Compulsory Purchase Act*, 2004 c. 8, art. 13 et 15.

³⁵³ *Ibid.*, art. 24.

³⁵⁴ *Ibid.*, art. 1(2).

³⁵⁵ *Mining Act of Netherlands*, en ligne :

[<http://www.nlog.nl/resources/Legislation/Mining%20Law%20translation%20March%202010.pdf>] (consulté le 27 juin 2013).

en dessous de la surface du sol. Toute activité d'exploration ou d'exploitation de ressource minière requiert l'obtention d'une concession et d'un permis. C'est le ministère des Affaires économiques qui a la charge de délivrer les licences (permis) pour l'exploration ou l'exploitation des minerais du sous-sol. Une lecture de l'article 13 du *Mining Act of the Netherlands* montre que les conditions de délivrance d'une licence relative aux hydrocarbures sont extrêmement souples aux Pays-Bas, comparées à d'autres pays: Article 13:1 «*A licence for hydrocarbons shall not be granted with restrictions other than those meant in Article 11. No conditions will be attached to this licence other than those meant in Article 12*»³⁵⁶. Aussi, plusieurs opérateurs ont reçu des licences (permis) d'exploration d'hydrocarbure, notamment le gaz de schiste du moment où la licence (le permis) est valide aussi bien pour le gaz conventionnel que pour celui de schiste. Cependant, jusqu'à présent, le pays n'a pas encore enregistré d'activités de gaz de schiste à des fins d'exploration. Le ministère a suspendu toute nouvelle délivrance de permis en attendant que les résultats de l'étude sur les conséquences possibles de la fracturation hydraulique soient disponibles. Par conséquent, le gouvernement a suspendu les activités d'exploration et d'exploitation du gaz de schiste pour des considérations environnementales, suite à un arrêt rendu par une cour de justice. Le juge a considéré que les forages de puits d'exploration ne sont pas, par définition, temporaires, car si le gaz est découvert, le but est de l'exploiter.

Le *Mining Act of the Netherlands* en son article 4 consacre la primauté de l'État sur les ressources du sous-sol:

The rightful claimant to the surface of the earth is obliged to permit the holder of a licence for the exploration for CO₂ storage complexes, the exploration for or the production of minerals or terrestrial heat, or for the storage of substances, to explore for CO₂ complexes, to explore for or produce minerals or terrestrial heat in the subsoil, or to store substances in accordance with the rules governing these activities, insofar as these activities take place at a depth of more than 100 metres beneath the surface, and without prejudice to the right of the rightful claimant to the surface to receive compensation for damage caused by these activities³⁵⁷.

La délivrance d'un permis d'exploitation entraîne automatiquement un transfert de droit au profit du détenteur de la licence (le permis) qui doit verser des redevances et des taxes à l'État. Aucune redevance n'est versée directement au propriétaire du terrain ou des terrains avoisinants l'exploitation, sauf si la compagnie exploitante utilise leur terrain pour y installer ses équipements. Il faut noter que, contrairement aux États-Unis, les propriétaires de terrains néerlandais ne retirent aucun intérêt de l'exploitation de leurs terres. La participation citoyenne se fait par l'intermédiaire des municipalités qui, grâce à la loi sur l'aménagement du territoire, interviennent dans le processus de délivrance des permis d'autorisation des activités pétrogazières. Les municipalités ont des procédures de consultation standard auprès des citoyens dont les avis sont pris en compte dans le processus de délivrance des permis. Néanmoins, les propriétaires de terrain peuvent tenter des recours contre des décisions

³⁵⁶ *Mining Act of the Netherlands*, tel qu'amendé en 2012, art. 13(1).

³⁵⁷ *Ibid.*, art. 4.

qu'ils contestent.

ii) Liens avec la réglementation et les programmes de protection agricole

Si l'on considère que la *Mining Act of the Netherlands* accorde la primauté à l'État sur les ressources du sous-sol, on peut sans doute supposer que le cadre juridique et réglementaire actuel n'offre pas toutes les garanties adéquates de protection des terres agricoles contre une éventuelle décision d'autoriser les activités relatives à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le pays.

4.2.4. Aperçu de la posture d'autres États européens

Des études géologiques sont en cours en Belgique afin de déterminer s'il y a des gaz de schiste sur le territoire et, le cas échéant, s'il y en aurait suffisamment pour permettre une exploitation rentable de cette ressource³⁵⁸. Devant la possibilité qu'une exploitation soit possible, le gouvernement wallon affiche une réticence quant à cette industrie, le ministre de l'Énergie et de la Recherche affirmant qu'il était souhaitable de privilégier les énergies renouvelables³⁵⁹. Au palier fédéral, le secrétaire d'État à l'Énergie préfère quant à lui attendre le résultat des études avant de se prononcer, ajoutant néanmoins que s'il « existe des possibilités d'extraire du gaz de schiste chez nous, nous devons examiner la question en fonction du potentiel économique extraordinaire, son impact sur les prix et la compétitivité tout en tenant compte des conséquences sur l'environnement »³⁶⁰.

Dans une posture diamétralement opposée, le gouvernement polonais est favorable à l'exploitation des gaz de schiste, cette industrie devant permettre à la Pologne d'acquérir une certaine souveraineté énergétique et ainsi de s'affranchir des importations d'hydrocarbures russes³⁶¹. Le 12 juin 2013, un projet de loi fut déposé par le ministre de l'Environnement pour modifier les lois géologiques et minières encadrant cette industrie afin de faciliter les activités d'extraction gazière³⁶². Néanmoins, alors que les réserves polonaises de gaz de schiste estimées initialement devaient assurer l'approvisionnement national pendant des décennies, voire des siècles, de nouvelles études ont démontré que les réserves gazières étaient beaucoup plus modestes, ce qui a eu pour effet de réduire sensiblement les investissements des industriels dans le pays³⁶³.

³⁵⁸ « Le Gaz de schiste continue à faire débat en Belgique » *Le Vif/L'express* (7 février 2013).

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ Coralie SCHAUB, « La lutte sans fin de villageois polonais contre un géant du gaz de schiste » *Libération* (8 juin 2013).

³⁶² « Energy : Shale gas : Poland set to change its geological law » *European Report* (17 juin 2013).

³⁶³ Coralie SCHAUB, « La lutte sans fin de villageois polonais contre un géant du gaz de schiste » *Libération* (8 juin 2013).

Alors que le gouvernement est largement favorable à cette industrie, la population, notamment paysanne, semble s'opposer à ces activités³⁶⁴.

Les opérations de fracturation hydraulique, d'exploration et d'exploitation des gaz de schiste en Allemagne sont actuellement régies par les lois encadrant le secteur minier, lois qui confèrent beaucoup de latitude aux entreprises minières³⁶⁵. Cette situation soulève les critiques d'élus, de groupes environnementalistes et de citoyens pour des raisons légales et environnementales³⁶⁶. Des motions furent d'ailleurs proposées au Bundestag pour tenter de suspendre les activités de cette industrie à l'échelle nationale, mais elles furent rejetées en décembre 2012³⁶⁷. Néanmoins, ces opérations sont suspendues dans la région de Rhénanie-Du-Nord-Westphalie, qui posséderait les réserves de gaz les plus importantes du pays, et ce, jusqu'à la fin des études de risques portant sur cette industrie³⁶⁸.

Le gouvernement est favorable à l'exploitation des ressources gazières du pays, mais il désire procéder à une consultation publique afin d'obtenir un consensus sur la gestion des activités de cette industrie et sur les moyens de protéger l'environnement et la santé des citoyens allemands³⁶⁹. La volonté affichée est de favoriser des méthodes de substitution à la fracturation hydraulique, afin de réduire sensiblement les risques environnementaux, notamment quant à la contamination des réserves d'eau, élément-clef de la politique environnementale allemande³⁷⁰. Les populations semblent émettre plusieurs inquiétudes, de même que certaines industries, comme les brasseries, face au risque de contamination des nappes phréatiques.

Enfin, l'un des pays qui semblent le plus en faveur du développement de l'industrie est la Pologne. Le gouvernement polonais est favorable à l'exploitation des gaz de schiste, cette industrie devant permettre à la Pologne d'acquérir une certaine souveraineté énergétique et ainsi de s'affranchir des importations d'hydrocarbures russes³⁷¹. Le 12 juin 2013, un projet de loi fut déposé par le ministre de l'Environnement pour modifier les lois géologiques et minières encadrant cette industrie afin de faciliter les activités d'extraction gazière³⁷². Néanmoins, alors que les réserves polonaises de gaz de schiste estimées initialement devaient assurer l'approvisionnement national pendant des décennies, voire des siècles, de nouvelles études ont démontré que les réserves gazières étaient beaucoup plus modestes, ce qui a eu

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ « German experts against shale gas exploitation » *Euroinfrastructure.eu* (5 juin 2013).

³⁶⁶ Tony CZUCZKA et Brian PARKIN, « Merkel leaves door open to fracking as shale gains appeal » *Bloomberg Businessweek* (21 février 2013).

³⁶⁷ « Frack to the future : extracting Europe's shale gas and oil will be a slow and difficult business » *The Economist* (2 février 2013).

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ Tony CZUCZKA et Brian PARKIN, « Merkel leaves door open to fracking as shale gains appeal » *Bloomberg Businessweek* (21 février 2013).

³⁷⁰ « German experts against shale gas exploitation » *Euroinfrastructure.eu* (5 juin 2013).

³⁷¹ Coralie SCHAUB, « La lutte sans fin de villageois polonais contre un géant du gaz de schiste » *Libération* (8 juin 2013).

³⁷² « Energy : Shale gas : Poland set to change its geological law » *European Report* (17 juin 2013).

pour effet de réduire sensiblement les investissements des industriels dans le pays³⁷³. Alors que le gouvernement est largement favorable à cette industrie, la population, notamment paysanne, semble s'opposer à ces activités. L'implication des populations dans les processus de décision est anémique dans ce contexte.

Conclusion

Le développement rapide de l'industrie du gaz de schiste a pris de court l'État québécois, peu outillé pour y faire face. La CPTAQ ne fait pas exception. Bien que les pouvoirs d'intervention accordés par la LPTAA soient très vastes, la CPTAQ a vite révélé les limites l'empêchant d'en exploiter leur plein potentiel. Incohérence législative, capacités d'analyse et d'action restreintes au sein même de la CPTAQ, coopération institutionnelle déficiente au sein de l'État, incertitude scientifique entourant la fracturation et pression sociale, tous ces éléments ont contribué au choix de la CPTAQ de se retrancher dans sa zone de confort et de renvoyer les questions environnementales vers les instances gouvernementales spécialisées.

Toutefois, le rôle potentiel que peut jouer la CPTAQ dans le développement de l'industrie du gaz de schiste est extrêmement important en vertu de la LPTAA et peut même pallier les lacunes réglementaires du MRN et du MDDEFP. Mais, pour que la CPTAQ puisse être en mesure de jouer un rôle majeur, certains changements doivent être opérés dont :

- une volonté de la part de la CPTAQ de jouer ce rôle,
- un renforcement des capacités de la CPTAQ (à l'interne par l'embauche de spécialistes-- commissaires et analystes-- ou à l'externe par une réorganisation au sein de l'État des canaux de coopération permettant le partage des connaissances et des expertises),
- une planification intégrée sur une échelle territoriale plus large, en demandant à l'industrie gazière de rassembler à l'intérieur d'une même demande, les différents sites d'une région donnée, les gazoducs nécessaires, le captage d'eau, etc. ainsi que toutes les étapes du projet, de l'aménagement au démantèlement.
- une intégration adéquate des principes de développement durable et des principes d'utilisation et de protection de l'eau dans le processus décisionnel de la CPTAQ.

L'analyse de droit comparé que nous avons réalisée nous a permis de constater que le potentiel d'encadrement et de surveillance des régimes juridiques de protection des terres agricoles à l'égard des activités (exploration/exploitation) de l'industrie du gaz de schiste varie énormément entre les différentes juridictions étudiées.

Rappelons d'abord que peu d'entre eux comportent des caractéristiques similaires au régime

³⁷³ Coralie SCHAUB, « La lutte sans fin de villageois polonais contre un géant du gaz de schiste » *Libération* (8 juin 2013).

instauré sous la CPTAQ, à une exception près, soit la Colombie-Britannique. Ils sont également très différents d'un État à l'autre. Chaque État a développé son propre régime de protection des terres agricoles – bien qu'il soit souvent plus approprié de parler de régime de gestion des terres agricoles³⁷⁴ plutôt que de protection –, lequel a été influencé, entre autres, par son histoire, sa géographie, son économie, son droit et son rapport avec la terre. À cet égard justement, les différences très importantes concernant la propriété des ressources souterraines (État vs propriétaire terrien) pourraient en partie expliquer le niveau et la forme de l'intervention très variable selon les juridictions en matière de protection des terres agricoles. Dans les États étudiés où le propriétaire terrien se voit également octroyer la propriété des ressources souterraines, il semble que l'État soit souvent plus enclin à la poursuite de l'exploitation du gaz de schiste, tels que nous le démontre plusieurs États américains.

Quant à la prise de position des gouvernements à l'égard des gaz de schiste, elle est également frappée du même constat. Certaines juridictions ont choisi le moratoire en raison des risques potentiels liés à leur exploitation, comme la France. D'autres ont accepté d'autoriser la poursuite de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste. C'est le cas du Royaume-Uni et de plusieurs États américains, apparemment convaincus que la technologie est adéquate et que leurs économies vont grandement bénéficier de cette exploitation. Enfin, d'autres entités comme le Vermont ont purement interdit toute activité de fracturation hydraulique de gaz, y compris le gaz naturel.

Une constante revient cependant dans la majorité des juridictions étudiées : l'exploration et l'exploitation des gaz de schiste fait rarement l'objet d'un vrai processus de participation publique, mis à part quelques processus consultatifs qui sont le plus souvent associés avec les régimes d'aménagement du territoire et l'urbanisme. Ainsi, force est de constater que ce sont généralement les gouvernements qui prennent les décisions. Néanmoins, l'influence des municipalités n'est pas à négliger, et ce, en tenant compte de leurs pouvoirs décisionnels en matière d'aménagement et d'occupation du sol.

Bien que cette étude de diverses mesures législatives et programmes de protection des terres agricoles nous ait permis de relever des pistes intéressantes, il faut souligner qu'il demeure cependant, dans certains cas, difficile de cerner le plein potentiel du rapport concret entre les régimes de protection agricole et l'exploitation des gaz de schiste dans d'autres juridictions étant donné la présence de moratoire dans plusieurs d'entre elles. Les dispositions qui pourraient être applicables ne sont donc évidemment pas utilisées à leur plein potentiel.

³⁷⁴ En effet, le plus souvent, la problématique des terres agricoles est abordée dans les plans d'aménagement du territoire.

ANNEXE 1: RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA CPTAQ - GAZ NATUREL - DE 2002 À 2013

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Questerre Energy Corporation Dossier 327302 21 oct. 2002	Sainte-Sophie-de- Lévrard (MRC Bécancour) Municipalité: Appuie la demande	Josette Dion Gary Coupland Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage visant la recherche de gaz naturel) <u>Site visé:</u> Milieu agroforestier homogène et actif, en culture et boisé.	1. au moins deux semaines avant la date du début des travaux, la demanderesse devra faire parvenir à la Commission l'échéancier exact des opérations de forage, de même que les coordonnées du « professionnel agricole » chargé de déterminer les mesures de mitigation spécifiques pour ce puits. Ces documents seront versés au dossier pour un suivi de l'autorisation; 2. au plus tard 6 mois après le forage du puits, la demanderesse devra faire parvenir à la Commission un rapport de suivi faisant état des informations suivantes : 2.1. le statut donné à ce puits; 2.2. un rapport signé d'un agronome attestant que les travaux de réaménagement ont été réalisés en respectant les mesures de mitigation ci-haut énoncées.	
Intragaz Dossier 329908 29 avr. 2003	Saint-Flavien (MRC Lotbinière) Municipalité: Appuie la demande MRC: Appuie la demande UPA: Ne s'oppose pas à la demande, mais croit "qu'il serait souhaitable que l'on inclut une condition à l'effet qu'un puits inutilisé soit remis en agriculture pour diminuer les inconvenients pour l'agriculteur".	Guy Lebeau Réjean St-Pierre Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d' exploitation pendant une période de 5 ans (implantation de cinq (5) forages ou puits d'exploitation) - Chemis d'accès - Maintien des puits d'exploitation après la période de 5 ans sur un espace réduit et maintien des chemins d'accès <u>Site visé:</u> Cultivé, classé 4; milieu environnant classé 0, 3 et 4	1. Au moins deux semaines avant la date du début des travaux prévus sur une propriété située dans la zone d'intervention, la demanderesse devra faire parvenir à la Commission un plan localisant le terrain qui sera touché par les travaux et le chemin d'accès prévu, de même que les coordonnées d'un « professionnel agricole » chargé de déterminer les mesures de mitigation spécifiques pour ce puits. Ces documents seront confinés au dossier pour un suivi de l'autorisation; 2. Au plus tard deux (2) ans après le forage d'un puits, la demanderesse devra faire parvenir à la Commission un rapport de suivi faisant état des informations suivantes : a) le statut donné à ce puits; b) un plan indiquant la superficie qui sera utilisée pour des fins autres que l'agriculture d'une manière permanente, comprenant le chemin d'accès, s'il y a lieu; c) un rapport signé d'un agronome attestant que les travaux de réaménagement ont été réalisés en respectant les mesures de mitigation faisant partie de son rapport. 3. Au plus tard, le 1er avril 2008, les surfaces visées par la présente autorisation devront être réduites à un espace maximum de 50 mètres sur 50 mètres pour chacun des 5 puits concernés. Le chemin d'accès pourra être conservé s'il y a lieu.	

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Intragaz Dossier 333277 10 nov. 2003	Saint-Étienne-des-Grès (Maskinongé) Municipalité: Appuie la demande MRC: Appuie la demande UPA: Appuie la demande	Pierre Rinfret Me Pierre Turcotte Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'observation et chemins d'accès (implantation de deux forages) - Maintien permanent des puits d'observation <u>Site visé:</u> Boisé dans un milieu agroforestier avec très peu d'érables, classé 0 et 4	- la largeur maximale des chemins d'accès sera limitée à 7 mètres ; - chaque puits d'observation ne devra occuper de manière permanente plus de 100 mètres carrés (10 mètres sur 10 mètres) ; - au plus tard, 2 ans après le forage d'un puits, la demanderesse devra faire parvenir à la Commission un rapport de suivi faisant état des informations suivantes : 1. le statut donné à ce puits ; 2. un plan indiquant la superficie qui sera utilisée pour des fins autres que l'agriculture d'une manière permanente, comprenant le chemin d'accès s'il y a lieu ; 3. un rapport signé d'un agronome attestant que les travaux de réaménagement ont été réalisés en respectant les mesures de mitigation contenues au rapport d'expertise agroforestière UDA, daté du 27 mars 2000 et portant le numéro 1077-1 ; 4. au plus tard le 1er juillet 2005, les surfaces visées par la présente autorisation devront être réduites à un espace maximum de 10 mètres sur 10 mètres pour chacun des puits concernés. Le chemin d'accès pourra être conservé s'il y a lieu.	
Ressource et Énergie Squatex inc. Dossier 342239 24 août 2005	Sainte-Jeanne-d'Arc (MRC La Mitis) Municipalité: Appuie la demande	Conrad Létourneau Gary Coupland Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (puits d'exploration pour la recherche de gaz naturel et de pétrole) - Chemin d'accès - De façon permanente , puits d'observation (l'exploitation d'un puits d'observation) <u>Site visé:</u> Boisé classé 7 dans un milieu forestier homogène; secteur classé 3 et 7	N/A	
Talisman Energy Dossier 345965 2 juin 2006	Pierreville (MRC Nicolet-Yamaska) Municipalité: Appuie la demande	Guy Lebeau Josette Dion Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage d'un puits d'exploration pour la recherche de gaz naturel) <u>Site visé:</u> Cultivé classé 4; milieu dynamique	1. au moins deux semaines avant la date du début des travaux de forage, la demanderesse devra informer la Commission de la date prévue de ceux-ci; 2. au plus tard 2 ans après le forage du puits, la demanderesse devra faire parvenir à la Commission un rapport indiquant le statut donné au puits et, selon celui-ci, elle devra fournir : 2.1. s'il s'agit d'un puits d'observation : un plan indiquant précisément la superficie qui sera utilisée pour des fins autres que l'agriculture d'une manière permanente, comprenant le chemin d'accès s'il y a lieu; 2.2. si le puits est abandonné : un rapport signé d'un agronome attestant que les travaux de réaménagement pour des fins agricoles ont été réalisés en respectant les mesures de mitigation ci-haut énoncées.	

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Talisman Energy Dossier 345967 2 juin 2006	Saint-François-du-Lac (MRC Nicolet- Yamaska) Municipalité: Appuie la demande	Guy Lebeau Josette Dion Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage d'un puits d'exploration pour la recherche de gaz naturel) <u>Site visé:</u> Classé 3; secteur classé 2 et 3; milieu dynamique	1. au moins deux semaines avant la date du début des travaux de forage, la demanderesse devra informer la Commission de la date prévue de ceux-ci; 2. au plus tard 2 ans après le forage du puits, la demanderesse devra faire parvenir à la Commission un rapport indiquant le statut donné au puits et, selon celui-ci, elle devra fournir : 2.1. s'il s'agit d'un puits d'observation : un plan indiquant précisément la superficie qui sera utilisée pour des fins autres que l'agriculture d'une manière permanente, comprenant le chemin d'accès s'il y a lieu; 2.2. si le puits est abandonné : un rapport signé d'un agronome attestant que les travaux de réaménagement pour des fins agricoles ont été réalisés en respectant les mesures de mitigation ci-haut énoncées.	
Intragaz Exploration Dossier 348155 5 sept. 2006	St-Janvier-de-Joly (MRC Lotbinière) Municipalité: Appuie la demande; conforme à la réglementation municipale	Gary Coupland Josette Dion Orientation préliminaire: Autorisée	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage d'un puits pour la recherche en gaz naturel) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Boisé; classe 0,2 et 4; milieu agricole actif et homogène; impact limité sur agriculture	Les travaux de forage, d'aménagement du site, d'utilisation du puits comme puits d'observation et de réaménagement du site en cas d'abandon du puits doivent être effectués selon les mesures soumises avec la demande.	Demande liée à la décision 348157. Site démantelé.
Intragaz Exploration Dossier 348157 5 sept. 2006	St-Janvier-de-Joly (MRC Lotbinière) Municipalité: Appuie la demande; conforme à la réglementation municipale	Gary Coupland Josette Dion Orientation préliminaire: Autorisée	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage d'un puits pour la recherche en gaz naturel) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Boisé, situé en milieu milieu agricole actif et homogène; secteur classes 4 et 7	Les travaux de forage, d'aménagement du site, d'utilisation du puits comme puits d'observation et de réaménagement du site en cas d'abandon du puits doivent être effectués selon les mesures soumises avec la demande.	Demande liée à la décision 348155. <i>Travaux arrêtés par MDDEP pq milieu humide et site doit être restauré.</i>

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Talisman Energy inc. Dossier 348310 6 oct. 2006	Bécancour (MRC Bécancour) Municipalité: Appuie la demande	Guy Lebeau Josette Dion Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Implantation d'équipement de forage et ses accessoires - Aménagement d'une voie d'accès - Puits d'exploration ou d'observation (recherche de gaz naturel) <u>Site visé:</u> Classé 4, milieu dynamique sur le plan agricole	1. au moins deux semaines avant la date du début des travaux de forage, la demanderesse devra informer la Commission de la date prévue du forage; 2. au plus tard deux (2) ans après le forage du puits, la demanderesse devra faire parvenir à la Commission un rapport indiquant le statut donné au puits et, selon celui-ci, elle devra fournir : 2.1. s'il s'agit d'un puits d'observation : un plan indiquant précisément la superficie qui sera utilisée pour des fins autres que l'agriculture d'une manière permanente, comprenant le chemin d'accès s'il y a lieu; 2.2. si le puits est abandonné : un rapport signé d'un agronome attestant que les travaux de réaménagement pour des fins agricoles ont été réalisés en respectant les mesures de mitigation ci-haut énoncées.	
Canadian Forest Oil ltd (deviendra Lone Pine Ressources Canada LTD) Dossier 357194 19 juin 2008	Champlain (MRC Les Chenaux) Municipalité: Appuie la demande; conforme à la réglementation municipale	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage exploratoire de puits de recherche en gaz naturel) - Chemin d'accès - Puits d'observation, de façon permanente <u>Site visé:</u> En culture dans un milieu agricole très actif et homogène; secteur classe 2	1. L'autorisation pour le forage est valide pour une période de trois (3) ans à compter de la date des présentes. 2. Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport «expertise agricole» devront être respectées.	
Talisman Energy inc. Dossier 357240 11 sept. 2008	Saint-David (MRC Le Bas-Richelieu) Municipalité: Projet conforme à la réglementation	Marie-Josée Gouin Yves Baril Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage d'exploration pour la recherche de gaz naturel) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Cultivé ou cultivable de classe 2, milieu agricole actif et dynamique, principalement axé sur la céréaliculture, la production laitière et porcine	1. L'autorisation pour le forage sera valide pour une période de deux (2) ans à compter de la date de la présente décision. 2. Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport devront être respectées.	

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Talisman Energy inc. Dossier 357447 20 août 2008	Saint-Édouard-de- Lotbinière (MRC Lotbinière) Municipalité: Appuie la demande; conforme à la réglementation municipale	Gary Coupland Conrad Létourneau Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage de puits d'exploration pour la recherche de gaz naturel), aires d'entreposage et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Boisé classe 0, milieu classe 0 et 4	1. L'autorisation pour le forage sera valide pour une période de trois (3) ans à compter de la date des présentes. 2. Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport «expertise agroforestière» devront être respectées.	MRNF demande autorisation (coupe de bois, chemins forestiers), car site est sur terres du domaine public.
Talisman Energy inc. Dossier 357481 20 août 2008	Leclercville (MRC Lotbinière) Municipalité: Appuie la demande; conforme à la réglementation municipale	Gary Coupland Conrad Létourneau Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage de deux puits d'exploration pour la recherche de gaz naturel) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Boisé classe 0, milieu classe 0 et 4	1. L'autorisation pour le forage sera valide pour une période de trois (3) ans à compter de la date des présentes. 2. Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport «expertise agroforestière» devront être respectées.	Demande sollicitée pour une durée de 3 ans . Demande liée à la décision 357447. MRNF demande autorisation (coupe de bois, chemins forestiers), car site est sur terres du domaine public.
Talisman Energy inc. Dossier 357487 19 août 2008	La Visitation-de- Yamaska (MRC Nicolet-Yamaska) Municipalité: Appuie la demande; conforme à la réglementation municipale	Gary Coupland Conrad Létourneau Orientation préliminaire: Autorisée	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage de puits d'exploration pour la recherche de gaz naturel) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Majoritairement en culture dans un milieu agricole très actif et homogène; secteur classes 3, 4 et 5	1. L'autorisation pour le forage sera valide pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la décision; 2. Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport «expertise agroforestière» devront être respectées.	

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Talisman Energy inc. Dossier 358423 19 sept. 2008	Sainte-Françoise (MRC Bécancour) Municipalité: Appuie la demande	Guy Lebeau Ghislain Girard Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage de puits pour la recherche de gaz naturel) - Chemin d'accès <u>Site visé:</u> Classé 4, lot boisé, dans un secteur boisé, pas de culture à moins de 750 m; milieu forestier ou agroforestier à dominance forestière	1. l'autorisation est valide pour une période de trois ans à compter de la date des présentes; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport « expertise agricole » devront être respectées.	Demande sollicitée pour une durée de 3 ans.
Talisman Energy inc. Dossier 358481 19 sept. 2008	Saint-Hugues (MRC Les Maskoutains) Municipalité: Appuie la demande	Guy Lebeau Ghislain Girard Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (réalisation d'un forage d'exploration gaz naturel) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Classé 2, lots cultivés, milieu agricole dynamique; autour on y retrouve aussi des utilisations autre que l'agriculture	1. l'autorisation est valide pour une période de trois ans à compter de la date des présentes; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport « expertise agricole » devront être respectées.	
Canadian Forest Oil ltd (deviendra Lone Pine Ressources Canada LTD) Dossier 358653 5 nov. 2008	Saint-François-du-Lac (MRC Nicolet- Yamaska) Municipalité: Appuie la demande	Guy Lebeau Josette Dion Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - (aménagement d'un site de forage gazier), chemin d'accès et bassins de rétention (à noter que la décision ne parle pas de tout de l'impact des bassins de rétention) <u>Site visé:</u> Une partie du site en question a déjà été autorisée par la Commission à des fins d'exploitation d'un moulin à scie et activités connexes; le reste de la superficie visée est en culture (maïs) et est classée 4; milieu agricole homogène et dynamique	1. L'autorisation est valide pour une durée d'un an à compter de la date des présentes; 2. Préalablement à l'aménagement du site, le sol arable présent devra être mis en réserve pour servir à la restauration finale; 3. Au terme des travaux de prélèvement, les citernes et les membranes d'étanchéité devront être enlevées et acheminées vers un site approprié respectant la réglementation et le sol arable amassé en périphérie sera étendu uniformément. Par la suite, le site sera ensemencé avec des essences compatibles avec les conditions du sol; 4. Si nécessaire, le sol devra être décompacté. La nécessité, la profondeur ainsi que la méthode employée devront être déterminées par un agronome. Il devra produire à la Commission un rapport de suivi démontrant l'état du sol avant et après l'intervention. Ces travaux devront être faits lorsque les conditions d'humidité du sol permettront le travail de ce dernier sans favoriser la compaction. Son rapport devra être acheminé à la Commission dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux; 5. Les systèmes de drainage des parcelles agricoles affectées par les travaux devront être maintenus fonctionnels en tout temps.	

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Canadian Forest Oil ltd (deviendra Lone Pine Ressources Canada LTD) Dossier 358693 31 oct. 2008	Bécancour (MRC Bécancour) Municipalité: Appuie la demande	Guy Lebeau Josette Dion Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (travaux de forage, de complétion, de stimulation et de fracturation pour la recherche de gaz naturel) <u>Site visé:</u> Boisé, classé 4; peuplement de feuillus tolérants d'une cinquantaine d'années, faible potentiel pour la production acéricole; la demande se localise dans un beau milieu agricole	1. l'autorisation est valide pour une période de trois ans à compter de la date des présentes; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux, soumis au rapport « expertise agroforestière », devront être respectées.	Demande sollicitée pour une période de 3 ans.
Junex inc. Dossier 360705 30 mars 2009	Bécancour (MRC Bécancour) Municipalité: Demande non conforme avec règlement de zonage.	Gary Coupland Ghislain Girard Orientation préliminaire: Autorisée, avec conditions, comme puits exploratoire	N/A	<u>Demande autorisée, en partie:</u> - Puits d'exploration (aménagement d'un puits exploratoire de gaz naturel) et chemin d'accès <u>Demande REFUSÉE:</u> - Concernant la mise en exploitation d'un puits producteur <u>Site visé:</u> En culture, sol de classe 2 et 3, dans un milieu agricole actif et homogène	1. l'autorisation est valide pour une période de trois ans à compter de la date de la décision; 2. avant d'entreprendre les travaux pour l'aménagement des surfaces de travail, le sol arable devra être enlevé et conservé sur le pourtour de l'autorisation. Une géomembrane devra être installée sous les bassins d'entreposage des résidus et à la base du puits; 3. à la fin de travaux d'exploration, l'exploitante devra : • procéder au démantèlement du site et des installations comprises à l'intérieur de l'aire à remettre en état d'agriculture et faire le nettoyage du site; • enlever le matériau utilisé pour fabriquer la plate-forme de travail (gravier, sable et géotextile); • vidanger les bassins de résidus (liquides et solides); • niveler le terrain selon le profil initial (situation qui prévalait avant le début des travaux) afin de permettre un bon égouttement des eaux de surface; • procéder aux travaux jugés nécessaires pour corriger la compaction du sol; • durant la durée des travaux de construction, de forage et de réaménagement, les réseaux de drainage de surface et souterrain devront être maintenus fonctionnels. Une attention particulière devra être accordée à l'extérieur des andains de sol arable pour prévenir des problèmes de drainage de surface sur les champs avoisinants; • étendre uniformément la couche de sol arable; • procéder à l'ensemencement du site selon les besoins du propriétaire. 4. L'ensemble des travaux exigés dans les conditions suivantes devra être fait sous la supervision d'un agronome. Dans les trois mois suivant la fin des travaux de réaménagement ou à l'expiration de la décision, il devra faire parvenir un rapport attestant que les travaux de réaménagement ont été réalisés en respectant les conditions émises.	Demande liée avec la décision 360708.

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Junex inc. Dossier 360708 30 mars 2009; 15 juin 2009 (décision en révision)	Bécancour (MRC Bécancour) Municipalité: Demande non conforme avec règlement de zonage.	Gary Coupland Ghislain Girard Orientation préliminaire: Autorisée, avec conditions, comme puits exploratoire	N/A	<u>Demande autorisée, en partie:</u> - Puits d'exploration (aménagement d'un puits exploratoire de gaz naturel) et chemin d'accès <u>Demande REFUSÉE:</u> - Concernant la mise en exploitation d'un puits producteur <u>Décision en révision sous l'art. 18.6:</u> - Déplacement du site de forage plus près de la route pour avoir un impact moins grand sur l'agriculture, car réduction de la superficie du chemin <u>Site visé:</u> En culture, sol de classe 3, dans un milieu agricole actif et homogène	1. l'autorisation est valide pour une période de trois ans à compter de la date de la décision; 2. avant d'entreprendre les travaux pour l'aménagement des surfaces de travail, le sol arable devra être enlevé et conservé sur le pourtour de l'autorisation. Une géomembrane devra être installée sous les bassins d'entreposage des résidus et à la base du puits; 3. à la fin de travaux d'exploration, l'exploitante devra : • procéder au démantèlement du site et des installations comprises à l'intérieur de l'aire à remettre en état d'agriculture et faire le nettoyage du site; • enlever le matériau utilisé pour fabriquer la plate-forme de travail (gravier, sable et géotextile); • vidanger les bassins de résidus (liquides et solides); • niveler le terrain selon le profil initial (situation qui prévalait avant le début des travaux) afin de permettre un bon égouttement des eaux de surface; • procéder aux travaux jugés nécessaires pour corriger la compaction du sol; • durant la durée des travaux de construction, de forage et de réaménagement, les réseaux de drainage de surface et souterrain devront être maintenus fonctionnels. Une attention particulière devra être accordée à l'extérieur des andains de sol arable pour prévenir des problèmes de drainage de surface sur les champs avoisinants; • étendre uniformément la couche de sol arable; • procéder à l'ensemencement du site selon les besoins du propriétaire. 4. L'ensemble des travaux exigés dans les conditions suivantes devra être fait sous la supervision d'un agronome. Dans les trois mois suivant la fin des travaux de réaménagement ou à l'expiration de la décision, il devra faire parvenir un rapport attestant que les travaux de réaménagement ont été réalisés en respectant les conditions émises.	Demande liée avec la décision 360705.
Talisman Energy inc. Dossier 361425 2 juin 2009	Saint-Aimé (MRC Pierre-De Saurel) Municipalité: Appuie la demande; conforme à la réglementation municipale MRC: Appuie la demande UPA: Appuie la demande	Gary Coupland Ghislain Girard Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (site de forage d'exploration pour la recherche de gaz naturel) - Puits d'observation <u>Site visé:</u> En culture, dans un milieu agricole d'une grande qualité; secteur classe 2	1. l'autorisation pour le forage sera valide pour une période de quatre (4) ans à compter de la date de la décision; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport « Expertise agroforestière » et dans la modification de la demande devront être respectées;	

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Talisman Energy inc. Dossier 361438 5 juin 2009	Villeroy (MRC L'Érable) Municipalité: Appuie la demande; conforme à la réglementation municipale	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (site de forage d'exploration pour la recherche de gaz naturel) et chemin d'accès - Puits d'observation <u>Site visé:</u> Boisé; atocière au nord- est; secteur classes 0 et 4	1. L'autorisation pour le forage sera valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la présente décision. 2. Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'« expertise agroforestière » et dans la modification de la demande devront être respectées.	
Talisman Energy inc. Dossier 361447 5 juin 2009	Sainte-Françoise (MRC Bécancour) Municipalité: Appuie la demande; conforme à la réglementation municipale MRC: Demande conforme au schéma d'aménagement	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (réalisation d'un forage d'exploitation pour la recherche de gaz naturel) et chemin d'accès - Puits d'observation <u>Site visé:</u> Boisé, secteur classé 0; établissement de production animale le plus près à 0,5 km	1. L'autorisation pour le forage sera valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la présente décision 2. Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'« expertise agroforestière » et dans la modification de la demande devront être respectées.	
Talisman Energy inc. Dossier 361716 2 juil. 2009	Fortierville (MRC Bécancour) Municipalité: Appuie la demande; conforme à la réglementation municipale	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (réalisation d'un forage d'exploitation pour la recherche de gaz naturel) et chemin d'accès - Puits d'observation <u>Site visé:</u> En culture; établissement de production animale à 0,8 km; secteur classe 4	1. L'autorisation pour le forage est valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la décision; 2. Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise agricole devront être respectées.	

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
<p>Canbriam Energy inc. Dossier 362087 2 juil. 2009</p>	<p>Sainte-Brigide- d'Iberville (MRC Le Haut-Richelieu)</p> <p>Municipalité: Appuie la demande; conforme à la réglementation municipale</p> <p>UPA: Recommande la demande, malgré "inquiétude au niveau des risques de contamination de la nappe phréatique lors des forages et de la manipulation des outils."</p>	<p>Gary Coupland Normand Poulin</p> <p>Orientation préliminaire: Autorisée</p>	<p>Aucune rencontre publique sollicitée</p>	<p><u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (site de forage pour la recherche de gaz naturel) et chemin d'accès</p> <p><u>Site visé:</u> Terrain en culture; l'établissement de production animale le plus près est à 0,6 km; à proximité d'un ruisseau; secteur classes 3 et 4</p>	<p>1. L'autorisation pour le forage est valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la décision; 2. Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise agricole devront être respectées.</p>	
<p>Intragaz Dossier 362116 5 août 2009</p>	<p>Trois-Rivières</p> <p>Municipalité: Appuie la demande</p>	<p>Conrad Létourneau Gary Coupland</p> <p>Orientation préliminaire: Autorisée</p>	<p>Aucune rencontre publique sollicitée</p>	<p><u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration, pour une période temporaire de 5 ans (implantation de six puits d'exploration)</p> <p>- Chemins d'accès, lesquels seraient conservés permanents pour les puits d'observation</p> <p><u>Site visé:</u> Cultivé (pommes de terres, carottes et céréales) classé 4, en milieu agricole dynamique et homogène</p>	<p>1. Au moins deux semaines avant la date du début des travaux prévus sur une propriété située dans la zone d'intervention, la demanderesse devra faire parvenir à la Commission un plan localisant le terrain qui sera touché par les travaux et le chemin d'accès prévu, de même que les coordonnées du « professionnel agricole » chargé de déterminer les mesures de mitigation spécifiques pour ce puits. Ces documents seront confinés au dossier pour un suivi de l'autorisation. 2. Au plus tard 2 ans après le forage d'un puits, la demanderesse devra faire parvenir à la Commission un rapport de suivi faisant état des informations suivantes : • le statut donné à ce puits; • un plan indiquant la superficie qui sera utilisée pour des fins autres que l'agriculture d'une manière permanente, comprenant le chemin d'accès s'il y a lieu; • un rapport signé d'un agronome attestant que les travaux de réaménagement ont été réalisés en respectant les mesures de mitigation ci-haut énoncées. 3. Au plus tard le 1er septembre 2014, les surfaces visées par la présente autorisation devront être réduites à un espace maximum de 10 mètres sur 10 mètres pour chacun des 6 puits concernés. Les chemins d'accès pourront être conservés s'il y a lieu.</p>	<p>Demande liée aux décisions 165782 et 315860 (il s'agit de la même demande que 315860, mais avec les numéros des lots rénovés. Aucun ouvrage n'a été réalisé dans le délai imparti, d'où la présente demande).</p>

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Talisman Energy inc. Dossier 362239 3 sept. 2009	Saint-David (MRC Le Bas-Richelieu) Municipalité: N'appuie PAS la demande, "notamment à cause de l'effet possible sur le réseau routier et de l'absence de retombées économiques pour la municipalité."	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage exploratoire de puits de recherche en gaz naturel) - Puits d'observation - Chemin d'accès <u>Site visé:</u> En culture en sol classe 2, reste du secteur classe 2 et 4; site est près du point de rencontre du ruisseau Morissette et de la rivière David; porcherie et écurie à 350 mètres du site.	1. l'autorisation pour le forage est valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la décision. 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux, soumises au rapport d'expertise agricole, devront être respectées.	
Talisman Energy inc. Dossier 362240 3 sept. 2009	Saint-David (MRC Le Bas-Richelieu) Municipalité: N'appuie PAS la demande, "notamment à cause de l'effet possible sur le réseau routier et de l'absence de retombées économiques pour la municipalité."	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage exploratoire de puits de recherche en gaz naturel) - Puits d'observation - Chemin d'accès <u>Site visé:</u> Boisé classé 4 sans véritable potentiel comme érablière, secteur 2 et 4	1. l'autorisation pour le forage sera valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la décision; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise agroforestière devront être respectées.	
Talisman Energy inc. Dossier 362241 3 sept. 2009	Saint-David (MRC Le Bas-Richelieu) Municipalité: N'appuie PAS la demande, "notamment à cause de l'effet possible sur le réseau routier et de l'absence de retombées économiques pour la municipalité."	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage exploratoire de puits de recherche en gaz naturel) - Puits d'observation - Chemin d'accès <u>Site visé:</u> En culture en sol classe 3, reste du secteur classe 3 et 4; site est près du point de rencontre du ruisseau Morissette et de la rivière David; porcherie et écurie à 350 mètres du site.	1. l'autorisation pour le forage sera valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la décision; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise agricole devront être respectées.	

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Talisman Energy inc. Dossier 362242 3 sept. 2009	Saint-David (MRC Le Bas-Richelieu) Municipalité: N'appuie PAS la demande, "notamment à cause de l'effet possible sur le réseau routier et de l'absence de retombées économiques pour la municipalité."	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage exploratoire de puits de recherche en gaz naturel) - Puits d'observation - Chemin d'accès <u>Site visé:</u> En culture en sol classe 3	1. l'autorisation pour le forage sera valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la décision; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise agricole devront être respectées.	
Talisman Energy inc. Dossier 362243 3 sept. 2009	Saint-David (MRC Le Bas-Richelieu) Municipalité: N'appuie PAS la demande, "notamment à cause de l'effet possible sur le réseau routier et de l'absence de retombées économiques pour la municipalité."	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (forage exploratoire de puits de recherche en gaz naturel) - Puits d'observation - Chemin d'accès <u>Site visé:</u> En culture, secteur classe 3 et 4	1. l'autorisation pour le forage sera valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la décision; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise agricole devront être respectées.	
Canbriam Energy Dossier 362406 29 juil. 2009	Saint-Hyacinthe (MRC Les Maskoutains) Municipalité: Appuie la demande; conforme à sa réglementation UPA: Recommande la demande, malgré "inquiétudes quant au niveau des risques de contamination de la nappe phréatique lors des forages et de la manipulation des outils"	Gary Coupland Josette Dion Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (aménagement d'un site de forage d'exploration pour la recherche de gaz naturel) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> En culture dans un milieu agricole actif; porcherie à 130 m.; secteur classe 3 et 4	1. l'autorisation pour le forage est valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la décision; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumis au rapport d'expertise agricole devront être respectées.	

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
<p>Canbriam Energy inc. Dossier 362409 29 juil. 2009</p>	<p>Saint-Hyacinthe (MRC Les Maskoutains)</p> <p>Municipalité: Appuie la demande; conforme à sa réglementation</p> <p>UPA: Recommande la demande, malgré "inquiétudes quant au niveau des risques de contamination de la nappe phréatique lors des forages et de la manipulation des outils"</p>	<p>Gary Coupland Josette Dion</p> <p>Orientation préliminaire: Autorisée</p>	<p>Aucune rencontre publique sollicitée</p>	<p><u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (aménagement d'un site de forage d'exploration pour la recherche de gaz naturel) et chemin d'accès</p> <p><u>Site visé:</u> Dans un milieu agricole actif; secteur de classes 3 et 4; poulaillers à 856 m</p>	<p>1. l'autorisation pour le forage est valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la décision; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumis au rapport d'expertise agricole devront être respectées.</p>	
<p>Canbriam Energy inc. Dossier 362582 3 sept. 2009</p>	<p>La Présentation (MRC Les Maskoutains)</p> <p>Municipalité: Appuie la demande; conforme à sa réglementation</p> <p>MRC: Appuie la demande; conforme au schéma d'aménagement</p> <p>UPA: Recommande la demande, malgré "inquiétudes quant au niveau des risques de contamination de la nappe phréatique lors des forages et de la manipulation des outils"</p>	<p>Réjean St-Pierre Normand Poulin</p> <p>Orientation préliminaire: Autorisée</p>	<p>Aucune rencontre publique sollicitée</p>	<p><u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (exécution de travaux de forage de recherche de gaz naturel)</p> <p>- Chemin d'accès</p> <p><u>Site visé:</u> Cultivé; présence de bâtiments d'élevage à proximité [100 m]; milieu agricole homogène, actif et dynamique, classe 2 et 4; activités d'élevage de porcs et de volailles et cultures associées</p>	<p>1. l'autorisation pour le forage est valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la présente décision; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux, identifiées à la section 5 du rapport d'expertise agricole, préparé par le Groupe UDA inc., devront être respectées.</p>	<p>Demande sollicitée pour une période de 4 ans.</p>

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Canbriam Energy Dossier 362583 1er sept. 2009	La Présentation (MRC Les Maskoutains) Municipalité: Appuie la demande; conforme à sa réglementation MRC: Appuie la demande; conforme au schéma d'aménagement UPA: Recommande la demande, malgré "inquiétudes quant au niveau des risques de contamination de la nappe phréatique lors des forages et de la manipulation des outils"	Réjean St-Pierre Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (exécution de travaux de forage de recherche de gaz naturel) - Chemin d'accès <u>Site visé:</u> Cultivé; milieu agricole homogène et actif sur des sols majoritairement de classe 3; toutes les superficiés du milieu sont cultivées principalement en céréales et oléagineuses	1. l'autorisation pour le forage est valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la présente décision; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux, identifiées à la section 5 du rapport d'expertise agricole, préparé par le Groupe UDA inc., devront être respectées.	Demande sollicitée pour une période de 4 ans.
Talisman Energy inc. Dossier 362682 3 sept. 2009	Saint-Célestin (MRC Nicolet-Yamaska) Municipalité: Appuie la demande; conforme à sa réglementation	Gary Coupland; Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration et d'exploitation (l'établissement et l'exploitation d'un site à forages multiples) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> En culture; secteur classe 4; écurie et porcheries à proximité	Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises dans le rapport d'expertise agricole devront être respectées.	
Talisman Energy inc. Dossier 362865 3 sept. 2009	Bécancour (MRC Bécancour) Municipalité: Demande non conforme avec règlement de zonage.	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration et d'exploitation (l'établissement et l'exploitation d'un site à forages multiples) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Majoritairement en culture, borné d'un boisé au sud et à l'est; secteur de classe 4; écurie et porcheries à proximité	Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises dans le rapport d'expertise agricole devront être respectées.	

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Talisman Energy inc. Dossier 362866 14 sept. 2009	Bécancour (MRC Bécancour) Municipalité: Demande non conforme avec règlement de zonage.	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration et d'exploitation (l'établissement et l'exploitation d'un site à forages multiples) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Majoritairement en culture, présence d'un établissement animal sur le site [vaches laitières]; secteur de classes 2 et 3	Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise agricole devront être respectées.	
Talisman Energy inc. Dossier 362867 3 sept. 2009	Bécancour (MRC Bécancour) Municipalité: Demande non conforme avec règlement de zonage.	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration et d'exploitation (l'établissement et l'exploitation d'un site à forages multiples) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> En culture, bordé d'un petit boisé avec érablière; secteur de classe 3 et 4	Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise agricole devront être respectées.	
Canbriam Energy Dossier 363923 27 oct. 2009	Farnham (MRC Brome- Missisquoi) Municipalité: Appuie la demande; conforme à sa réglementation UPA: Appuie la demande	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (site de forage pour la recherche de gaz naturel) <u>Site visé:</u> Classe 4 et 3, milieu agroforestier mixte: piste d'atterrissage, sablière, étangs; Terrain situé dans une sablière)	N/A	
Junex inc. Dossier 364359 2 juin 2010	Québec Municipalité: Appuie la demande	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Aucune (car expertise agricole non produite)	N/A	<u>Donne acte du désistement produit:</u> (demande au départ: installation d'un site pour l'exploration et, éventuellement, la mise en production de gaz naturel)	N/A	Désistement de Junex inc.

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Talisman Energy inc. Dossier 364485 21 oct. 2009	Bécancour (MRC Bécancour) Municipalité: Demande non conforme avec règlement de zonage.	Gary Coupland Josette Dion Orientation préliminaire: Autorisée	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration et puits d'exploitation (établissement et l'exploitation éventuelle à long terme d'un site à forages multiples) - Chemin d'accès - Aire d'entreposage de sol arable <u>Site visé:</u> Boisé, présence d'un massif d'érable, mais pas visé par projet; secteur classe 4 et 7	Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise agroforestière devront être respectées.	Lié à la demande 348310 (renouvellement).
Société d'énergie Talisman inc. Dossier 365052 15 janv. 2010	Fortierville (MRC Bécancour) Municipalité: Appuie la demande; conforme à sa réglementation	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration et puits d'exploitation (aménagement et l'exploitation de trois sites de forage de gaz naturel) - Chemin d'accès - Aire d'entreposage de billes de bois <u>Site visé:</u> Sols de classe 4, site situé dans un boisé borné à l'ouest par un lot en culture	Les mesures d'atténuation, de suivi et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise agroforestière devront être respectées.	Demande liée à la décision 365052.

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Canadian Forest Oil ltd (deviendra Lone Pine Ressources Canada LTD) Dossier 365351 29 janv. 2010	Saint-Denis-sur- Richelieu (MRC La Vallée-du-Richelieu) Municipalité: Appuie la demande UPA: Appuie la demande, mais "souligne par ailleurs son inquiétude quant à l'utilisation de l'eau, du maintien de sa quantité et de sa qualité."	Réjean St-Pierre Ghislain Girard Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration, puits d' exploitation (travaux de forage, complétion, stimulation et fracturation des shales gaz) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Milieu agricole homogène et actif, sols de classes 3 et 4, très bons sols pour l'agriculture, possibilités d'utilisation agricole intéressantes et variées; milieu compte des activités d'élevage et cultures céréalières	1. l'autorisation pour le forage est valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la décision; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux, identifiées à la section 5 du rapport d'expertise agricole, préparé par le Groupe UDA inc., devront être respectées. Pour plus de clarté, la Commission spécifiera que le démantèlement du site comprend la coupe du puits à une profondeur de 2 mètres sous le niveau du sol.	Demande requise pour une période de 4 ans.
Canbriam Energy Dossier 365546 17 mars 2010	Saint-Barnabé-Sud (MRC Les Maskoutains) Municipalité: Appuie la demande; conforme à sa réglementation UPA: Appuie la demande, "mais en tenant compte de l'élément eau"	Gary Coupland Ghislain Girard Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puit d'exploration (aménagement d'un site de forage d'exploitation pour la recherche de gaz naturel) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Situé entre le ruisseau des Prairies et la décharge des Douze; site en culture, classe 2; milieu très dynamique, supporte une forte concentration de fermes d'élevage; présence d'un élevage de veaux à 100 mètres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'autorisation pour le forage sera valide pour une période de quatre ans à compter de la date de la présente décision; ▪ les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux, soumises au rapport d'expertise agricole, devront être respectées. 	Demande pour une période de 4 ans.

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Molopo Energy Canada Ltd Dossier 366118 3 nov. 2010	Saint-Marc-sur- Richelieu (MRC La Vallée-du-Richelieu) Municipalité: N'appuie PAS la demande	Normand Poulin Réjean St-Pierre Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	Johanne Béliveau, Lyne Lamarre, Pierre Batellier , Regroupement de citoyens «Mobilisation gaz de schiste» Me Dominique Neuman , procureur de Mme Béliveau Monty Bowers , président, Brian Tompkins et Curtis Schoenfeld , Molopo Energy Canada Ltd Me Marie-Claude Bellemare, Me Michel Poirier et Julie Dubé-Gagnon , Heenan Blaikie Yvon Tardif , inspecteur municipal Tim Yeatman, Madeleine Bergeron, Émilie Béliveau , citoyens Martin Poulin , hydrogéologue et Chantal Dancose , Golder Associés Kim Cornelissen , vice-présidente de l'AQLPA et résidente Johanne Dion , présidente des Amis du Richelieu et citoyenne Manon Genest , conseillère, HKDP Communications Caroline Perron , Eau secours Mario Lévesque , Seismotion Alain Lavallée , propriétaire du lot visé	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (travaux de forage d'exploration pour la recherche de gaz naturel) <u>Site visé:</u> Classe 2, milieu agricole cultivé intensivement	1. Elle est valide pour une période de 3 ans à compter des présentes; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise agronomique devront être respectées; 3. en cas d'abandon, le puits devra être coupé à au moins 2 mètres sous la surface du sol; 4. le panneau indicateur réglementaire indiquant la position du forage après l'abandon devra être placé en retrait plutôt qu'il soit soudé au tubage du puits et qu'il nuise au travail du sol.	Demande sollicitée pour une période de 3 ans.
Junex inc. Dossier 366825 25 juin 2010	Saint-Louis-de- Blandford (MRC Arthabaska) Municipalité: Demande non conforme à la réglementation municipale.	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: <u>Refusée</u> (car pas d'expertise agronomique) Orientation préliminaire modifiée à la réception de l'expertise agronomique: Autorisée	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration et puits d' exploitation (installation d'un site pour l'exploration et éventuellement la mise en production de gaz naturel) <u>Site visé:</u> Classe 4, autrefois boisé, maintenant production de canneberges, terrain contigue = canneberges; situé près d'un cours d'eau	Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux, soumises au rapport d'expertise agricole, devront être respectées.	

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Société d'énergie Talisman inc. Dossier 367266 7 juil. 2010	Leclercville (MRC Lotbinière) Municipalité: Appuie la demande; conforme à sa réglementation	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration, puits d' exploitation (forage de puits d'exploration et d'exploitation de gaz naturel) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Le site servait déjà à ça; il s'agit du renouvellement de la demande 357481 et un agrandissement	Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux, soumises au rapport d'expertise agroforestière au dossier 357481 devront être respectées pour ce site.	Lié à la décision 357481. Il s'agit d'un renouvellement.
Société d'énergie Talisman inc. Dossier 367267 7 juil. 2010	Saint-Édouard-de- Lotbinière (MRC Lotbinière) Municipalité: Appuie la demande; conforme à sa réglementation	Gary Coupland Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration, puits d' exploitation (forage de puits d'exploration et d'exploitation de gaz naturel) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Le site servait déjà à ça; il s'agit du renouvellement de la demande 357447 et un agrandissement	Les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux, soumises au rapport d'expertise agroforestière au dossier 357447 devront être respectées pour ce site.	Lié à la décision 357447. Il s'agit d'un renouvellement.
Junex inc. Dossier 367675 20 août 2010	Val-Alain (MRC Lotbinière) Municipalité: Appuie la demande	Ghislain Girard Réjean St-Pierre Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	Rencontre publique sollicitée par la Coalition Eau-Secours, mais refusée par la Commission, car pas considérée comme une personne intéressée.	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration, puits d' exploitation (installation d'un site d'exploration et de mise en production de gaz naturel) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Milieu agroforestier, site bordé par des terres boisées, potentiel agricole des terres environnant est classe 4, présence de tourbières au nord-est du site.	1. l'autorisation pour le forage sera valide pour une période de cinq ans (5) à compter de la date de la décision; 2. la présente décision ne prendra effet que lorsque la demanderesse aura déposé au dossier de la Commission un plan localisant précisément les deux superficies autorisées; 3. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux, compris dans l'expertise agronomique et son complément préparé par Martine Ébacher, agronome, devront être respectées et complétées au plus tard 3 mois après l'échéance de l'autorisation; 4. de plus, la Commission spécifie que le démantèlement du site comprend la coupe du puits à une profondeur de 2 mètres sous le niveau du sol.	

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Canadian Forest Oil Ltd (deviendra Lone Pine Ressources Canada LTD) Dossier 369125 26 nov. 2010	Saint-François-du-Lac (MRC Nicolet- Yamaska) Municipalité: Appuie la demande	Gary Coupland Ghislain Girard Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'observation (puits d'observation de gaz naturel) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Le site servait déjà à ça, il s'agit d'un renouvellement d'autorisation pour 10 ans	N/A	Demande reliée à la demande 358653 (5 novembre 2008) et à 50130-224517 (12 juin 1995).
Junex inc. Dossier 369495 26 sept. 2011	Bécancour (MRC Bécancour) Municipalité: Demande non conforme avec règlement de zonage.	Réjean St-Pierre Normand Poulin Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration, puits d' exploitation (installation d'un site de forage pour l'exploration et, éventuellement , la mise en production de gaz naturel) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Site dans la partie forestière d'un milieu agroforestier homogène reposant majoritairement sur des sols de classes 3 et 4; Puits déjà en place, il s'agit d'un renouvellement	1. l'autorisation est accordée pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de la présente décision; 2. les travaux devront respecter le contenu de l'expertise agronomique préparée par Éric Beaulieu, agronome, datée du 29 juin 2010, de même que les documents explicatifs datés du 10 décembre 2010 et du 22 juin 2011, le tout déposé au dossier; 3. le rapport d'exécution des travaux préparé par l'agronome devra être soumis à la Commission à la fin de la période autorisée.	Demande sollicitée pour une période de 5 ans.
1 mars 2011	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE					

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Société d'énergie Talisman inc. Dossier 400127 28 mars 2012	Fortierville (MRC Bécancour) Municipalité: Appuie la demande	Réjean St-Pierre Guy Lebeau Orientation préliminaire: Autorisée	Bertrand Abel , propriétaire du terrain visé Vincent Perron , représentant la demanderesse Marie-Ève Ouellet , représentant la demanderesse Philippe Gingras , producteur agricole à Saint-Pierre-Les-Becques Bob Lemay , producteur laitier à Saint- Pierre-Les-Becquets André Bélanger , rentier à Fortierville Michel Corbeil , du journal Le Soleil Marie-Claude Paradis-Desfossé , de TVA Nouvelles Annie Jacques , directrice générale de la municipalité de Fortierville Pierre Bluteau , comité de vigilance sur les gaz de schiste à Lobinière-Bécancour Normand Gagnon , maire de la municipalité de Fortierville	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'observation pour une durée d'environ un mois (implantation de quatre puits de monitoring (micro sismique)) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> Cultivé; secteur classe 4; il y a d'autres forages, effectués par la même compagnie, dans un rayon de 500 m. du site	N/A	L'autorisation est sollicitée pour une durée d' un mois à être utilisée à l'intérieur d'une période pouvant aller jusqu'à trois (3) ans . Demande liée aux décisions 365051 et 365052.
Société d'énergie Talisman inc. Dossier 400188 18 oct. 2011	Saint-David (MRC Le Bas-Richelieu) Municipalité: Appuie la demande; conforme à sa réglementation	Réjean St-Pierre Guy Lebeau Orientation préliminaire: Autorisée pour une période de 10 ans avec conditions.	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'observation (maintien en place d'un puits d'observation) et accès pédestre <u>Site visé:</u> Sols classés 2; milieu agricole actif, dynamique et homogène, axé sur céréaliculture, production laitière et porcine. Le site a déjà fait l'objet d'un forage exploratoire, le site a été remis en état, sauf une surface de 10 m par 10 m autour de la tête du puits	1. la décision est valide pour une période de 10 ans à compter de la date de la présente décision; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises pour l'aménagement du forage (réf. dossier 357240) un rapport d'expertise agronomique devront être respectées; 3. en cas d'abandon, le puits devra être coupé à au moins 2 mètres sous la surface du sol et remblayé; 4. le panneau indicateur réglementaire indiquant la position du forage après l'abandon devra être placé en retrait plutôt qu'il soit soudé au tubage du puits et qu'il nuise au travail du sol.	Demande liée au dossier 357240. Suivi par la CPTAQ: rendement agricole satisfaisant.

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Gastem Dossier 400204 1er mai 2012	St-Janvier-de-Joly (MRC Lotbinière) Municipalité: Appuie la demande et précise "qu'il n'y a pas d'autres sites appropriés ailleurs sur son territoire pour réaliser ce genre de projet".	Réjean St-Pierre Guy Lebeau Orientation préliminaire: <u>Refusée</u>	Sauveur Côté , propriétaire du terrain Jacques Perron , consultant responsable des affaires règlementaires chez Gastem Jean Sébastien Bernier , biologiste pour la firme Biofilia Stéphane Séjourné , géologue pour le compte de Gastem Réjean Racine , ingénieur agronome groupe conseil UDA Maurice Faucher , représentant du conseil municipal de la municipalité de Saint-Janvier-de-Joly Yvon Fortier , propriétaire des terres voisines	<u>Demande refusée</u> Il ne s'agit pas d'un site de moindre impact eu égard à la protection du territoire et des activités agricoles. <u>Site visé:</u> En culture dans un milieu agricole actif et homogène; secteur de classe 4 et 7	N/A	Demande reliée à 348157 où les ravaux ont été arrêtés par le MDDEP qui considérait le site comme étant un milieu humide. Le site visé est localisé dans le champ contrairement à l'autorisation accordée en 2006 qui se trouvait dans le boisé.
Gastem Dossier 400466 24 oct. 2011 (OP) 19 déc. 2011 (OPR) 22 fév. 2012 (décision) 1 mars 2012 (décision révisée)	St-Anicet (Haut St-Laurent) Municipalité: Appuie la demande	Guy Lebeau Yves Baril Orientation préliminaire: - 24 oct. 2011: <u>Refusée</u> . Il ne s'agit pas d'un site de moindre impact. - 19 déc. 2011 (révision): <u>Autorisée</u> . Puits d'exploration, pour une durée de 2 ans.	Audience publique requise par la demanderesse Estelle Savoie-Dufresne , conseillère juridique chez Gastem; Stéphane Séjourné , géologue chez Gastem; Réjean Racine , agronome chez le Groupe UDA (l'agronome conseil de Gastem);	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration (l'aménagement d'un site de forage d'exploration pour la recherche de gaz naturel) et chemin d'accès Décision en rectification art 18.5 (première décision avait oublié les conditions usuelles) <u>Site visé:</u> Terrain de très bonne qualité, classé 2; site localisé dans un champs en culture)	1. cette autorisation est valide pour une période de 2 ans à compter de la date des présentes; 2. dans un délai maximal de 1 an après l'échéance de cette décision, le terrain devra être remis dans un état similaire à son état actuel; 3. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise agronomique devront être respectées; 4. lors de l'abandon, le puits devra être coupé à au moins 2 mètres sous la surface du sol; 5. le panneau indicateur réglementaire indiquant la position du forage après l'abandon devra être placé en retrait plutôt qu'il soit soudé au tubage du puits et qu'il nuise au travail du sol.	Demande sollicitée pour une durée de 5 ans .
Société d'énergie Talisman inc. Dossier 401080 16 mars 2012	La Visitation-de-Yamaska (MRC Nicolet-Yamaska)	Réjean St-Pierre Ghislain Girard Orientation préliminaire: Autorisée pour une période de 10 ans avec conditions.	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puit d'observation (maintien en place du puits d'observation) et accès pédestre <u>Site visé:</u> Un forage a déjà été réalisé sur le site et la superficie a été remise en culture. Le puits est demeuré en place en bordure d'un boisé	1. cette autorisation est valide pour une période de 10 ans à compter de la date de la décision; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises pour l'aménagement du forage (réf. dossier 357487) au rapport d'expertise agroforestière devront être respectées; 3. en cas d'abandon, le puits devra être coupé à au moins 2 mètres sous la surface du sol et remblayé; 4. le panneau indicateur réglementaire indiquant la position du forage après abandon devra être placé en retrait plutôt qu'il soit soudé au tubage du puits et qu'il nuise au travail du sol.	Lié à la décision 357487 Suivi par la CPTAQ: rendement agricole en baisse, investigation plus poussée (printemps 2012).
1 sept. 2012	MORATOIRE COMPLET					

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Lone Pine Ressources Canada LTD (antérieurement Canadian Forest Oil Ltd) Dossier 402853 26 févr. 2013	Champlain (MRC Les Chenaux) Municipalité: N'appuie PAS la demande (elle "appuie la restauration des lieux, mais n'appuie pas le volet visant à maintenir le puits aux fins d'exploitation ou d'observation") UPA: D'accord avec l'orientation préliminaire	Réjean St-Pierre Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Puits d'exploration et puits d'observation (maintien d'un puits de gaz naturel) et chemin d'accès <u>Site visé:</u> En culture classé 2, s'inscrit dans un milieu agricole très actif et homogène; parcelle visée en culture; il y a déjà une tête de puits sur la parcelle visée; il s'agit d'une demande de renouvellement	1. la décision est valide pour une période de 2 ans à compter de la date de la présente décision; 2. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises pour l'aménagement du forage (référence dossier no 357194) au rapport d'expertise agronomique devront être respectées; 3. les rendements des cultures effectuées sur l'aire restaurée de l'autorisation 357194 devront être mesurés lors de la récolte de 2013 et comparés à ceux du reste du champ afin de valider la qualité du réaménagement; 4. en cas d'abandon, le puits devra être coupé à au moins 2 mètres sous la surface du sol et remblayé; 5. le panneau indicateur réglementaire indiquant la position du forage après l'abandon devra être placé en retrait plutôt que soudé au tubage du puits afin qu'il n'entrave pas le passage des équipements lors des travaux de préparation du sol.	Demande liée au dossier 357194.

ANNEXE 2: RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA CPTAQ - GAZODUCS ET CONDUITES DE RACCORDEMENT - DE 2002 À 2013

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Intragaz Dossier 328020 6 nov. 2002	Saint-Flavien (MRC Lotbinière) Municipalité: Appuie la demande MRC: Appuie la demande; conforme au schéma d'aménagement UPA: Ne s'oppose pas au projet	Guy Lebeau Ghislain Girard Orientation préliminaire: Autorisée	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Conduites de raccordement (Servitude permanente et servitude temporaire de passage et d'entretien d'une conduite de raccordement pour les infrastructures d'exploitation de gaz naturel) <u>Site visé:</u> Site majoritairement classé 0; milieu environnant constitué de sols classés 3 et 4; parcelles visées actuellement utilisées pour du pâturage; milieu agroforestier; agriculture dynamique; porcherie	N/A	
Intragaz Dossier 333408 11 nov. 2003	Saint-Flavien (MRC Lotbinière) Municipalité: Appuie la demande MRC: Appuie la demande; conforme au schéma d'aménagement UPA: Ne s'oppose pas au projet	Gary Coupland Josette Dion Orientation préliminaire: Autorisée	N/A	<u>Demande autorisée:</u> - Conduite de raccordement <u>Site visé:</u> Site majoritairement classé 0; milieu environnant constitué de sols classés 3 et 4; parcelles visées actuellement utilisées pour du pâturage; milieu agroforestier; agriculture dynamique; porcherie	N/A	

<p>Gaz Métropolitain inc. Dossier 334554 9 mars 2004</p>	<p>Champlain (MRC Les Chenaux) Municipalité: Appuie la demande MRC: Appuie la demande; conforme au schéma d'aménagement</p>	<p>Guy Lebeau Josette Dion Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions</p>	<p>Aucune rencontre publique sollicitée</p>	<p><u>Demande autorisée:</u> - Gazoduc (Servitude permanente pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'un gazoduc) - Aires de travail temporaire pendant la durée des travaux <u>Site visé:</u> Classés 2, 3 (sur 800 m), 4 (sur 1910 m), 7 (sur 250 m), 0 (sur 220 m); en tout 950 m sont en friche arbustive et boisés pauvres pour agriculture, 300 m boisés acériculture et reste sur terres en culture</p>	<p>1. Au moins deux semaines avant la date du début des travaux d'implantation de la conduite sur une propriété, la demanderesse devra faire parvenir à la Commission les coordonnées du «professionnel agricole» chargé de déterminer les mesures de mitigation spécifiques pour le terrain visé par la demande. Ce document sera confiné au dossier pour un suivi de l'autorisation. 2. Au plus tard 6 mois après la fin des travaux d'implantation de la conduite, la demanderesse devra faire parvenir à la Commission un rapport signé d'un agronome attestant que les travaux de réaménagement ont été réalisés selon les règles de l'art en agriculture, principalement en ce qui concerne l'utilisation du sol arable, le drainage des terres et la compaction des sols.</p>	
<p>Intragaz Dossier 334791 18 mars 2004</p>	<p>Saint-Flavien (MRC Lotbinière) Municipalité: Appuie la demande</p>	<p>Gaston Charest Guy Lebeau Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions</p>	<p>N/A</p>	<p><u>Demande autorisée:</u> - Conduites de raccordement (servitudes permanentes et temporaires de passage et d'entretien pour les infrastructures reliant deux puits) <u>Site visé:</u> Milieu agricole homogène et actif, sols de classes 0 (organique), 2 et 3; il y a 18 puits en opération dans le secteur.</p>	<p>N/A</p>	

<p>TransCanada Pipelines Limitée</p> <p>Dossiers 339635, 339636, 339637, 339638, 339639 et 339640</p> <p>5 mai 2005</p>	<p>Saint-Télesphore</p> <p>Saint-Polycarpe, Coteau-du-Lac</p> <p>Saint-Clet</p> <p>Les Cèdres</p> <p>Sainte-Justine-de-Newton (MRC Vaudreuil-Soulanges)</p> <p>Municipalités: Appuient les demandes</p> <p>MRC: Appuie les demandes</p> <p>UPA: Appuie les demandes</p>	<p>Me Louis-René Scott Marie-Josée Gouin</p> <p>Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions</p>	<p>Aucune rencontre publique sollicitée</p>	<p><u>Demande autorisée:</u> - Gazoduc (construction, exploitation et entretien du gazoduc)</p> <p>- Aires de travail temporaires pendant la durée des travaux et pour les traverses d'obstacles</p> <p><u>Site visé:</u> L'emprise projetée se juxtaPOSE à une emprise existante où sont déjà présents deux pipelines</p>	<p>I. La demanderesse devra respecter intégralement toutes les mesures de mitigation énoncées au Cahier des mesures générales de mitigation en milieu agricole, à l'Annexe C de l'étude agroforestière préparée par la firme Urgel Delisle & Associés inc. en décembre 2004, et produite par la demanderesse à l'appui de la présente demande.</p>	
<p>TransCanada Pipelines Limitée</p> <p>Dossier 345714</p> <p>11 oct. 2006</p>	<p>Saint-Sébastien (MRC Le Haut-Richelieu)</p> <p>Municipalité: Appuie la demande</p> <p>MRC: Conforme au schéma d'aménagement</p> <p>UPA: Ne s'oppose pas à la demande</p>	<p>Réjean St-Pierre Me Louis-René Scott</p> <p>Orientation préliminaire: Autorisée</p>	<p>Rencontre publique sollicitée par le Syndicat de l'UPA de Venise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Réjean Racine, mandataire - Me Karl Delwaide, avocat - M. David Cossette, représentant la demanderesse - M. Steeve Hamilton, également représentant de la demanderesse - M. Joseph Sepul, producteur agricole propriétaire - Mme Lyne Morin, productrice agricole propriétaire - M. Jean Asnong, vice-président du Syndicat de l'UPA de Venise - M. Pol Petit, président du Syndicat de l'UPA de Venise 	<p><u>Demande autorisée:</u> - Gazoduc (installation d'un gazoduc)</p> <p>- Emprise temporaire</p> <p>- Agrandissement du poste de mesurage</p> <p><u>Site visé:</u> Dans un environnement agricole homogène, actif et dynamique classé 0, 2, 3 et 4; essentiellement en culture, le reste est boisé sans érables; site adjacent à un gazoduc déjà existant</p>	<p>N/A</p>	

<p>Centre d'initiatives en agriculture de la région de Coaticook</p> <p>Dossier 353915</p> <p>26 nov. 2007</p>	<p>Coaticook (MRC Coaticook)</p> <p>Municipalité: Appuie la demande</p> <p>MRC: Appuie la demande</p>	<p>Jacques Cartier Suzanne Cloutier</p> <p>Orientation préliminaire: Autorisée</p>	<p>Aucune rencontre publique sollicitée</p>	<p><u>Demande autorisée:</u> - Conduite de gaz (servitude réelle et perpétuelle permettant l'installation, le maintien et la réparation d'une conduite de gaz)</p> <p><u>Site visé:</u> Milieu agricole actif et dynamique; diversité de la production; activités agricoles vouées à l'enseignement agricole et à la recherche; production fourragère et céréalière; élevages laitiers, porcins et ovins; sols classes 3 et 4.</p>	<p>1. À l'endroit où la conduite souterraine sera enfouie, la couche arable devra être entassée séparément de la couche inférieure du sol et ces couches devront être remises en place dans le même ordre afin de rétablir la productivité agricole des lieux.</p> <p>2. Au terme des travaux, le requérant devra produire à la Commission un rapport de surveillance agronomique sommaire (photographies, croquis et notes explicatives) démontrant la conformité agricole des travaux réalisés.</p>	
<p>1 mars 2011</p> <p>ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE</p>						
<p>Gaz Métro</p> <p>Dossier 371544</p> <p>2 mars 2011</p>	<p>Beauceville (MRC Robert-Cliche)</p> <p>Municipalité: Appuie la demande</p> <p>MRC: Appuie la demande</p> <p>UPA: Appuie la demande</p>	<p>Guy Lebeau Josette Dion</p> <p>Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions</p>	<p>Aucune rencontre publique sollicitée</p>	<p><u>Demande autorisée:</u> - Conduite de gaz naturel - Aire de travail temporaire</p> <p><u>Site visé:</u> En culture, classé 3 et 7; beau milieu agricole dynamique</p>	<p>1. l'ensemble des travaux sera effectué sous la supervision d'un agronome. Son rapport de suivi devra démontrer l'état du sol et des cultures avant et après l'intervention. Ce rapport devra être accompagné de données et transmis à la Commission, dans les trois mois suivant la fin des travaux;</p> <p>2. le recouvrement minimal de sol sur le gazoduc devra être de 1,2 mètre;</p> <p>3. les travaux ne devront pas causer de problème au drainage des lots et à la productivité des sols et la demanderesse dispose d'un délai de trois (3) ans après les derniers travaux de remise en culture pour que les sols cultivés perturbés regagnent une productivité équivalente à la situation initiale.</p>	

<p>Société en commandite Gaz Métro</p> <p>Dossiers 367629, 367630, 367631 et 367633</p> <p>8 déc. 2011</p>	<p>Leclercville</p> <p>Saint-Édouard-de-Lotbinière</p> <p>Saint-Janvier-de-Joly</p> <p>Saint-Flavien (MRC Lotbinière)</p> <p>Municipalités: Appuient les demandes; conformes à leur réglementation</p> <p>MRC: Appuie les demandes; conformes au SADR</p> <p>UPA: S'oppose à une autorisation pour deux conduites</p>	<p>Réjean St-Pierre Conrad Létourneau Guy Lebeau</p> <p>Orientation préliminaire: Autorisée en partie et avec conditions</p>	<p>Rencontre publique sollicitée par le demandeur.</p> <p><u>Personnes ayant pris la parole :</u> Me Karl Delwaide, avocat Gaz Métro M. Pierre Boivin, conseiller Gaz Métro M. Robert Rousseau, directeur projet M. Claude Veilleux, ing., agronome UDA M. Jean Trudel, directeur projet M. Normand Côté, UPA M. Jacques Lemay, propriétaire Mme Diane Beaudet, propriétaire M. Jean Bergeron, propriétaire <u>Observateurs(trices) :</u> Mme Karen Carle, Questerre Energy M. Toby Poulin, MRC Lotbinière Mme Lillian Roy, Radio Canada Mme Cathy Senay, Radio Canada M. Étienne Demers, syndicat de l'UPA M. Pierre Bouffard, UPA M. Pierre Gagnon, propriétaire M. Yvon Gagnon, propriétaire M. Gaétan Saint-Onge, propriétaire M. Mario Leclerc, MRN</p>	<p><u>Demande autorisée:</u> - Gazoduc (installation et exploitation d'un gazoduc, servitude permanente et servitude temporaire)</p> <p>- Exploitation et entretien d'un poste de mesurage, d'une gare de raclage et d'une vanne de sectionnement</p> <p><u>REFUSE</u> la demande pour le reste (les servitudes permanentes au-delà de certaines largeurs)</p> <p><u>Site visé:</u> Le gazoduc traverse trois milieux différents : milieux boisés sans érables, boisés avec érablières, en culture; les milieux boisés se trouvent à la fois sur des terres publiques et privées.</p>	<p>1. si les travaux de construction du gazoduc ne sont pas débutés à l'intérieur d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de la décision, celle-ci deviendra inopérante et de nul effet;</p> <p>2. le recouvrement minimal du gazoduc devra être de 1,6 mètre en milieu cultivé (incluant les superficies boisées remises en culture à la suite des travaux), de 1,2 mètre en milieu boisé sur des terres privées et de 0,9 mètre en milieu boisé sur des terres publiques. Toutefois, cette profondeur pourra être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé, et à 0,9 mètre en milieu boisé si la rochemère est atteinte. Aussi, la profondeur des travaux agricoles et forestiers permis avant de devoir informer la demanderesse devra être majorée à 60 centimètres en milieu cultivé et à 45 centimètres en milieu boisé. De plus, l'utilisation d'une sous-soleuse pour des fins agricoles devra être permise sans devoir informer Gaz Métro que de tels travaux sont effectués;</p> <p>3. l'implantation du gazoduc et la remise en culture des sols ne devront pas excéder deux saisons de végétation;</p> <p>4. les mesures d'atténuation et de remise en état des lieux soumises au rapport d'expertise (annexe 2 Cahier des mesures générales d'atténuation en milieux agricole et forestier; pages 1 à 35 du volume 2 Cartographie et documents annexes) devront être respectées;</p> <p>5. la demanderesse devra déposer à la Commission un rapport du suivi agricole prévu à la mesure d'atténuation 12.6 à la fin de l'année suivant la construction et les travaux de remise en culture pour les milieux cultivés.</p>	<p>Demande liée aux décisions 367266 et 367267, qui autorisaient Talisman à implanter un puits de forage.</p>
<p>Société en commandite Gaz Métro</p> <p>Dossier 401239</p> <p>15 mars 2012</p>	<p>Vallée-Jonction (MRC La Nouvelle-Beauce)</p> <p>Municipalité: Appuie la demande</p> <p>MRC: Appuie la demande</p> <p>UPA: Ne s'oppose pas à la demande</p>	<p>Guy Lebeau Josette Dion</p> <p>Orientation préliminaire: Autorisée</p>	<p>Aucune rencontre publique sollicitée</p>	<p><u>Demande autorisée:</u> - Passage d'une conduite de gaz</p> <p><u>Site visé:</u> Parcelle boisée, sans érable, située sur le bord d'une route</p>	<p>N/A</p>	

Société en commandite Gaz Métro Dossier 401297 15 mars 2012	Saint-Frédéric (MRC Robert-Cliche) Municipalité: Appuie la demande MRC: Appuie la demande UPA: Ne s'oppose pas à la demande	Guy Lebeau Josette Dion Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Passage d'une conduite de gaz <u>Site visé:</u> Parcelle boisée ou en friche, située sur le bord d'une route	N/A	
Société en commandite Gaz Métro Dossier 401375 15 mars 2012	Sacré-Coeur-de-Jésus (MRC Les Appalaches) Municipalité: Appuie la demande UPA: Ne s'oppose pas à la demande	Guy Lebeau Josette Dion Orientation préliminaire: Autorisée	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande autorisée:</u> - Passage d'une conduite de gaz <u>Site visé:</u> Parcelle fait partie d'un emplacement résidentiel, située sur le bord d'une route	N/A	

1 sept. 2012

MORATOIRE COMPLET

*Nous avons répertorié 17 décisions concernant l'entretien de conduites. Ces décisions n'ont pas été incluses dans ce tableau.

ANNEXE 3: RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA CPTAQ - CAPTAGE D'EAU COMMERCIAL - DE 2002 À 2013

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
La Société Laurentide inc. Dossier 324355 18 sept. 2002	Lachute (MRC Argenteuil) Municipalité: Appuie la demande; conforme à sa réglementation MRC: Appuie la demande UPA: S'objecte à la demande, "compte tenu que le débit d'exploitation prévu est supérieur à ce qui leur avait été présenté au début du processus et que le promoteur n'a pas respecté toutes les directives se rapportant à la démonstration d'absence d'impacts sur les autres usagers".	Pierre Rinfret Diane Montour Orientation préliminaire: Autorisée	Rencontre publique sollicitée par le Syndicat UPA Argenteuil-Sud. - M. Luc Maisonneuve , président de l'UPA Argenteuil - Yvon Filion , UPA Argenteuil - Bruno Cloutier , citoyen d'Argenteuil - Me Deveau , avocat et mandataire de la demanderesse - Me Virginie Ouellet , mandataire de la demanderesse - Guy Bergess , directeur général de la demanderesse - Georges Forest , ingénieur pour la firme Tecsub - Pierre Benoît , ingénieur conseil - Daniel Mayer , maire de la Ville de Lachute - André Buisson , chef d'exploitation, de la demanderesse - Gilles Gaudet , urbaniste, Ville de Lachute	<u>Demande autorisée:</u> - Puisage d'eau commerciales, chemin d'accès et installation d'une canalisation <u>Site visé:</u> Agricole, homogène et très actif; agriculture diversifiée; fermes d'élevage, fermes laitières et bovines, fermes de grande culture; sols de classes 2, 3 et 4.	1. les restrictions aux activités agricoles dans les périmètres imposés suivant la réglementation environnementale devront être limitées à celles établies à ce jour par l'hydrogéologue et contenues au rapport accompagnant la demande ; 2. compte tenu des représentations qui ont été faites à la Commission à cet égard, représentations déterminantes pour sa prise de décision, celle-ci ne prendra pas effet tant que les autorisations requises du ministère de l'Environnement du Québec n'auront pas été émises et produites à la Commission et que dans la mesure où elles ne prévoient pas de restrictions relatives à la pratique des activités agricoles au-delà de celles décrites au rapport de l'hydrogéologue. Advenant que lesdites autorisations comportent de telles restrictions additionnelles, la présente autorisation deviendra caduque et de nul effet. 3. subséquemment, la requérante devra mettre en place un plan de surveillance tant qualitative que quantitative de l'eau d'au moins 4 puits desservant des exploitations agricoles existantes localisées entre 1 et 2 kilomètres approximativement autour du puits à exploiter et dont au moins 2 de ces puits desservent des exploitations de production animale. Le plan de surveillance devra permettre de mesurer régulièrement la qualité et la quantité d'eau prélevée dans ces puits. Les résultats de ces mesures prises mensuellement tant pour le suivi débit-rabattement que pour le suivi qualitatif (analyses physico-chimiques et microbactériologiques) devront être consignées dans un registre maintenu à jour et rendues disponibles sur demande de l'une ou l'autre des parties au dossier ; 4. la durée de la présente autorisation est fixée à 15 années à compter de la date de la présente. Cependant, elle pourra être révoquée à chaque période de trois ans, advenant le cas où la Commission devrait conclure que d'autres restrictions normatives à la pratique des activités agricoles se sont ajoutées après l'entrée en vigueur de la présente autorisation ; il en est de même si la quantité ou la qualité de l'eau était diminuée de façon significative pour les agriculteurs environnants en conséquence de l'ouvrage de captage autorisé.	
Korbec Saguenay inc. Dossier 327853 12 mars 2003	Saint-Fulgence (MRC Le Fjord-du- Saguenay) Municipalité: Appuie la demande; conforme à la réglementation	Gary Coupland Ghislain Girard Orientation préliminaire: <u>Refusée</u> , "en raison du manque d'éléments au dossier qui pourraient lui permettre de conclure autrement qu'au dossier 229086".	N/A	<u>Demande REFUSÉE.</u> <u>Site visé:</u> Secteur de classes 4 et 7; champs en culture; boisés; milieu agroforestier homogène	N/A	

Demander Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
M. Denis St-Hilaire Dossier 333094 10 nov. 2003	Hinchinbrooke (MRC Le Haut-Saint-Laurent) Municipalité: demande ne contrevient à aucun règlement, mais demande des conditions UPA: ne recommande PAS la demande	Pierre Rinfret Me Pierre Turcotte Orientation préliminaire: Autorisée	N/A	Demande autorisée: - Exploitation d'un débit de 438m3 d'eau par jour et érection du silo ou réservoir à eau près du puits Site visé: Agroforestier, majoritairement boisé et quelque peu déstructuré par certains usages non agricoles; pas très actif au niveau agricole car majoritairement constitué de sol de qualité pauvre à moyenne, soit de classes 7 et 4; milieu limité au sud par la frontière américaine.	N/A	
Les Vergers Leahy inc. Dossier 327217 28 mai 2004	Franklin (MRC Le Haut-Saint-Laurent) Municipalité: - 3 juin 2002: Appuie la demande - 8 juillet 2002: Ne s'objecte pas à la demande - 25 nov. 2002: Avise le ministre de l'Environnement que le régl. de zonage n'autorise pas le captage d'eau souterraine à des fins d'embouteillage. UPA: S'oppose à la demande	Pierre Rinfret Diane Montour Orientation préliminaire: Refusée , car "pas rassurée sur les effets qu'aurait une autorisation sur la préservation, pour l'agriculture, de la ressource «eau» sur le territoire de la municipalité (art. 62(7) LPTAA)".	Rencontre publique sollicitée par la demanderesse "Environ 35 personnes y assistaient, dont le procureur de la demanderesse et d'autres représentants de celle-ci, le procureur et les représentants de la Municipalité , des producteurs , accompagnés de leur procureur, ainsi que les représentants de l' UPA ."	Demande REFUSÉE. Site visé: La majorité du site visé est en production pomicole; autour, fermes de production animale, pomicoles, de petits fruits et acéricoles; sols majoritairement de classes 4 et 5 et activement exploités; milieu agricole dynamique.	N/A	Cette décision a été contestée devant le TAQ et une entente est intervenue entre la demanderesse et la Commission pour reprendre l'étude de la demande. Voir le dossier #400650 pour la suite.

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
M. Richard Foucault Dossier 342882 25 janv. 2006	Saint-André-d'Argenteuil (MRC Argenteuil) Municipalité: Appuie la demande MRC: Appuie la demande UPA: Appuie la demande, s'il y a des conditions	Suzanne Cloutier Marie-Josée Gouin Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande acceptée:</u> - Captage d'eau souterraine <u>Site visé:</u> Milieu agricole homogène; agriculture active et dynamique axée principalement sur les grandes cultures; sols majoritairement de classe 2.	Conditions générales 1. Le demandeur devra mettre en place un plan de surveillance tant qualitatif que quantitatif de l'eau des 4 puits desservant des exploitations agricoles, tel que plus amplement décrit par la firme AGEOS dans une correspondance datée du 21 novembre 2005. 2. Les restrictions aux activités agricoles dans les périmètres imposés suivant la réglementation environnementale devront être limitées à celles établies à ce jour par l'hydrogéologue et contenues au rapport accompagnant la demande. Si, avant ou au moment de l'émission du certificat d'autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, le projet actuel devait révéler des informations qui devaient restreindre la pratique des activités agricoles et le développement de l'agriculture dans la zone agricole visée au-delà de ce qu'indiqué cidessus, la décision deviendrait nulle et caduque. 3. La durée de la présente autorisation est fixée à 15 années à compter de la date de la présente décision. Cependant, elle pourra être révoquée à chaque période de cinq ans , advenant le cas où la Commission devrait conclure que d'autres restrictions normatives à la pratique des activités agricoles se sont ajoutées après l'entrée en vigueur de la présente autorisation ; il en est de même si la quantité ou la qualité de l'eau était diminuée de façon significative pour les agriculteurs environnants en conséquence de l'ouvrage de captage autorisé. Conditions applicables à l'enfouissement de la canalisation souterraine : 1. À l'endroit de la conduite enfouie, le sol arable devra être conservé séparément des couches de sol sous-jacentes, et chaque couche de sol devra être remise en place suivant leur position originale. 2. La canalisation souterraine devra être enfouie à une profondeur telle qu'elle ne causera pas nuisance ni sur l'utilisation de la machinerie agricole, ni sur le drainage agricole du terrain, tant par un système de drains souterrains existants ou à venir, que par des fossés conventionnels. 3. Les lieux affectés par les travaux devront être remis en agriculture au plus tard le 30 juin 2007, et un rapport de surveillance agronomique devra être versé à la Commission démontrant cette remise en agriculture effective des lieux dans les 60 jours suivant cette date.	Cette décision a fait l'objet d'une demande de révision qui a été refusée, car le délai d'exercice du recours a été jugé déraisonnable (13 mois après la décision). Le rejet de cette demande a été confirmé par le TAQ.
<i>Id.</i> <i>Id.</i> 13 mai 2013	<i>Id.</i>	Réjean St-Pierre Me Hélène Lupien	N/A	<u>Rejette le recours en révision</u>	N/A	Il s'agit d'une décision en révision, conformément à la condition générale #3 de la décision du 25 janv. 2006. Il n'y a eu aucune orientation préliminaire.
160018 Canada Ltée Dossiers 356049 et 356050 19 août 2008	Saint-Jacques-le-Majeur- de-Wolfestown Saint-Fortunat (MRC de L'Amiante) Saint-Jacques-le- Majeur-de-Wolfestown: demande conforme à la réglementation municipale Saint-Fortunat: demande PAS conforme à la réglementation municipale	Réjean St-Pierre Normand Poulin Orientation préliminaire: <u>Refusée</u>	Aucune rencontre publique sollicitée	<u>Demande refusée.</u> <u>Site visé:</u> Milieu agroforestier vallonné, dominé par la forêt; sols classés 3, 4, 5 et 7; présence de quelques massifs d'érables et quelques superficies cultivées.	N/A	

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
M. Robert Brisebois Dossier 349097 13 janv. 2009	Litchfield (MRC de Pontiac) Municipalité: Appuie la demande	Suzanne Cloutier Jacques Cartier Orientation préliminaire: <u>Refusée</u>	Audience publique sollicitée par le demandeur - Robert Brisebois , le demandeur - Jacqueline Landry-Brisebois , conjointe du demandeur - André Bendwell , mandataire au dossier et consultant pour la municipalité de Litchfield.	<u>Demande refusée.</u> <u>Site visé:</u> Milieu agricole homogène; agriculture active et dynamique axée sur les productions fourragères et bovines; sols classés 2, 3 et 4; les sols sont de classe 2 pour le puits et de classe 5 pour le chemin d'accès.	N/A	
Investissements Elmag inc. Dossier 368370 4 oct. 2010	Mirabel (MRC Mirabe) Municipalité: Demande conforme à la réglementation municipale UPA: En accord avec les conclusions de l'orientation préliminaire	Réjean St-Pierre Jacques Cartier Orientation préliminaire: <u>Refusée</u>	N/A	<u>Donne acte du désistement produit</u>	N/A	Le demandeur s'est désisté de la demande. Demande liée à la demande 402354.
1 mars 2011	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE					
1 sept. 2012	MORATOIRE COMPLET					
Ferme R. J. Bérubé inc. Dossier 401101 26 oct. 2012	Saint-Simon (MRC Les Basques) Municipalité: - 3 oct. 2011: Appuie la demande; conforme à sa réglementation - 2 avril 2012: Elle maintiendra son appuie si "la demanderesse dépose à la Municipalité de Saint- Simon un document certifiant qu'une entente satisfaisante pour les deux parties est conclue" MRC: Appuie la demande seulement si le demandeur conclue une "entente avec l'exploitation agricole voisine affectée par la demande"	Conrad Létourneau Guy Lebeau Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	Rencontre publique sollicitée par M. Rodrigue Fournier, propriétaire de la ferme voisine du site visé. - M. Rodrigue Fournier , propriétaire de la ferme voisine - M. Rheault , de la MRC - M. Parenteau , de l'UPA - M. Roger Bérubé , demandeur	<u>Demande autorisée:</u> - Utilisation commerciale d'un puits impliquant l'établissement d'une zone de protection d'un rayon de 30 mètres autour du puits ainsi que l'enfouissement d'une conduite d'eau <u>Site visé:</u> Milieu agroforestier homogène et actif; sols de classe 3; superficies cultivées vers le nord-ouest, occupé par la forêt au sud-est; superficies cultivées sont en céréales et en fourrages, destinées principalement à l'alimentation des troupeaux laitiers et de bovins de boucherie élevés dans le voisinage.	Les restrictions aux activités agricoles dans les périmètres imposés suivant la réglementation environnementale devront être limitées à celles établies à ce jour par l'hydrogéologue et contenues au rapport accompagnant la demande, ainsi que celles adoptées en vertu du Code de gestion des pesticides et celles régissant les amas de fumier aux champs. Si, avant ou au moment de l'émission du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le projet actuel devait révéler des informations qui devraient restreindre la pratique des activités agricoles et le développement de l'agriculture dans la zone agricole visée au-delà de ce qui est indiqué à ce document, la décision deviendrait caduque.	

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
<p>Les Vergers Leahy inc.</p> <p>Dossier 400650</p> <p>19 nov. 2012</p>	<p>Franklin (MRC Le Haut-Saint-Laurent)</p> <p>Municipalité: - 3 juin 2002: Appuie la demande - 8 juillet 2002: Ne s'objecte pas à la demande - 25 nov. 2002: Avise le ministre de l'Environnement que le régl. de zonage n'autorise pas le captage d'eau souterraine à des fins d'embouteillage.</p> <p>UPA: S'oppose à la demande</p>	<p>Réjean St-Pierre Normand Poulin</p> <p>Orientation préliminaire: <u>Refusée</u></p>	<p>N/A</p>	<p>N/A</p> <p><u>Site visé:</u> Milieu agroforestier axé principalement sur la pomiculture; espaces boisés avec érables; sols de classes 4 et 5; fermes d'élevages de grandes cultures (céréales et fourrages).</p>	<p>N/A</p>	<p>IL S'AGIT DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE. Demande liée à la décision 327127.</p>
<p>Les Investissements Elmag inc.</p> <p>Dossier 402354</p> <p>19 mars 2013</p>	<p>Mirabel (MRC Mirabel)</p> <p>Municipalité: Appuie la demande</p>	<p>Réjean St-Pierre Richard Petit</p> <p>Orientation préliminaire: <u>Refusée</u></p>	<p>N/A</p>	<p>N/A</p> <p><u>Site visé:</u> Milieu agroforestier passablement homogène; agriculture active axée sur la céréaliculture et les cultures fourragères; quelques élevages; sols de classes 2, 3, 4 et 5; superficies cultivées et espaces boisés; présence d'érablières; emplacement visé en partie occupée par un golf; présence d'une usine d'embouteillage d'eau à 1,5 km au nord-est.</p>	<p>N/A</p>	<p>IL S'AGIT DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE. Demande liée au dossier 368370.</p>

Demandeur Dossier Date	Municipalité Avis des intervenants	CPTAQ et Orientation préliminaire	Personnes présentes à la rencontre publique	Autorisation CPTAQ	Conditions	Autres
Station du Mont Gleason inc. Dossiers 404004 et 404088 29 mai 2013	Warwick Tingwick (MRC Arthabaska) Municipalités: Appuient la demande; conforme à la réglementation	Pierre Turcotte Diane Montour Orientation préliminaire: Autorisée avec conditions	N/A	N/A <u>Site visé:</u> Sols de classe 3; aptes à la production continue de récoltes de grande culture; présence de cultures céréalières; une partie du site visé est en culture.	<ol style="list-style-type: none"> 1. les travaux devront être faits sous la surveillance d'un agronome et ne pourront débuter avant le dépôt à la Commission d'une confirmation écrite de cet agronome attestant qu'il a obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution desdits travaux. Cette confirmation devra être produite dans les six mois de la date de la décision, à défaut de quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet. La condition préalable ayant été respectée, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions suivantes: 2. cette autorisation sera valide pour une période de 2 ans à compter de la date de la décision; 3. les travaux devront être exécutés pendant les périodes où les conditions d'humidité du sol ne favorisent pas sa compaction; 4. au début des travaux, le sol arable, dont l'épaisseur devra être déterminée par l'agronome responsable des travaux, devra être enlevé et conservé en tas, séparément du sol inerte, pour servir lors du réaménagement; 5. ledit agronome devra s'assurer du bon égouttement des champs et des terrains voisins durant les travaux et à la suite du réaménagement et, le cas échéant, y apporter les correctifs nécessaires; 6. le sol inerte disponible devra être réétendu une fois la conduite installée, et le sol arable conservé devra y être étendu uniformément par dessus; 7. l'emprise nécessaire pour les travaux devra être nivelée et nettoyée convenablement et le site remis en culture ou reboisé, selon le milieu environnant; 8. l'emprise de la conduite ainsi que les aires de travail et de circulation devront être décompactées en profondeur et le sol de surface devra être ameubli en utilisant les techniques conformes aux règles de l'art, soit à l'aide, notamment, d'une herse à dents, d'un rotoculteur ou autres; 9. des amendements minéraux et organiques pourront être utilisés selon la recommandation dudit agronome; 10. à l'expiration de la période de 2 ans ci-dessus prévue, ou dans les 3 mois de la fin des travaux, le premier des deux événements, l'agronome responsable du suivi des travaux devra transmettre son rapport à la Commission, lequel devra faire état des travaux effectués et démontrer l'état du sol avant et après l'activité. 	IL S'AGIT DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE.